

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE

Séance du Mardi 7 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — **Procès-verbal** (p. 1166).
2. — **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 1166).
3. — **Délit d'ingérence**. — Adoption d'un projet de loi (p. 1166).
Discussion générale : MM. Hubert Peyou, rapporteur de la commission des lois ; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; Henri Caillavet.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — **Code minier**. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1168).
Discussion générale : MM. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Art. 18 (p. 1168).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur.

Art. 21 A (p. 1169).

Art. 21 B (p. 1169).

Amendements n°s 2, 3 et 4 du Gouvernement.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

5. — **Vote des Français établis hors de France**. — Discussion d'un projet de loi (p. 1170).

Discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Croze, Marc Bécam, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Jean Francou.

Intitulé de la section I (p. 1174).

Amendement n° 1 de la commission. — Réserve.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 1174).

Art. 2 (p. 1174).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Section II (p. 1175).

MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Renvoi en commission.

Suspension et reprise de la séance.

6. — **Bilan social de l'entreprise**. — Adoption d'un projet de loi (p. 1176).

Discussion générale : MM. Corentin Calvez, rapporteur du Conseil économique et social ; André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Moreigne, Jean Proriol, Christian Beullac, ministre du travail ; Hector Viron.

Art. 1^{er} (p. 1184).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 1 de M. André Méric, 6 de la commission et 22 de M. Jean Bac. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, Jean Bac, le ministre. — Rejet des amendements n°s 1 et 22. — Réserve de l'amendement n° 6.

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 11 de la commission et 23 de M. Jean Bac. — MM. le rapporteur, Jean Bac, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 11.

Amendements n°s 2 de M. André Méric et 24 de M. Jean Bac. — MM. Michel Moreigne, Jean Bac, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 24. — Rejet de l'amendement n° 2.

Amendement n° 12 de la commission. — Réserve.

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 14 de la commission, 3 et 4 de M. André Méric. — MM. le rapporteur, Michel Moreigne, le ministre, Hector Viron. — Retrait des amendements n° 3 et 4. — Rejet de l'amendement n° 14.

Amendement n° 15 de la commission. — Réserve.

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

L'article est réservé.

Art. 2 (p. 1191).

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1191).

Amendements n° 20 de la commission et 26 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Adolphe Chauvin, Paul Guillard. — Adoption de l'amendement n° 26.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} (suite) (p. 1193).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1193).

Amendements n° 27 du Gouvernement et 21 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

7. — Transmission de propositions de loi (p. 1194).

8. — Ordre du jour (p. 1194).

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 3 juin 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il envisage de rendre plus rigoureuses les normes de certification acoustique des nouveaux appareils à réaction qui seront mis en service et qui sont destinés à remplacer progressivement les appareils actuels, lesquels ont un niveau sonore beaucoup trop élevé et incompatible avec la qualité de la vie des populations riveraines des aéroports (n° 82).

M. Jean Colin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves nuisances qu'entraîne la circulation des véhicules à moteur et notamment des véhicules à deux roues, lorsque les dispositifs d'échappement ont été modifiés pour les rendre plus bruyants. Il lui demande de lui faire connaître :

Les mesures qui peuvent être prises pour supprimer ces inconvénients qui perturbent des quartiers entiers ;

S'il est envisagé, d'autre part, de renforcer la législation actuelle pour obtenir une efficacité accrue ;

Les résultats obtenus par les brigades spécialisées dont il est fait mention dans la réponse à la question écrite du 16 septembre 1976 sur le même sujet (n° 83).

Les difficultés actuelles qui entravent une politique active de l'investissement ne manqueront pas d'avoir des répercussions très graves sur notre économie.

En conséquence, M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, de faire connaître au Sénat les projets du Gouvernement qui permettront de remédier à une telle situation (n° 84).

M. Jean Proriol demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il envisage de prendre des mesures pour lutter contre les nuisances découlant du bruit provoqué par la circulation, notamment dans les villes de moyenne importance (n° 85).

M. Robert Parenty expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que l'insonorisation des immeubles d'habitation n'a pas toujours été suffisante dans les logements même récemment construits, et notamment les logements à caractère social. Il en découle de graves nuisances dues au bruit inéluctable qui provient de la cohabitation entre voisins.

Il lui demande s'il envisage de prévoir des mesures particulières et de dégager des crédits pour remédier à un état de fait parfois insupportable (n° 86).

M. Jean Proriol demande à M. le ministre du travail s'il envisage de renforcer l'action menée par l'inspection du travail pour diminuer les nuisances pouvant découler du bruit dans les entreprises et les ateliers (n° 87).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

DELIT D'INGERENCE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal. [N° 290 et 340 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Peyou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'article 175 du code pénal est relatif aux rapports d'intérêt qui peuvent exister entre les élus et leur commune. Il définit le « délit d'ingérence ».

La portée de cet article est extrêmement générale. En effet, sont concernés « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement ».

Les dispositions de l'article 175 sont très rigoureuses et sont strictement interprétées par les tribunaux dès lors que les éléments constitutifs du délit sont réunis, indépendamment de toute intervention frauduleuse. Le but recherché est moins de punir que de prévenir toute « ingérence », soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes dans « les actes, adjudications, entreprises ou régies dont l'intéressé a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ».

C'est ainsi que la notion de prise d'intérêt, à laquelle fait référence le premier alinéa de cet article, est interprétée de façon très large. Cet intérêt n'a pas à être pécuniaire ; il peut être moral, politique, affectif ; il peut s'agir d'une simple satisfaction de vanité.

L'idée fondamentale est de préserver la dignité de la fonction publique ou élective pour elle-même.

Les sanctions, je vous le rappelle, sont extrêmement sévères. Elles peuvent comporter un emprisonnement de six mois à deux ans et surtout entraîner à jamais l'incapacité d'exercer toute fonction publique.

On est frappé par la rigueur de cette législation, compte tenu des difficultés d'administration des petites communes de France qui constituent la très grande majorité des collectivités locales.

Il y a, en effet, dans les communes rurales, peu d'entrepreneurs ou d'artisans susceptibles d'effectuer pour la collectivité des travaux de faible importance.

Peut-on imaginer de leur interdire de participer à la vie communale sur le plan municipal ?

Le Sénat, il y a maintenant près de dix ans, a, sur la proposition de nos collègues, Mme Marie-Hélène Cardot et M. René Tinant, tenté de résoudre cette difficulté.

Leur proposition est devenue la loi n° 67-467 du 17 juin 1967 et, plus précisément, le 4^e alinéa de l'article 175 du code pénal qu'il nous est proposé de modifier aujourd'hui.

La loi de 1967 a eu pour but de réduire dans les communes de moins de 1 500 habitants, lesquelles je le rappelle, représentent 87,5 p. 100 des communes françaises, les cas où pourrait être constitué le délit d'ingérence. Elle autorise, dans ces communes, les maires, adjoints et conseillers municipaux, délégués ou agissant en remplacement du maire, à exécuter de menus travaux ou à livrer des fournitures courantes pour un montant global ne devant pas excéder 10 000 francs au cours d'une même année.

Cette somme de 10 000 francs n'a pas été modifiée depuis 1967, malgré l'augmentation du coût de la vie. Il en résulte, pour un grand nombre de communes, de réelles difficultés à trouver des entrepreneurs ou des fournisseurs pour des travaux ou des marchés d'un faible montant, dès lors que le seul entrepreneur, le seul artisan de la commune, est un élu local.

Il convient donc, pour contribuer à l'équilibre de l'économie des petites communes, de relever le plafond annuel du total des marchés ou travaux. Le présent projet de loi propose de le porter à 30 000 francs.

Mais, contrairement aux intentions des auteurs de la proposition de loi précitée, qui entendaient que ce plafond s'appliquât à l'ensemble des marchés passés dans l'année par la même personne avec la commune, le texte soumis à notre assemblée concerne l'ensemble des travaux, quelle que soit la personne appartenant au conseil municipal, qu'il s'agisse du maire, des adjoints ou des conseillers municipaux agissant sur délégation du maire, qui aurait passé ces marchés.

Il y a là, avec l'inflation et le dépérissement accentué de nos campagnes, une raison supplémentaire pour être favorable à une telle mesure.

Dans ces conditions, notre commission des lois vous propose d'adopter sans modification l'article unique du projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Peyou a rapporté ce texte avec une telle clarté qu'il va me faciliter beaucoup la tâche.

L'article 175 du code pénal, comme il l'a rappelé, interdit à tout élu local de traiter avec la collectivité dont il est le représentant. Tel est le principe.

En 1967, une dérogation a été faite à ce principe car il est apparu que ces dispositions aboutissaient, particulièrement dans les petites communes, à créer de sérieuses difficultés.

Vous avez, mesdames, messieurs les sénateurs, une expérience suffisamment étendue de la vie des petites communes pour savoir, mieux que quiconque, que ces difficultés existent dans les petites localités, ce qui est spécialement grave quand le seul entrepreneur, le seul artisan de la commune qui serait susceptible d'effectuer un travail, est un élu. Car cette situation a pour effet de paralyser la vie de la commune et de contrarier ses activités.

La loi du 17 juin 1967 avait donc déjà assoupli la rigueur du texte initial de l'article 175 du code pénal en autorisant les maires, les adjoints et les conseillers municipaux à traiter avec leur commune dans la mesure, du moins, où celle-ci était peuplée de moins de 1 500 habitants.

Deux conditions devaient être respectées : la première était que les élus concernés s'abstiennent de participer aux délibérations du conseil municipal relatives à la conclusion de ces marchés ; la seconde était que le montant global des marchés dont il s'agissait fût inférieur à 10 000 francs.

Vous savez aussi, mesdames, messieurs les sénateurs, combien l'évolution des prix constatée depuis 1967, et notamment l'augmentation des coûts de la construction, a eu pour effet de restreindre le champ d'application de cette disposition.

Le coût des travaux courants auxquels peut se livrer une commune dépasse, le plus souvent, les 10 000 francs par an. Il est donc devenu de plus en plus rare qu'une commune puisse bénéficier des dispositions par lesquelles la loi de 1967 avait voulu porter remède à ce que l'article 175 du code pénal avait de trop rigoureux.

Pour redonner à cet article l'intérêt qu'il présentait en 1967 et qu'il doit conserver, le Gouvernement vous propose de porter à 30 000 francs la limite du coût des travaux auxquels peut s'appliquer cette procédure dérogatoire.

Je vous fais confiance, mesdames, messieurs les sénateurs, pour juger combien cette disposition contribuera à maintenir, comme cela a toujours été le souci de votre Haute assemblée, l'équilibre financier et la vie économique des petites communes.

Je vous demande donc de bien vouloir adopter le projet de loi qui a déjà été approuvé par l'Assemblée nationale, comme M. Peyou vous y a éloquemment invités.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. La question que je souhaite poser peut s'adresser aussi bien à M. le rapporteur qu'à M. le garde des sceaux. Le projet prévoit « l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes ».

Dans une commune que connaît bien M. Peyou, par exemple, un prestataire de service est chargé du ramassage scolaire. Il doit donc passer un marché avec la commune. Dans ce cas, la prestation « courante » est-elle assimilée à une prestation générale de service ?

M. Hubert Peyou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Peyou, rapporteur. Il faut s'attacher simplement à l'esprit du texte qu'il convient d'adapter aux circonstances locales.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. M. Caillavet peut être tout à fait rassuré. En effet, ce terme « courant » signifie qu'il ne s'agit pas de travaux d'équipement importants. En effet, les travaux visés ne doivent pas dépasser 30 000 francs. Il ne s'agit que d'une prestation.

M. Henri Caillavet. Vous êtes académicien, je m'incline. (Sourires.)

M. le président. Le Sénat va poursuivre en dehors de l'Académie. (Nouveaux sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les communes dont la population ne dépasse pas 1 500 habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas 30 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

CODE MINIER

Adoption des conclusions modifiées
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le code minier. [N° 323 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le code minier est parvenue à un accord.

Elle a adopté une rédaction rectifiée pour l'article 86 bis du code minier, à l'article 18 du projet de loi ; elle a retenu, pour l'article 21 A, le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Enfin, à l'article 21 B, la commission mixte paritaire a entendu confirmer la prééminence des documents d'urbanisme opposables aux tiers par rapport aux schémas d'exploitation coordonnée des carrières.

A l'Assemblée nationale, lors de l'examen du texte proposé par la commission mixte paritaire, le Gouvernement a déposé quatre amendements ; l'un d'eux — l'amendement n° 3 — soulève un problème de fond qui a fait l'objet de longs débats au sein de notre assemblée. Le Sénat avait souhaité établir une hiérarchie des normes d'utilisation de l'espace en conférant une priorité aux documents d'urbanisme opposables aux tiers et, en particulier, aux plans d'occupation des sols.

L'Assemblée nationale a finalement adopté le texte de la commission mixte paritaire, amendé par le Gouvernement, selon lequel le « schéma et les documents d'urbanisme opposables aux tiers doivent être compatibles entre eux ».

Notre objection sur la compatibilité concernait le fait que le premier document faisait foi et engageait les deuxièmes. Le Sénat avait, pour sa part, estimé — et la commission mixte paritaire également — que les documents opposables aux tiers primaient les schémas de coordination, lesquels n'étaient établis qu'après.

Même si les schémas d'exploitation coordonnée des carrières intéressent des aires beaucoup plus vastes que les plans d'occupation des sols, l'amendement proposé par le Gouvernement ne nous paraît pas tout à fait satisfaisant car il conduit à une pluralité de textes définissant les règles d'utilisation des sols, sans fixer entre eux de hiérarchie précise.

Néanmoins, dans un souci de conciliation, je vous proposerai d'adopter le texte établi par la commission mixte paritaire et modifié par les amendements du Gouvernement.

Je vous indique que le texte de la commission mixte paritaire a été approuvé à l'unanimité des membres de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je remercie tout d'abord mon ami M. Chauty des propos qu'il vient de tenir.

Effectivement, le Gouvernement a cru bon d'introduire, à la suite de la discussion en commission mixte paritaire, quatre amendements, ce qui n'est pas habituel. Je vous prie de m'en excuser. Je tiens à vous expliquer leur raison d'être.

Trois d'entre eux ont un caractère rédactionnel : ils visent à une plus grande clarté. Sénateurs et députés ne s'y sont d'ailleurs pas trompés puisqu'ils ont approuvé la démarche du Gouvernement.

L'amendement n° 3, quant à lui, soulève un problème de fond.

Le Gouvernement a estimé qu'il y aurait danger à maintenir l'expression « en conformité » qui avait été retenue par la commission mixte paritaire. Cette expression aboutirait, en quelque sorte, à donner la primauté aux plans d'occupation des sols, et comme ceux-ci recouvrent à peu près un cinquième du territoire, autant dire que la mise en exploitation de carrières deviendrait extrêmement difficile.

L'adjectif « compatibles » introduit beaucoup plus de souplesse. Il est bien entendu qu'il n'est pas question de transformer la compatibilité en anarchie et qu'il conviendra d'exercer un contrôle très étroit. Nous prévoirons celui-ci dans les décrets d'application.

Je me félicite de ce que vient de dire le rapporteur qui, malgré un petit pincement au cœur, accepte avec gentillesse de retenir l'amendement du Gouvernement. Dans ces conditions, il serait inopportun d'alourdir les débats pour tenter de convaincre le Sénat.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de voter le texte de la commission mixte paritaire, qui a été amendé à l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Il est ajouté au code minier un article 86 et un article 86 bis ainsi conçus :

« Art. 86. — Sans préjudice de l'application des titres VI bis et X du livre I^{er} du présent code, le préfet peut, lorsque l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action d'office prononcée en application de l'article 84 du présent code le nécessite, recourir à la force publique.

« En outre, le préfet peut prendre toutes mesures utiles, notamment immobiliser le matériel et empêcher l'accès du chantier, le tout aux frais et risques de l'auteur des travaux.

« Art. 86 bis. — Sans que puissent être invoquées les dispositions des articles 26 et 54 du présent code, et sans préjudice des dispositions de l'article 119-1, tout explorateur ou exploitant de mines ou de carrières qui aura fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations lui incombant, en application des articles 83 à 87, pourra, pendant une période de cinq ans à compter du jour où sa peine sera devenue définitive, se voir refuser tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherche ou d'exploitation.

« Il en est de même pour l'explorateur ou l'exploitant qui n'aura pas satisfait, dans les délais prescrits, aux obligations de remise en état fixées dans la décision lui accordant son titre ou son autorisation.

« Après l'expiration du délai fixé par l'autorité administrative pour la remise en état prévue à l'article 83 ci-dessus, les préfets peuvent surseoir à statuer sur toute demande de nouveau titre ou de nouvelle autorisation de recherches ou d'exploitation présentée par l'explorateur ou l'exploitant qui n'a pas satisfait à ses obligations. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas de cet article :

« Il en est de même pour l'explorateur ou l'exploitant qui n'a pas satisfait, dans les délais prescrits, aux obligations de remise en état fixées dans la décision lui accordant son titre ou son autorisation ou celles imposées en application de l'article 83 du code minier.

« Dans ce cas, les préfets peuvent en outre surseoir à statuer, pendant une période de deux ans, sur toute demande d'autorisation d'exploitation de carrières. »

La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'industrie. Monsieur le président, c'est un amendement d'ordre rédactionnel.

D'une part, il a pour objet de rectifier le troisième alinéa de l'article 86 bis qui comporte une erreur quant au pouvoir du préfet. Celui-ci n'est compétent que pour les demandes d'ouverture de carrières et non pas pour celles concernant les mines. La rédaction de ce paragraphe laisse planer une ambiguïté qu'il est préférable de lever.

D'autre part, le deuxième alinéa précise le fondement juridique de la remise en état qui, pour les mines, est prévu à l'article 83 du code minier, alors que, pour les carrières, la remise en état des sols est généralement prévue dans l'autorisation préfectorale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 21 A.

M. le président. « Art. 21 A. — A l'article 106 du code minier, après le deuxième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'exploitation des carrières dont l'importance dépasse un seuil fixé par le décret prévu au premier alinéa ne peut être autorisée qu'après une enquête publique : le délai de quatre mois visé au deuxième alinéa est, dans ce cas, prolongé de deux mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 21 B.

M. le président. « Art. 21 B. — Il est ajouté après l'article 109 du code minier un article 109-1 ainsi rédigé :

« Art. 109-1. — L'article 109 est applicable, sous réserve des dispositions du présent article, lorsque, dans une zone déterminée, une coordination d'ensemble de l'exploitation des carrières et de la remise en état du sol est nécessaire pour éviter la dégradation du milieu environnant et permettre le réaménagement des terrains après exploitation sans pour autant compromettre la satisfaction des besoins des consommateurs, de l'économie générale du pays ou de celle de la région.

« Préalablement à l'intervention du décret en Conseil d'Etat délimitant une zone en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus et de l'article 109 et notamment lorsque, dans les vallées alluvionnaires éventuellement comprises dans cette zone, l'existence d'une nappe d'eau souterraine a été reconnue apte à satisfaire les besoins de collectivités publiques, il est établi, dans la zone considérée, un schéma d'exploitation coordonnée des carrières qui sera en conformité avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Ce schéma a pour objet de définir les conditions d'implantation et d'exploitation des carrières et de remise en état des sols après exploitation, notamment à des fins agricoles. Il détermine l'organisme chargé de la conduite des opérations nécessaires à sa réalisation. Il est élaboré conjointement par les services de l'Etat et les collectivités publiques ou les groupements des collectivités intéressées.

« Ce décret en Conseil d'Etat, délimitant une zone d'exploitation coordonnée des carrières, rend opposable à toute personne publique ou privée tout ou partie des dispositions du schéma d'exploitation mentionné à l'alinéa 2 du présent article, et notamment interdit l'ouverture ou l'extension de carrières dans une partie de la zone et réserve des terrains à l'exploitation des carrières.

« Il peut, en vue de faciliter l'exploitation coordonnée de la zone et son réaménagement, conférer à l'une des personnes énumérées à l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme ou à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural la possibilité d'exercer le droit de préemption à l'occasion de l'aliénation, à titre onéreux, d'un immeuble dans les formes et délais régissant l'exercice de ce droit à l'intérieur d'une zone d'aménagement différé.

« Lorsque, à l'intérieur des terrains réservés à l'exploitation des carrières, il est causé à la structure d'une exploitation agricole un grave déséquilibre, au sens de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, l'exploitant de carrière est tenu d'indemniser l'exploitant agricole concerné suivant les modalités prévues par l'article 10 de la loi précitée et les textes pris pour son application. Cette indemnisation se substitue à celle due à l'exploitant agricole au titre des articles 71 à 73 du présent code. Le décret en Conseil d'Etat délimitant une zone d'exploitation coordonnée des carrières précisera les modalités d'application des mesures prévues au présent alinéa.

« Les dispositions des articles 110 à 119 sont applicables au présent article. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « comprises dans cette zone », de supprimer les mots : « l'existence d' ».

La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel : dans un souci de bonne grammaire, il convient, dans le deuxième alinéa de l'article 109-1, de supprimer les mots « l'existence d' ».

Dans le texte, il faut comprendre que c'est « la nappe d'eau », et non « son existence », qui est reconnue apte à satisfaire les besoins de la collectivité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet article, de substituer aux mots : « qui sera en conformité avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers », la phrase suivante : « Ce schéma et les documents d'urbanisme opposables aux tiers doivent être compatibles entre eux. »

La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'industrie. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter aux explications que j'ai fournies au Sénat lors de la discussion générale.

Le Gouvernement désire remplacer la notion de conformité par celle de compatibilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Michel Chauty, rapporteur. J'ai indiqué tout à l'heure que, dans un esprit de conciliation, la commission acceptait cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de supprimer la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Cet amendement est essentiellement rédactionnel.

L'obligation de fixer les modalités d'application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 dans le décret fixant la zone d'exploitation coordonnée des carrières est inutile puisque, déjà, les textes pris en application de l'article 10 de cette même loi prévoient des modalités d'application de celle-ci, et que le Gouvernement entend s'y référer.

Comme il s'agissait d'une redite, le Gouvernement a préféré supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifiée par les amendements présentés par le Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il convient de suspendre nos travaux durant quelques instants, en attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinquante cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

VOTE DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France. [N°s 274 et 333 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Le projet de loi qui est soumis à l'examen du Sénat, tend, comme son titre l'indique, à faciliter l'exercice du droit de vote des Français établis hors de France. Ces derniers, effectivement, n'ont jamais cessé d'affirmer, par la voix de leurs associations, par leurs représentants au conseil supérieur des Français de l'étranger dont je salue ici la présence du premier vice-président, notre collègue M. Pierre Croze, par leurs sénateurs, leur volonté de faire partie intégrante de la nation. Citoyens à part entière, ils en assument les devoirs. Il est donc normal qu'ils en exercent les droits.

Une première étape a déjà été franchie avec le vote de la loi du 31 janvier 1976 qui prévoit que les Français pourront voter directement pour l'élection du Président de la République et pour les référendums. Il est normal de vouloir améliorer encore la participation de ces concitoyens éloignés, mais étroitement liés à la vie nationale aux différents modes de scrutin.

Toutefois, mes chers collègues, je ne vous cache pas que votre commission des lois, tout en approuvant les intentions du Gouvernement — moi-même, sénateur des Français de l'étranger, je suis le premier à les approuver — a émis un certain nombre de réserves qui vont jusqu'à vous proposer, par amendement, la suppression de la section II de ce projet de loi.

Pour l'intelligence du débat et pour vous permettre de me suivre plus clairement, je voudrais rappeler très brièvement quelles sont les conditions actuelles de vote des Français de l'étranger. D'abord, il convient de distinguer entre les règles applicables à l'ensemble des scrutins, et celles qui sont relatives aux élections présidentielles et aux référendums que j'évoquais il y a un instant.

En ce qui concerne les règles applicables à l'ensemble des scrutins, les Français établis hors de France ont la possibilité de choisir entre les listes électorales de diverses communes, dont l'éventail, d'ailleurs, est largement ouvert : commune de naissance, commune de leur dernier domicile, commune de leur dernière résidence à condition que cette résidence ait été de six mois au moins, commune dans laquelle un de leurs ascendants est né ou est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale, commune sur la liste électorale de laquelle un de leurs descendants au premier degré est inscrit, commune dans laquelle l'électeur est contribuable depuis cinq années au titre des impôts locaux.

Enfin, si le Français expatrié ne peut justifier de son inscription sur aucune des listes de ces communes de rattachement, il a encore la possibilité de s'inscrire dans n'importe quelle commune métropolitaine de plus de 50 000 habitants, à condition que le nombre des Français de l'étranger qui s'y inscrivent à ce titre ne dépasse pas 2 p. 100 de la totalité des électeurs.

Ces Français de l'étranger, pour exercer leur droit de vote en France, doivent obligatoirement être immatriculés dans les consulats de France à l'étranger de façon à pouvoir justifier de leur qualité d'expatriés.

En ce qui concerne le vote, il n'appelle aucune observation particulière. Ces Français peuvent voter soit physiquement, s'ils se trouvent de passage dans leur commune d'inscription, soit par procuration comme l'ensemble des citoyens français.

En ce qui concerne les élections présidentielles et les référendums, la loi du 31 janvier 1976 a apporté une amélioration notable. Elle a autorisé la création, dans les ambassades et dans les consulats de France, de centres de vote. L'inscription sur ces listes de centre est facultative. Il n'y a pas d'obligation de cumuler cette inscription avec une inscription sur des listes électorales en France.

Comment fonctionnent ces centres de vote ? Une « commission administrative » composée de fonctionnaires et de représentants des Français de l'étranger instruit les demandes, qu'elle trans-

met à une « commission électorale », qui siège à Paris au ministère des affaires étrangères, et qui, sous la présidence d'un magistrat arrête définitivement les listes.

On se trouve ainsi en présence de trois catégories d'électeurs.

D'abord, il y a ceux qui sont uniquement inscrits sur les listes des centres à l'étranger : ces électeurs ne pourront voter que pour l'élection présidentielle et les référendums.

Ensuite, il y a ceux qui sont inscrits à la fois sur les listes d'un centre de vote à l'étranger et sur les listes électorales d'une commune française : ces électeurs voteront uniquement à l'étranger pour l'élection présidentielle et physiquement ou par procuration en France pour toutes les autres élections.

Enfin, les électeurs qui n'ont pas voulu être inscrits sur les listes des centres de vote à l'étranger et qui sont inscrits sur les listes électorales d'une commune en France continueront à voter, sur notre territoire, soit physiquement, soit par procuration.

A la suite de la loi du 31 janvier 1976, différents décrets ont créé — c'est le chiffre actuel, mais il peut, bien entendu, être modifié — 204 centres de vote à l'étranger. Le dépouillement des votes se fait dans le centre même, immédiatement après le scrutin, comme dans les bureaux de vote en France. Les résultats sont immédiatement proclamés, affichés selon les règles du code électoral, puis transmis au Conseil constitutionnel. Pour l'instant, il est impossible d'apprécier la portée d'une telle disposition législative puisque cette loi n'a pas encore été appliquée.

Après ce rappel dont je vous prie de m'excuser, analysons rapidement, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à notre examen. Il comprend deux catégories de dispositions.

D'abord, il tend à faciliter l'inscription sur les listes électorales en France et l'exercice du vote par procuration.

Pour l'inscription en France, le Français de l'étranger ne sera pas tenu de s'inscrire prioritairement sur les listes électorales de l'une des communes que j'ai énumérées tout à l'heure. Il pourra, par conséquent, s'il le veut, s'inscrire immédiatement, même s'il a d'autres communes de rattachement, sur les listes électorales d'une commune française dépassant non plus 50 000, mais — c'est une innovation du projet — 30 000 habitants. Pourquoi 30 000 habitants ? Tout simplement parce que c'est le seuil de population au-delà duquel un régime électoral spécial est prévu pour les élections municipales. D'autre part, beaucoup de Français de l'étranger peuvent avoir des facilités, parce qu'ils y connaissent des gens, à s'inscrire dans une commune de 30 000 habitants. Il peut leur être plus difficile de s'inscrire dans une ville plus importante.

En outre, d'après le code électoral, les Français de l'étranger, comme les autres électeurs français, peuvent voter par procuration, mais le mandataire ne peut jusqu'à présent disposer que de deux procurations. Une modification du code électoral nous est proposée qui permettra à un mandataire, lorsque ces procurations auront été établies à l'étranger, de disposer non pas de deux, mais de cinq procurations. Cette innovation est justifiée : les Français de l'étranger connaissent souvent peu de monde dans la métropole ; par conséquent, il leur est plus facile de se grouper pour adresser leurs procurations à un mandataire qu'ils connaissent. De plus, s'agissant d'une même famille qui comporte souvent cinq électeurs, il est bon que les procurations ne soient pas éparpillées car les intéressés pourraient éprouver des difficultés à trouver un autre mandataire.

La deuxième partie du projet qui nous est soumis concerne la participation aux élections législatives des Français établis hors de France. C'est sur ce point — je dois le dire, mes chers collègues — que la commission des lois a cru devoir émettre un certain nombre de réserves, que je vais maintenant développer.

Comme pour les élections présidentielles, le Français de l'étranger pourra s'inscrire dans un des 204 centres de vote à l'étranger. Il sera obligé de s'inscrire sur une liste électorale en France, de façon à déterminer quelle est la circonscription pour laquelle il va voter à l'étranger. Vous apercevez déjà la difficulté technique que va constituer, dans un centre de vote à l'étranger, l'éparpillement des 490 circonscriptions législatives actuelles.

Par conséquent, il est tout à fait normal que cet électeur inscrit à l'étranger dans un centre de vote le soit également sur une liste électorale en France.

D'autre part — ce n'est pas une hypothèse d'école — il peut se trouver, dans un de ces centres de vote, par exemple un petit consulat, qu'un seul électeur vote pour telle circonscription déter-

minée. Il est bien évident que le secret du vote ne serait pas respecté à partir du moment où, le résultat étant dépouillé immédiatement, on saura que tel électeur, qui était le seul inscrit pour telle circonscription, a voté de telle ou telle façon.

Enfin, le vote doit avoir lieu le vendredi qui précède le dimanche du scrutin. Or, ces résultats doivent être transmis à la commission électorale centrale le dimanche avant dix heures du matin. Votre commission des lois, mes chers collègues, a surtout évoqué le cas des opérations préparatoires au scrutin.

Le projet qui nous est soumis prévoit effectivement que tous les Français de l'étranger ne pourront pas participer au vote pour les élections législatives et qu'un décret intervenant ultérieurement fixera les centres dans lesquels les Français seront seuls admis à voter. Nous en comprenons très bien les raisons ; elles sont d'ailleurs explicitées dans l'exposé des motifs.

Lorsque l'on doit voter un vendredi soir au plus tard et que les résultats doivent être transmis le dimanche à dix heures, il est évident que de certaines parties du monde ces résultats ne pourraient pas parvenir à la commission électorale centrale. Sans évoquer le cas des antipodes, pour lequel l'acheminement de ces résultats constituerait un véritable exploit, il serait parfois, même des pays limitrophes de la France, en raison de l'insuffisance des liaisons aériennes, extrêmement difficile de faire parvenir ces résultats à Paris un dimanche à dix heures.

C'est ainsi, par exemple, que, dans des pays limitrophes comme l'Espagne et l'Italie, un centre de vote est ouvert à Palerme et un autre à Alicante, villes sans liaison aérienne directe avec Paris.

Il est vraiment très difficile de concevoir sinon comment nos concitoyens qui seront inscrits sur les listes des centres de vote de ces consulats pourront voter — ils le pourront, bien sûr — du moins comment les résultats pourront parvenir à Paris le dimanche avant dix heures du matin.

C'est donc admettre, ce qui a retenu notre attention, qu'il existerait une véritable discrimination entre les Français qui auront la possibilité de voter et ceux qui ne l'auront pas, étant beaucoup trop éloignés. Je pense notamment aux Français de Los Angeles — ils sont 20 000 dans le ressort de ce consulat — et aux 20 000 Français de San Francisco. Ces 40 000 Français de la côte ouest des Etats-Unis ne pourraient pas voter parce que, le scrutin étant clos le vendredi à dix-huit heures — en France, il est déjà quatre heures du matin, le samedi — les résultats électoraux ne pourraient pas être transmis dans le délai imposé puisque douze à quatorze heures d'avion sont nécessaires.

Cette discrimination est déjà en soi un élément qui doit retenir l'attention et je vous assure, mes chers collègues, que beaucoup de mes compatriotes Français de l'étranger ne comprendraient pas qu'il y ait deux poids deux mesures, que les uns soient admis à voter parce qu'ils sont près de la France et que d'autres, trop éloignés, soient rejetés dans l'ombre électorale sans pouvoir participer directement au scrutin comme leurs compatriotes.

Je dois dire d'ailleurs que le cas s'était déjà présenté lors du vote de la loi du 31 janvier 1976. Certains pays limitrophes de la France n'avaient pas autorisé le scrutin sur leur territoire ; je pense à l'Allemagne fédérale et à la Suisse, ce champion intransigeant de toutes les neutralités.

Votre commission des lois et vous-mêmes, mes chers collègues, avez tenu — ayant eu l'honneur d'être le rapporteur de ce projet, je me souviens encore d'un certain nombre de difficultés techniques qu'il avait fallu résoudre avec les services gouvernementaux intéressés — à ce que les Français ne pouvant voter ni en Allemagne fédérale, ni en Suisse puissent néanmoins exercer leur droit de vote ; par voie d'amendement, vous avez ordonné que soient créés dans les départements français limitrophes des bureaux de vote dans lesquels ils pourraient venir exercer leur droit de vote, tout comme leurs compatriotes.

Nous ne voyons pas, toutefois, comment ce système hybride peut trouver son domaine d'application. Ou bien le vote est ouvert à tous les citoyens où qu'ils se trouvent, sous toutes les latitudes, ou bien, provisoirement — je le regrette — il ne doit être ouvert à personne.

J'observe ensuite une deuxième discrimination. Dans ce système, contrairement au vote pour les élections présidentielles, l'immatriculation est obligatoire parce que l'inscription sur les listes électorales métropolitaines est obligatoire. Or, l'immatriculation n'est pas une formalité obligatoire en soi. Un Français n'est pas tenu de se faire immatriculer. Mieux encore, les consuls

de France ne sont pas tenus d'accepter toutes les immatriculations ; ils peuvent les refuser pour des questions qui n'ont absolument rien à voir avec l'exercice du droit de vote.

Il serait donc, me semble-t-il, extrêmement fâcheux pour certains de nos compatriotes de voir cette deuxième discrimination s'ajouter à la première.

Enfin, mes chers collègues, l'attention de votre commission des lois a été attirée tout particulièrement par les dispositions de l'article 11 du projet qui vous est soumis. Je me permets de vous le lire car il mérite votre attention : « Après chaque tour de scrutin, le contenu des urnes est transmis dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 18 à la commission électorale mentionnée à l'article 5 de la loi n° 76-97 du 31 janvier 1976, avec l'indication du nombre des votants tel qu'il résulte des listes d'émargement. Les listes d'émargement sont transmises à la commission électorale après le second tour du scrutin. »

Ainsi, contrairement à ce qui se passe pour les élections présidentielles où un bureau de vote est constitué, où le dépouillement s'effectue conformément aux règles impératives du code électoral en présence de tous les électeurs, et où les résultats sont proclamés et affichés immédiatement, ici, dans des conditions que nous ignorons puisque c'est un décret qui nous l'apprendra ultérieurement, les urnes vont être ouvertes et leur contenu sera transmis à la commission électorale centrale à Paris qui procédera à l'ouverture des enveloppes, au dépouillement et à la proclamation.

La commission des lois a été extrêmement attentive à ce qui lui a paru être une dérogation importante aux règles du code électoral, notamment à son article 65. En adoptant cette attitude, elle s'est montrée fidèle à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, dans de très nombreux arrêts — j'en ai cité quelques-uns dans mon rapport écrit — a toujours fait valoir que les urnes doivent rester sous la surveillance constante des électeurs à l'intérieur des bureaux de vote et que tout déplacement de l'urne constitue une infraction grave qui entraîne l'annulation. D'ailleurs, le Conseil constitutionnel, par une décision que j'ai citée dans mon rapport, a annulé une élection législative, parce que l'urne avait été, pendant quelques moments, enlevée du bureau de vote.

Compte tenu de cette jurisprudence du Conseil d'Etat, de celle du Conseil constitutionnel, compte tenu des règles impératives de l'article 65 du code électoral, votre commission des lois n'a pas cru devoir approuver la disposition du projet qui permet le transport, non de l'urne fermée, cadenassée et scellée, mais du contenu de l'urne qui en a été préalablement extrait et qui devra être transmis à la commission dans un délai de trente-six heures.

En dehors de ces difficultés techniques d'acheminement, pour toutes les raisons que j'ai citées, pour d'autres, mes chers collègues, qui sont développées dans mon rapport écrit — car je n'ai voulu exposer devant vous que les points qui ont retenu plus particulièrement l'attention de votre commission des lois — votre rapporteur est partagé entre deux sentiments contradictoires.

J'avais eu l'honneur — comme je me suis permis de le rappeler tout à l'heure — d'être le rapporteur de la loi du 31 janvier 1976 sur les élections présidentielles. J'avais alors exprimé le souhait qu'il ne s'agisse que d'un premier geste pour permettre à tous les Français de l'étranger de participer à tous les scrutins. J'en mesurais, croyez-le bien, l'extrême difficulté. C'est vous dire que je me félicite aujourd'hui que le Gouvernement dépose, par un acte de bonne volonté, un projet permettant de mieux associer les Français de l'étranger à la vie nationale.

En tant que rapporteur de la commission des lois, je ne puis, mes chers collègues, que regretter que ce projet ait été déposé trop hâtivement — il faut bien l'avouer —, qu'il n'ait pas été assez mûri, et que n'aient pas été suffisamment pesées les immenses difficultés techniques que rencontrerait son application. Dans ces conditions, si j'ai un vœu à formuler à titre personnel, c'est que d'autres textes nous soient proposées, pour permettre à nos compatriotes de l'étranger de participer, mais cette fois-ci avec efficacité et plus étroitement, aux grandes consultations électorales qui fixent le destin de la nation.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, mes chers collègues, votre commission des lois vous demande d'adopter la première section du projet qui vous est présenté et également les amendements de suppression concernant la deuxième et, partiellement, la troisième section du projet. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. le président. La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. Monsieur le président, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord, à travers vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de remercier le Gouvernement, en tant que premier vice-président du conseil supérieur des Français de l'étranger et au nom des six sénateurs représentant les Français établis hors de France, de l'intérêt qu'il a manifesté et manifeste toujours — ce projet de loi en est une nouvelle preuve — à l'égard des Français de l'étranger.

Si ces 1 500 000 Français sont conscients de leurs devoirs, ils le sont tout autant de leurs droits, et parmi ces derniers il en est un qui leur tient particulièrement à cœur, celui de pouvoir accomplir leur devoir électoral.

Le vote de la loi organique du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République leur a apporté une grande satisfaction dont ils sont très reconnaissants. Ils apprécient également très vivement le projet de loi qui nous est présenté.

Les améliorations apportées par les deux premiers articles de ce projet pour leurs modalités d'inscription et la faculté que pourra avoir un mandataire de disposer de cinq procurations doivent faciliter leur possibilité de participer d'une façon plus active à la vie de la Nation.

Toutefois, nous rendant aux arguments développés par notre rapporteur de la commission des lois, nous craignons que l'application du titre II ne présente d'énormes difficultés. A ce sujet, je regrette très vivement que les sénateurs représentant les Français établis hors de France n'aient pas été consultés au préalable.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette question ni sur l'aspect strictement électoral de ce titre; mais l'impossibilité matérielle devant laquelle vous vous trouvez de ne pouvoir faire voter tous nos compatriotes sans exception dans les consulats — même si le fait que certains le peuvent constitue déjà un énorme progrès — va entraîner une discrimination entre eux. Or nous nous sommes toujours élevés avec force contre toute discrimination, quelle qu'elle soit.

Nos compatriotes ne comprendront pas, comme l'a parfaitement souligné notre rapporteur, pourquoi, tel qui réside dans une ville éloignée ou sans moyen de communication avec la France ne pourra pas voter dans un consulat alors qu'un autre, plus privilégié par son lieu de résidence, pourra le faire.

Ne serait-ce que pour cette simple raison de discrimination, ce titre II nous paraît devoir faire l'objet d'une nouvelle étude approfondie. Ce projet de loi — nous vous remercions de votre intention qui est fort louable — correspond parfaitement aux desiderata de nos compatriotes, et nous n'avons qu'un désir, celui de le faire aboutir. Nous pensons toutefois, je le répète, que le titre II mériterait d'être revu et corrigé après une large consultation de la commission des lois et des intéressés.

C'est pourquoi, reprenant sous une autre forme peut-être la suggestion qui vous a été faite par notre rapporteur, je me permets de vous suggérer le renvoi en commission afin d'élaborer un texte donnant satisfaction à tout le monde.

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France qui, je le confirme, souhaitent voir l'aboutissement d'un tel projet, sont tout disposés à vous apporter leur concours le plus complet pour ce faire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (collectivités locales). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur d'exposer devant la Haute assemblée les motifs du projet de loi tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France et d'en soutenir la discussion devant vous.

A diverses occasions, en particulier au cours des dernières années, le Parlement a pris certaines mesures destinées à faciliter l'exercice de leur droit par les Français établis hors de France.

Une loi du 4 décembre 1972 a permis à ceux de ces électeurs qui ne disposent d'aucune commune de rattachement en France, par exemple leur commune de naissance ou celle de leur dernier domicile, de s'inscrire dans toute commune de plus de 50 000 habitants de leur choix, à condition que le nombre d'inscriptions effectuées à ce titre ne dépasse pas 2 p. 100 du total des électeurs.

D'autre part, une loi organique du 31 janvier 1976 permet à nos compatriotes de l'étranger de prendre part à l'élection

du Président de la République et, éventuellement, aux référendums dans des centres de vote installés, soit dans des ambassades et consulats avec le consentement de l'Etat de séjour, soit dans des départements frontaliers si ce consentement n'est pas obtenu d'un Etat limitrophe avec la France. C'est ainsi que 213 bureaux ont été établis à travers le monde dans un grand nombre de pays.

Le Gouvernement vous propose aujourd'hui de compléter ce dispositif par deux nouvelles séries de mesures.

Les unes, qui s'appliquent à l'ensemble des scrutins, ont pour objet d'inciter nos compatriotes de l'étranger à recourir plus largement au vote par procuration.

Ce mode de votation est peu utilisé si l'on se réfère au nombre de procurations établies par les consuls lors des dernières consultations nationales : 45 000 pour les élections législatives de 1973; 86 000 pour l'élection présidentielle de 1974, alors que l'on estime à 700 000 environ le nombre de Français de l'étranger en âge de voter, sur 1 000 000 immatriculés dans les consulats et probablement environ 1 200 000 résidant en dehors de la métropole.

Cela provient notamment du fait que les électeurs ne disposent pas toujours dans leur commune d'inscription d'un mandataire à qui ils puissent remettre procuration.

Il importe donc de faciliter ce choix en leur donnant de nouvelles possibilités d'inscription.

A cet effet, le projet de loi permet aux Français établis hors de France de s'inscrire dans toute commune de plus de 30 000 habitants et non plus seulement dans les communes de plus de 50 000 habitants.

Il s'agit d'une possibilité nouvelle d'inscription qui s'ajoute à celles dont ces électeurs disposent déjà.

Ils pourront donc en bénéficier, même s'ils ont par ailleurs la possibilité de s'inscrire dans une commune avec laquelle ils ont conservé une attache, que ce soit par exemple leur commune de naissance ou la commune de leur dernier domicile en France.

Pour éviter les abus, il est toutefois indispensable de limiter le nombre des inscriptions dans les communes de plus de 30 000 habitants à un certain plafond, tout au moins quand l'inscription n'est pas faite à titre de commune de rattachement.

Reprenant en cela une disposition qui figurait déjà dans la loi du 4 décembre 1972, le projet de loi prévoit que les inscriptions ne pourront dépasser 2 p. 100 du nombre total des électeurs inscrits dans chacune de ces communes.

De plus, il précise que le calcul du pourcentage se fera secteur par secteur dans les villes qui, comme Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, sont divisées en secteurs pour les élections municipales.

Le même souci de faciliter le vote par procuration conduit à assouplir la règle selon laquelle un même mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Il est proposé de porter ce chiffre à cinq, étant entendu toutefois que, comme par le passé, le même mandataire ne pourra disposer de plus de deux procurations établies en France.

La seconde catégorie de mesures concerne les élections législatives.

Afin d'accroître la participation des Français de l'étranger à ces élections lors du renouvellement de l'Assemblée nationale, le projet de loi les autorise à voter dans les ambassades et consulats selon un système d'ores et déjà applicable à l'élection du Président de la République et aux référendums depuis une loi organique du 31 janvier 1976.

Comme pour l'élection présidentielle et les référendums, les électeurs auront le choix entre deux modes de votation : le vote à l'étranger dans les centres de vote ouverts à cet effet ou le vote en France par procuration.

De même l'ouverture de centres de vote sera subordonnée à l'accord de l'Etat de séjour.

Il s'agit cependant d'un système nouveau dans la mesure où les élections législatives, à la différence de l'élection présidentielle, se déroulent dans le cadre de circonscriptions dont chacune élit un député.

Cette exigence conduit à un certain nombre de conséquences sur lesquelles il me paraît nécessaire d'apporter des précisions en raison des objections qui ont été formulées par votre rapporteur.

Tout d'abord, à la différence de ce qui existe pour l'élection du Président de la République, l'inscription d'un électeur dans un centre de vote à l'étranger sera bien évidemment subordonnée à son inscription sur une liste électorale en France, car c'est cette inscription qui le rattache à une circonscription déterminée.

Il en résulte qu'elle sera également subordonnée à son immatriculation au consulat. Mais cette condition résulte non du projet de loi, mais du code électoral en application.

En effet, aux termes de l'article L. 12 de ce code, seuls peuvent être inscrits sur une liste électorale en France les Français établis hors de France qui sont immatriculés au consulat.

Le projet de loi n'apporte sur ce point précis aucune modification aux conditions d'inscription sur les listes électorales et n'y ajoute aucune exigence supplémentaire. De surcroît, l'inscription au consulat ne constitue pas une formalité bien compliquée et elle est une bonne garantie pour les Français qui sont victimes, à l'étranger, d'un accident dont les conséquences peuvent être plus graves là-bas que près de leur domicile en métropole.

Ce projet de loi donne ainsi à nos compatriotes de l'étranger une facilité nouvelle quant à l'exercice de leur droit de vote.

Deuxième observation : la commission des lois considère, par ailleurs, comme discriminatoire la disposition selon laquelle il appartiendra au Gouvernement de fixer par décret la liste des centres de vote qui seront ouverts à l'occasion des élections législatives générales.

Cette mesure répond à une nécessité pratique évidente ; il est certain, en effet, que le vote à l'étranger ne peut être organisé pour les élections législatives que si les facilités de communication permettent d'assurer en temps utile l'acheminement des suffrages à la commission qui sera chargée de leur recensement au plan national.

Certes, le champ d'application de la loi sera ainsi limité. On peut observer cependant que les Etats avec lesquels les communications sont les plus faciles sont précisément ceux où les ressortissants français sont les plus nombreux. On a fait état, dans la discussion, des conditions matérielles de transport des bulletins. Mais il est un autre élément important : celui de la concentration des Français à l'étranger. Même en ne retenant que quinze ou vingt centres de vote dans le monde, 250 000 électeurs environ seraient concernés sur 700 000. Cet aspect n'est donc pas négligeable.

Ainsi que je l'ai déjà souligné, il s'agit d'une facilité nouvelle prévue par la loi. Le fait qu'elle ne puisse, pour des raisons pratiques, être accordée à tous ne paraît pas une raison suffisante pour refuser de la donner à ceux qui pourraient en bénéficier, étant entendu que les autres citoyens auront la faculté, comme par le passé, de voter par procuration et ne verront donc pas leurs droits diminués.

Il s'agit donc tout simplement d'une faculté supplémentaire tendant à rendre aussi aisé que possible, et cela en fonction des contraintes géographiques, l'accès au vote.

Enfin, et si l'on s'en tient au plan des principes, le système des centres de vote tel qu'il a été institué par la loi du 31 décembre 1976 n'est pas général dans la mesure où l'ouverture de ces centres reste de toute façon subordonnée à l'assentiment de l'Etat de séjour.

J'en viens à ma troisième observation. Elle porte sur la propagande. Les circulaires et bulletins de vote des candidats ne seront pas envoyés aux électeurs entre les deux tours, faute de délais nécessaires. Mais deux exemplaires de ces bulletins leur seront adressés avant le premier tour pour qu'ils puissent éventuellement participer au second.

Par ailleurs, des dispositions seront prises pour que les centres de vote soient tous informés des candidats restant en présence au second tour et qu'ainsi les électeurs puissent faire leur choix en connaissance de cause.

Il existe des contraintes, c'est vrai, mais elles ne peuvent pas toutes dépendre du Parlement. Certaines d'entre elles sont, par exemple, le fait de l'Institut national de la statistique et des études économiques et elles concernent les listes. Il s'agit d'un problème technique qui nécessite des solutions techniques.

J'en arrive à ma quatrième observation. Votre commission des lois a également émis d'importantes réserves relatives au transport et au dépouillement des bulletins. Il s'agit en fait de l'application concrète de l'article 11.

A cet égard, je rappelle que le dépouillement n'aura pas lieu sur place, car le secret du vote ne serait pas respecté si le centre de vote ne comportait, par exemple, qu'un seul bulletin pour une circonscription donnée. Chaque centre de vote peut avoir des bulletins pour un très grand nombre de circonscriptions. Le rôle des centres de vote à l'étranger consistera donc à recevoir les suffrages des électeurs, que ceux-ci auront insérés sous double enveloppe, et à en assurer l'envoi à une commission nationale de recensement siégeant à Paris.

Le décret en préparation, à l'élaboration duquel le Gouvernement s'engage, si, comme je l'espère, ce projet est adopté tout à l'heure, à associer étroitement le rapporteur de votre commission des lois, répond déjà à un certain nombre de vos préoccupations. Il prévoit, en effet, que le décompte des bulletins de vote et leur concordance avec les listes d'émargement seront effectués dans le centre de vote, sous le contrôle de l'ensemble des scrutateurs. L'urne pourrait être ensuite scellée dans le centre de vote lui-même, toujours en présence des scrutateurs, ce qui offrirait toutes garanties, le transport étant assuré, sous la responsabilité des magistrats de l'ordre judiciaire, soit par des magistrats, soit par des officiers de police judiciaire.

Nous sommes prêts, je le répète solennellement, à discuter de ces contraintes techniques évidentes qui exigent que, d'un côté, nous permettions au plus grand nombre de voter — les pourcentages de participants que j'ai indiqués laissent à penser que des progrès doivent encore être réalisés dans ce domaine — et que, d'un autre côté, l'exactitude du vote soit assurée afin d'éviter toute fraude, ce qui est le souci du Gouvernement.

La commission nationale de recensement, qui siégera à Paris, assurera le dépouillement des plis et le décompte des suffrages par circonscription. Les résultats ne seront pas publiés par la commission nationale ; ils seront notifiés aux commissions chargées d'assurer le recensement général des votes dans chaque circonscription afin que la proclamation des résultats ne soit pas retardée. Les plis parvenus à la commission après le dimanche, jour du scrutin en France, à dix heures, ne pourraient être pris en compte.

Une critique a été formulée à ce sujet par la commission des lois. Il est évident que des problèmes se posent quant aux horaires qu'il conviendra de respecter, mais nous pouvons également en discuter.

Ces dispositions dérogatoires au droit commun s'expliquent par l'impossibilité d'opérer le dépouillement sur place. Elles n'en sont pas moins assorties des plus sérieuses garanties destinées à assurer la sincérité de ces opérations — je l'ai déjà indiqué à propos du décompte et du transport des plis — sous la responsabilité de magistrats ou d'officiers de police judiciaire. On ne saurait retenir l'objection selon laquelle le délai d'acheminement des bulletins est trop court. D'une part, les opérations de vote auront lieu le vendredi qui précède le jour du scrutin en France, d'autre part, la liste des centres de vote sera établie en fonction des facilités de communication.

Les opérations de dépouillement seront effectuées sous l'autorité d'une commission composée d'un membre du Conseil d'Etat, d'un membre de la Cour des Comptes et d'un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle présentera donc toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité. Ces opérations seront, de plus, placées sous la surveillance — je réponds là à une autre critique de la commission des lois — et le contrôle de représentants désignés par les différents partis politiques habilités à utiliser les antennes de la radio et de la télévision pour la campagne électorale, c'est-à-dire, d'une part, les partis représentés par des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale, d'autre part, les partis qui présentent au moins soixante-quinze candidats au premier tour du scrutin sur l'ensemble du territoire.

Telles sont les dispositions essentielles du projet de loi qui est soumis à votre examen. Il témoigne du souci du Gouvernement de voir les Français établis hors de France participer plus largement aux différents scrutins, notamment aux élections législatives. Vous savez, comme nous, que de nombreux Français de l'étranger demandent au Gouvernement, ainsi qu'aux sénateurs qui les représentent, d'essayer de trouver le moyen juridique qui leur facilite l'accès au vote. Certes, le projet de loi reste limité dans la mesure où la procédure de vote dans les ambassades et les consulats, pour les élections législatives, ne peut être généralisée en raison des problèmes pratiques qui ont été évoqués. Il n'en constitue pas moins un progrès incontestable dans la recherche d'une solution au problème du vote des Français établis hors de France, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de le voter.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je voudrais simplement répondre à M. le secrétaire d'Etat sur deux points.

En premier lieu, les opérations de dépouillement auxquelles procédera la commission électorale centrale, qui doit siéger à Paris sous la présidence d'un magistrat, doivent être, lisons-nous, fixées par décret. Or je fais observer au Sénat que, selon le droit commun, l'article L. 65 du code électoral a un caractère non pas réglementaire, mais législatif; ce n'est pas le décret, mais la loi elle-même qui organise les opérations de dépouillement, et cela d'une façon extrêmement minutieuse.

La garantie que nous propose M. le secrétaire d'Etat est celle d'un futur décret alors que nous souhaitons obtenir, comme le code électoral nous y autorise, la garantie même de la loi.

M. Bernard Legrand. Bravo !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. En second lieu, cette commission électorale centrale, je l'ai rappelé tout à l'heure, désigne elle-même ses scrutateurs. Cela est contraire au principe posé par le code électoral, principe selon lequel les scrutateurs sont pris parmi les électeurs qui se trouvent encore dans le bureau de vote au moment de la clôture du scrutin.

Certes, les partis qui ont été autorisés à prendre part à la campagne électorale, notamment à la radiodiffusion ou à la télévision, pourront envoyer dans les bureaux de dépouillement non pas des scrutateurs, mais des représentants qui n'auront que la qualité d'observateur. A ce titre, ils pourront élever des protestations et les faire mentionner au procès-verbal, mais ils ne pourront, en aucun cas, participer eux-mêmes au dépouillement et à la proclamation des résultats.

Telles sont les deux observations techniques que je voulais présenter.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. Jean Francou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, après l'excellent rapport de M. de Cuttoli et les explications que vous avez bien voulu nous donner, monsieur le secrétaire d'Etat, est favorable à la prise en considération du projet de loi tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France.

Nous sommes sensibles à la volonté que vous avez manifestée, et qu'avait déjà exprimée M. le Président de la République, de donner aux Français résidant à l'étranger la plénitude du droit de vote.

Nos compatriotes à l'étranger disposent d'un jugement plus étayé sur la conduite des affaires de notre pays et il est fondé sur son rayonnement international. C'est pourquoi, tout en comprenant les réserves suscitées par le projet de loi tant sur le plan pratique que sur le plan juridique, nous souhaitons très vivement que sa prise en considération permette aux juristes habiles, et ils sont nombreux dans cette enceinte, de trouver une solution qui soit de nature à donner satisfaction à une aspiration politique légitime que nous voulons soutenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Section I.

Des procurations établies hors de France.

M. le président. Par amendement n° 1, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de supprimer l'intitulé : « Section I » « Des procurations établies hors de France ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande que cet amendement soit réservé, car il concerne l'intitulé de la section I. Or, la commission a déjà fait connaître qu'elle entendait proposer la suppression de la section II.

M. le président. Jusqu'à quel moment, monsieur le rapporteur ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Jusqu'au moment où tous les articles auront été examinés, monsieur le président.

M. le président. Ce n'est pas possible. En revanche, il peut être réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 3. En sommes-nous bien d'accord ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° 1 est réservé, ainsi que l'intitulé de la section I.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article L. 12 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils ont aussi la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 30 000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une commune ne peut excéder une proportion de 2 p. 100 des électeurs inscrits sur les listes de cette commune arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle. Dans les communes énumérées à l'article L. 261 dans lesquelles il y a plusieurs circonscriptions électorales, la proportion limite de 2 p. 100 doit être respectée dans chacune de ces circonscriptions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 73 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un mandataire ne peut disposer de plus de cinq procurations dont deux au plus établies en France.

« Si ces limites ne sont pas respectées, les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; les autres sont nulles de plein droit. »

Par amendement n° 2, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 73 du code électoral :

« ... ; là où les autres sont nulles de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Monsieur le président, c'est le texte de l'article L. 73 que nous reprenons, cette rédaction nous paraissant infiniment plus claire. Elle signifie que les procurations seraient nulles à partir de la sixième, ou au-delà de la troisième dans le cas des procurations établies en France. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'acquiescement.)

Comme je vois que le M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'acquiescement, j'en déduis qu'il ne s'oppose pas à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président, le Gouvernement n'a aucune opposition à formuler à l'égard de cet amendement.

En réalité, la formulation retenue était celle du Conseil d'Etat, mais celui-ci n'attachera sans doute pas une importance capitale à cette différence. Le texte proposé par la commission est plus clair et plus précis. Dans ces conditions, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Section II.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je demande la parole au moment où nous abordons la section II, qui a trait au vote des Français établis hors de France.

Notre commission a unanimement pensé — monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à attirer votre attention sur ce point, car il ne s'agit pas d'une question d'appartenance politique — que nous devions charger notre excellent rapporteur, M. de Cutoli, qui, à de multiples titres, a suivi avec beaucoup d'intérêt l'élaboration de ce projet de loi, de demander la suppression des articles figurant dans cette section II. Pourquoi ? Parce que tous, ici, nous sommes soucieux, tout comme vous et comme le groupe centriste qui l'a manifesté tout à l'heure par la voix de M. Francou, de faciliter le vote des Français de l'étranger.

Vous avez signalé voilà un instant, à cette tribune, que 700 000 Français de l'étranger prenaient part aux scrutins. Ce nombre est insuffisant et cela tient aux difficultés auxquelles nos compatriotes se heurtent.

Les maires sont nombreux dans cette assemblée. En leur qualité de responsables des bureaux de vote, ils savent bien que, malgré le remplacement du vote par correspondance par le vote par procuration, ces difficultés subsistent.

M. Louis Grand. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Elles sont telles, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre Gouvernement devrait reconsidérer le problème car beaucoup de gens, surtout des électeurs d'un certain âge, redoutent d'accomplir les formalités nécessaires pour pouvoir voter. Je me permets d'insister sur ce point car je suis persuadé d'exprimer la pensée de mes collègues sénateurs, quelle que soit leur appartenance politique.

M. Louis Grand. Exactement !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Vous nous avez dit qu'un décret était prêt et qu'au besoin vous associeriez à sa rédaction le rapporteur de la commission des lois. Je vous en remercie, car vous montrez ainsi l'intérêt que vous prenez à nos travaux.

Si notre commission a proposé le rejet, comme nous l'avons fait savoir tout à l'heure, c'est parce que nous tenons à ce que soient respectés les domaines respectifs de la loi et du décret. S'ils n'en était pas ainsi, vos services, dont nous connaissons la compétence, élaboreraient les décrets d'application, et même si notre rapporteur assistait aux séances de travail, il ne pourrait faire prévaloir ses idées. Or, s'agissant d'un problème aussi important, nous tenons à ce que la décision appartienne au pouvoir législatif.

Je me permets de relever dans votre propos un exemple. Vous avez parfaitement raison de dire qu'entre les deux tours de scrutin il sera difficile d'envoyer des bulletins de vote. Mais croyez-vous que le fait d'envoyer deux bulletins avant le premier tour permette de voter efficacement s'il intervient des retraits de candidature. Le vote perd toute sa valeur si l'électeur s'est prononcé en faveur d'une personne qui retire sa candidature à l'issue du premier tour.

Ce n'est là qu'un exemple parmi beaucoup d'autres.

Votre tâche est difficile, je le reconnais. Mais tout à l'heure, un de nos collègues, qui connaît bien le problème, M. Croze, a suggéré le renvoi en commission pour essayer de mettre le projet de loi au point, travail qui serait fait en collaboration avec vos services.

Pour nous éviter de proposer le rejet de tous les articles de la section II, ou de voter un peu à l'aveuglette des dispositions qui ne sont pas bonnes, je vous demande d'accepter ce renvoi afin que, tous ensemble, nous puissions élaborer la meilleure rédaction possible. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je voudrais, tout d'abord, rendre hommage à la rigueur juridique du rapporteur de la commission des lois du Sénat.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous reconnaîtrez avec moi que nous sommes tout de même placés devant une situation particulière et difficile, qui ne permet guère de dire que l'on ne peut accepter ces dispositions tant qu'il n'aura pas été possible de régler les problèmes de tous les Français résidant à l'étranger. En somme, c'est rien ou c'est tout le monde. A mon sens, ce n'est pas possible car, dans la métropole, on ne ferme pas les bureaux de vote, sous prétexte qu'il y a des malades, des gens qui résident loin du bureau de vote, d'autres qui n'ont pas de moyen de transport, ou encore des handicapés.

Le Parlement tout entier, à l'unanimité, a voté la suppression du vote par correspondance parce qu'il permettait des fraudes très importantes alors que cette procédure facilite la participation aux scrutins.

Il est vrai qu'aujourd'hui les maires — et je suis l'un d'eux — ainsi que les personnes âgées se plaignent de cette difficulté. Il est vrai qu'il n'existe pas de solution idéale. Mais je vous en prie, ne rejetons pas une idée généreuse qui permet à un plus grand nombre d'électeurs de se manifester ; ne repoussez pas un texte qui a suscité l'espoir, nous le savons, de nombreux Français résidant à l'étranger. Une déception ne risquerait-elle pas de succéder à cet espoir ?

En fait, mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez souligné qu'il s'agissait d'une préoccupation hautement louable, que des difficultés pratiques surgissaient, certes, et que c'était avec beaucoup de regret que vous proposiez le rejet de la section II.

Il s'agit d'un projet de loi qui comporte dix-huit articles. Vous avez adopté sans problème les deux premiers. Vous proposez maintenant au Gouvernement de repousser les treize suivants — peut-être une solution pourra-t-elle être trouvée dans un instant — puis de modifier l'article 16 et de supprimer l'article 17, de sorte que l'article 18 tomberait de lui-même. Le résultat serait bien maigre.

Pourtant, comme le Gouvernement, vous connaissez l'appel de nos compatriotes résidant à l'étranger. Notre souci commun, c'est de permettre au civisme de se manifester. Les difficultés techniques posent également un problème, mais il est de nature différente.

A plusieurs interrogations, la réponse a été donnée par le Gouvernement au début de cette discussion. Par exemple, la fixation des centres de vote est-elle discriminatoire ? Mais alors, ce serait également le cas pour les centres de vote prévus à l'occasion des élections présidentielles ou des référendums, et pourtant ils existent.

Le dépouillement ? J'ai dit que les bulletins seraient décomptés dans les centres de vote. C'est une information qui, je crois, intéresse votre assemblée puisqu'elle n'était pas connue, et ce n'est pas la faute de la commission des lois.

Le transport par des magistrats ou des officiers de police judiciaire ? Le décret apporte-t-il vraiment une médiocre garantie ?

Dans tous les cas, il s'agit d'un acte d'ordre réglementaire pris au plus haut niveau et, encore une fois, je m'engage à ce que les décrets soient élaborés en collaboration avec votre rapporteur.

Je ne méconnais pas l'importance des trois articles 3, 4 et 11, qui sont évidemment les points d'achoppement de notre discussion, mais je n'ignore pas davantage qu'une solution est attendue et même vivement espérée. Accroître la possibilité de prendre part au vote, au lieu de ne rien prévoir sous prétexte que tout le monde ne serait pas concerné, et veiller au bon déroulement et à l'honnêteté du scrutin, tel est évidemment l'équilibre qu'il faut rechercher.

En tout cas, je vous demande instamment d'éviter une solution aussi définitive que le rejet de dispositions qui constituent un progrès important. Il serait vraiment dommage que ce projet de loi ne soit applicable qu'à l'occasion des élections législatives de 1983, par exemple.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, car si, tout à l'heure, j'ai laissé voter sur la section I qui pose un principe sur lequel nous sommes d'accord — la finalité de notre pensée étant la même — dès que l'on aborde la section II, je suis lié — du reste, très volontiers, car je partage son sentiment — par le vote de la commission qui, à l'unanimité, en a demandé le rejet.

Pour quelle raison ? La commission n'a pas voulu s'opposer à la section II, mais elle ne désire pas s'en remettre aux décrets d'application.

Le décret, avez-vous indiqué tout à l'heure, est l'acte le plus élevé dans la hiérarchie du domaine réglementaire. Vous avez tout à fait raison, mais jamais un décret ne peut remplacer une loi. Si la Constitution définit, dans ses articles 34 et 37, le domaine législatif et le domaine réglementaire, cela a une signification.

Tout à l'heure, j'ai voulu être très bref ; je vous citerai maintenant un exemple. Pour les élections législatives, visées par l'article 3, quel que soit le mode de vote utilisé — vote par correspondance ou vote par procuration beaucoup plus large — comment pourra-t-on, dans un centre de vote qui n'est pas d'une importance capitale, par exemple celui de Londres, où de vingt à vingt-cinq électeurs voteront pour 483 ou 484 circonscriptions de députés...

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. 490 !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. ... pour 490 circonscriptions, puisque tel est le chiffre exact, comment pourra-t-on respecter le secret des élections si chacun de ces électeurs vote dans le cadre d'une circonscription différente ?

Cela nous pose un problème et je ne voudrais pas qu'à la suite de votre dernier propos on puisse croire qu'un seul sénateur ne s'en soit pas, comme vous, préoccupé.

Nous remercions le Gouvernement de s'en être saisi et, selon votre désir, nous avons adopté la section I du projet de loi. Mais là s'arrêtent les possibilités d'avis favorable de la commission des lois. Pour la section II, monsieur le secrétaire d'Etat, ou bien vous demanderez le renvoi en commission, et j'appuierai cette démarche au nom de la commission, ou bien je laisserai notre rapporteur, M. de Cuttoli, défendre l'amendement de la commission tendant au rejet des articles suivants. J'attends votre réponse.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est évident que votre Haute Assemblée est souveraine en la matière. En l'occurrence, le seul souci du Gouvernement est de trouver, dans les délais les plus rapprochés, les solutions concrètes et pratiques qui puissent convenir au Sénat puis à l'Assemblée nationale, de telle sorte que le texte soit adopté et permette en temps voulu la mise en place des listes électorales, etc.

Le Gouvernement constate l'opposition qui se maintient dans votre assemblée, malgré les tentatives, que j'ai dû faire maladroitement, pour apporter des solutions et des réponses à vos préoccupations.

J'avais d'ailleurs encore d'autres arguments à vous fournir. Ainsi, en ce qui concerne la possibilité laissée aux consuls de refuser à leur convenance, et pour diverses raisons, une inscription ; le décret du 8 mai 1961 fixe très précisément les conditions dans lesquelles, en cas de grandes difficultés, ceux-ci doivent en référer au département qui se montre particulièrement libéral dans ce domaine.

Pour montrer la bonne volonté du Gouvernement, et étant strictement entendu que le renvoi en commission ne signifie pas un report trop lointain de la suite de cette discussion, mais que, au contraire, nous allons, ensemble, nous attacher à trouver les solutions qui répondent à vos sages préoccupations, le Gouvernement accepte de demander le renvoi en commission de la section II. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et à droite.)

M. le président. Le Gouvernement doit demander le retrait de l'ordre du jour pour permettre le renvoi en commission, sinon, en vertu du règlement, un tel renvoi en commission ne serait pas possible puisqu'il s'agit d'un projet de loi inscrit à l'ordre du jour prioritaire.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vous prie de considérer que c'est bien ce que j'ai demandé en d'autres termes. Je n'ai pas encore une aussi grande habitude de votre procédure que de celle de l'Assemblée nationale.

M. le président. Vous l'aurez rapidement !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande donc le retrait de l'ordre du jour et le renvoi en commission, en exprimant le souhait que ce texte revienne très rapidement en discussion.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je veux simplement m'élever, monsieur le secrétaire d'Etat, contre l'un de vos propos. Vous avez parlé de votre maladresse mais vous avez été un excellent avocat de votre thèse et vous avez parfaitement compris la pensée du Sénat.

Je ne peux que vous remercier de votre demande de retrait de l'ordre du jour. Le désir de la commission est de faire en sorte qu'un travail utile soit effectué, dans un temps à peu près égal à celui qui vous aurait été nécessaire pour mettre au point le décret prévu.

Comme vous l'apprendra l'expérience que vous acquérerez de notre assemblée, nous regrettons souvent d'avoir à attendre des mois, pour ne pas dire des années, pour qu'une loi, votée par les deux chambres du Parlement, soit applicable, en raison de la publication tardive des décrets.

Mais le Sénat vous est certainement reconnaissant de votre totale compréhension et du souci que vous avez manifesté d'une application rapide de cette loi. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et à droite.)

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. En ma qualité non seulement de rapporteur, mais également de sénateur représentant les Français de l'étranger, je remercie à mon tour le Gouvernement de vouloir bien faciliter la recherche d'une solution que nous souhaitons tous, c'est-à-dire le plein exercice du droit de vote pour nos compatriotes expatriés.

M. le président. Le projet de loi tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France est donc retiré de l'ordre du jour et renvoyé en commission.

Mes chers collègues, on attendait l'arrivée de M. le ministre du travail, il y a lieu de suspendre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

BILAN SOCIAL DE L'ENTREPRISE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au bilan social de l'entreprise. [N°s 300 et 341 (1976-1977)].

Avant d'ouvrir la discussion, je dois vous informer que M. le président a reçu de M. Gabriel Ventéjol, président du Conseil économique et social, la lettre suivante :

« Paris, le 24 mai 1977.

« Monsieur le président,

« Le Conseil économique et social a été saisi le 21 octobre 1976 par le Premier ministre du « projet de loi relatif à l'établissement d'un bilan social dans l'entreprise ». Il a rendu son avis le 24 novembre 1976.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil économique et social demande, conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution, que M. Calvez, rapporteur de la section du travail et des relations professionnelles, puisse exposer cet avis devant le Sénat.

« M. Calvez sera à la disposition du Sénat pour présenter l'avis du Conseil économique et social à la date qui sera fixée pour la discussion de ce projet à l'ordre du jour du Sénat.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : GABRIEL VENTÉJOL. »

Conformément à l'article 69 de la Constitution et à l'article 42 de notre règlement, huissiers, veuillez introduire M. Corentin Calvez, rapporteur de la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social.

(M. Corentin Calvez, rapporteur du Conseil économique et social, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 4, du règlement, le représentant du Conseil économique et social expose devant le Sénat l'avis du conseil avant la présentation du rapport de la commission saisie au fond.

Par ailleurs, le représentant du Conseil économique et social a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. A la demande du président de la commission saisie au fond, la parole lui est accordée pour donner le point de vue du Conseil sur tel ou tel amendement ou sur tel ou tel point particulier de la discussion.

La parole est à M. Corentin Calvez, rapporteur de la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social.

M. Corentin Calvez, rapporteur de la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le conseil des ministres du 26 janvier a adopté le projet de loi relatif à l'établissement d'un bilan social de l'entreprise qui est soumis au vote de votre assemblée.

Ce projet de loi a été transmis au Conseil économique et social par M. le Premier ministre, par lettre du 21 octobre 1976, qui demandait à l'assemblée de la place d'Iéna d'exprimer son avis. La section du travail et des relations professionnelles du Conseil, réunie le 27 octobre, m'a désigné comme rapporteur, et, quatre semaines plus tard, le 24 novembre, après cinq scrutins publics portant sur des amendements et trois heures de débat, mon projet d'avis était adopté par 86 voix « pour », 8 voix « contre » et 63 abstentions.

Les voix « pour » étaient celles de la C. F. T. C., de la C. G. C., du groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence, des groupes de l'agriculture, des entreprises nationalisées, de l'union nationale des associations familiales, de la coopération, des départements et territoires d'outre-mer.

Les voix « contre » étaient celles des représentants des P. M. E. au sein du groupe des entreprises privées.

Les abstentions étaient celles de la C. G. T., de la C. F. D. T., de Force ouvrière, de l'artisanat, des entreprises privées, des activités diverses, professions libérales et classes moyennes.

Le Premier ministre et le ministre du travail ont tenu à ce que le projet de loi soit examiné par le Conseil économique et social, car il leur paraissait important d'entendre les observations des partenaires sociaux et de recueillir leur avis, ce qui leur a permis, par la suite, de rédiger un projet de loi qui tienne compte de l'opinion du Conseil et d'être ainsi plus près des réalités. L'application du texte de loi, une fois qu'il sera voté par le Parlement, s'en trouvera facilitée.

On a pu lire dans la presse, avant la discussion du projet de loi, que les syndicats étaient hostiles au bilan social et les milieux patronaux réticents. C'est peut-être la conclusion que l'on peut tirer du vote intervenu au Conseil économique et social.

Aujourd'hui, la réussite d'une entreprise n'est plus seulement jugée en fonction de sa capacité de dégager un profit car, à côté de sa traditionnelle responsabilité économique, l'entreprise a une responsabilité sociale.

On constate, d'ailleurs, une évolution des mentalités et des comportements des personnes qui composent l'entreprise ainsi que la prise en considération de cette dimension sociale de l'entreprise.

En face de l'évaluation de la gestion économique, il est souhaitable de trouver une évaluation de la gestion sociale.

Trouver dans un document unique tous les renseignements sur la situation sociale dans l'entreprise facilite les rapprochements. Un débat est alors possible sur le point de savoir si l'effort fait en matière de formation, par exemple, a atteint son objectif, si tout a été mis en œuvre pour améliorer la sécurité dans l'entreprise. Les observations formulées à l'occasion de ce débat pourront utilement éclairer le chef d'entreprise au moment de la décision.

Si le bilan social est un document rétrospectif, il peut être aussi un document préparatoire à l'action. Tel est l'avis du Conseil économique et social. Il faut éviter d'utiliser l'expression « bilan social » avec la signification rigoureuse qu'elle a en comptabilité. La lecture d'un bilan financier illustre la complexité des règles de la comptabilité et il ne peut exister de comptabilité sans nomenclature.

Il importe de donner un sens au bilan social et de le considérer comme plus proche du bilan de santé que du bilan comptable.

Il doit tendre à informer le personnel, qui considère l'information sur les résultats de la politique sociale dans l'entreprise comme un facteur indispensable à l'évolution du climat social.

Quelles ont été les raisons évoquées par les groupes qui se sont abstenus dans le vote du projet d'avis ou qui ont voté contre au Conseil économique et social ?

Le groupe des chefs d'entreprise a estimé qu'en déposant un projet de loi le Gouvernement avait voulu rester fidèle à la vieille tradition française selon laquelle seule la loi est la marque du progrès.

Le groupe des chefs d'entreprise, favorable à l'instauration progressive d'un bilan social de l'entreprise, comme le démontrent les expériences en cours, n'a pu apporter son soutien au projet d'avis. Il a annexé à l'avis du Conseil économique et social une note dans laquelle « il estime que la méthode la plus efficace aurait consisté à inciter les entreprises de tailles diverses à établir plusieurs types de bilan social.

« A l'issue d'une période d'essai de deux ou trois ans, et en toute connaissance de cause, le bilan social aurait pu être établi et étendu sans lourdeur administrative inutile. »

C'est pourquoi le groupe des chefs d'entreprise a proposé que, dans une première étape, seules les entreprises de plus de 2 000 salariés soient astreintes à la loi.

En ce qui concerne l'article du projet qui traite des sanctions soumis au Conseil économique et social — différent du texte en votre possession — le groupe des chefs d'entreprise est d'avis qu'en cas de manquement le droit commun devrait être applicable ; selon lui, l'élaboration de dispositions particulières ne s'impose pas.

Faut-il assortir l'obligation de présenter le bilan social au comité d'entreprise des sanctions pénales prévues dans le projet de loi ? C'est une question qui a été longuement débattue au Conseil économique et social.

Certains y ont vu une sorte de manie du Gouvernement, qui ne peut préparer un texte législatif sans traduire devant le juge pénal ceux qui ne le respecteraient pas.

Le projet n'innove en rien. Il ne crée pas un nouveau cas de sanction, puisqu'il fait référence à l'article L. 463-1 du code du travail qui sanctionne toute entrave apportée au fonctionnement du comité d'entreprise.

Du côté des syndicats de salariés, je n'ai pas rencontré d'hostilité à l'introduction du bilan social dans l'entreprise, mais une attitude de réserve.

Le porte-parole de la C. G. T. a déclaré en séance plénière que son groupe aurait dû normalement émettre un vote négatif ; mais, considérant que le projet d'avis contenait certaines critiques et propositions modificatives du projet de loi, il s'est simplement abstenu.

« Ce vote est fondé, premièrement, sur le peu d'intérêt pratique de l'intervention d'un bilan social qui se bornera à globaliser les droits à l'information déjà acquis par les travailleurs et leurs représentants sans rien y ajouter d'essentiel et sans remédier aux conditions, qualifiées de défectueuses, d'application de ces droits ; deuxièmement, sur le refus de nous associer à une opération politique démagogique tendant à tromper les travailleurs dans un moment où la situation de l'emploi se dégrade et où pouvoir et patronat tentent d'amputer le pouvoir d'achat des travailleurs. » Je cite les termes de la déclaration de la C. G. T. annexée au projet d'avis.

La C.G.T. considère néanmoins comme positive la remarque formulée dans l'avis du Conseil que le bilan social constitue une obligation nouvelle qui ne libère pas l'entreprise de ses obligations antérieures.

La C. F. D. T. n'est pas hostile à l'établissement d'un vrai bilan social qui ferait apparaître la situation réelle des travailleurs, bilan établi sous le contrôle des représentants des salariés.

D'après la C. F. D. T., le bilan social tel qu'il est conçu par le Gouvernement ne fera disparaître ni les rapports de classes qui existent dans l'entreprise, ni les affrontements, ni les tensions que les oppositions d'intérêt y provoquent, car ce projet n'a pas d'incidence réelle sur les pouvoirs de l'employeur ni sur la marche générale de l'entreprise ni sur les droits des travailleurs.

La C. F. D. T. a demandé que le bilan social comporte des données sur les réalisations sociales du comité d'entreprise et sur les travailleurs des entreprises sous-traitantes.

Un scrutin public a rejeté un amendement sur le contrôle de l'exactitude des informations figurant au bilan social, la C. F. D. T. proposant la désignation d'un expert afin d'aider le comité d'entreprise pour l'examen du bilan social.

La C. G. T. Force ouvrière n'est pas hostile en principe à l'établissement d'un bilan social. Elle n'attend pas du bilan social qu'il soit un facteur de paix dans les entreprises car les discussions sociales sont par principe contradictoires et portent en elles des germes de conflit.

Pour la C. G. T. Force ouvrière, il est essentiel de ne pas toucher au partage des compétences qui existent dans l'entreprise au niveau de la représentation des salariés et de marquer nettement la place et les limites du bilan qui ne doit pas se substituer aux procédures en place qui, d'ailleurs, n'ont pas la même périodicité.

Il appartient au comité d'entreprise de contrôler la gestion et à la section syndicale de prendre en charge les revendications, de négocier et de contracter avec les responsables de l'entreprise.

Persuadé qu'il est de l'intérêt des travailleurs d'accroître les informations destinées au comité d'entreprise à travers le bilan social, le groupe C. G. T. - F. O. s'est abstenu dans le vote final.

La C. F. T. C. est résolument favorable à ce que l'établissement annuel d'un bilan social soit rendu obligatoire par la loi dans toutes les entreprises d'une certaine dimension.

Elle estime raisonnable dans une première étape de limiter le champ d'application de la loi aux entreprises employant 300 salariés en souhaitant que la pratique du bilan social se généralise le plus rapidement possible dans les autres entreprises.

Considérant que le projet d'avis comporte un ensemble de suggestions et de recommandations de caractère positif, entre autres le vœu tendant à étendre le bilan social aux entreprises publiques et à l'ensemble du secteur public, la C. F. T. C. a émis un vote favorable.

Le groupe de la confédération générale des cadres était d'accord avec son rapporteur.

Le groupe de l'agriculture a mis l'accent sur le fait que le bilan social devrait constituer un élément positif dans la mesure où il permet de clarifier et de préciser l'information sociale dans l'entreprise.

Le rôle du rapporteur n'a pas été des plus faciles : il a dû s'efforcer de rapprocher les points de vue, de trouver des solutions susceptibles d'être acceptées par une majorité et de se montrer particulièrement convaincant.

Nous avons eu un très long débat et deux scrutins publics sur un point important, à savoir si la loi sur le bilan social s'appliquera ou bien aux entreprises de plus de 2 000 salariés, comme le demandait le groupe des chefs d'entreprise, ou bien à toutes les entreprises de plus de 50 salariés — thèse soutenue par les organisations syndicales de travailleurs salariés — ou bien aux entreprises de plus de 300 salariés, proposition contenue dans le projet de loi qui nous avait été soumis.

En ce qui concerne le chiffre de 300 salariés retenu dans le projet de loi initial, il convient de préciser qu'il figure à l'article L. 437-1 du code du travail prévoyant la création par le comité d'entreprise d'une commission spéciale chargée d'étudier les problèmes relatifs aux conditions de travail.

Bien sûr, la détermination d'un seuil comporte toujours une part d'arbitraire.

S'il est souhaitable de ne pas créer de différence dans les droits dont bénéficient les salariés et leurs représentants suivant la taille des entreprises, il convient néanmoins de tenir compte du triple souci que j'ai exprimé au cours de la discussion :

D'abord, éviter d'imposer aux petites et moyennes entreprises un surcroît de tâches administratives auxquelles elles pourraient avoir des difficultés à faire face ;

Ensuite, ne pas restreindre le champ d'application de la loi ; retenir le chiffre de 2 000 salariés conduirait à n'assujettir à l'obligation d'établir un bilan social que 443 entreprises regroupant trois millions de personnes au lieu de 4 000 entreprises et cinq millions de salariés ;

Enfin, demeurer cohérent avec la réglementation existante et ne pas ajouter un nouveau seuil à ceux qui sont déjà utilisés.

Le Conseil économique et social n'a pas eu à se prononcer sur le seuil de 750 salariés, chiffre qui a été retenu par le Gouvernement dans son texte déposé à l'Assemblée nationale et adopté par elle.

Cette modification tend à répondre à un souci du C. N. P. F., qui s'inquiète du risque pour les entreprises de petite taille d'être submergées par des tâches administratives.

En tant que rapporteur du projet de loi soumis au Conseil économique et social, je ne puis que défendre la proposition formulée par la majorité de notre assemblée de retenir le seuil de 300 salariés, car nous touchons ici à un aspect fondamental du texte de loi.

Ajouter un nouveau seuil de 750 à ceux qui existent ne me paraît pas être une bonne formule. Pourquoi 750 plutôt que 1 000 ?

Je me suis livré, au cours de mes déplacements en province, à une petite enquête statistique sur le nombre d'entreprises de plus de 50 salariés existant dans les départements.

Je cite le département de l'Ardèche. Sur 106 entreprises de plus de 50 salariés, une seule emploie plus de 2 000 personnes, trois plus de 750 salariés, onze plus de 300 salariés et l'on dénombre 92 entreprises dont les effectifs sont compris entre 50 et 300 salariés.

En retenant le seuil de 750 salariés, quatre entreprises du département de l'Ardèche sur 106 seraient touchées par la loi instituant un bilan social d'entreprise.

Je me permets de préciser qu'il ne s'agit nullement de perturber la bonne marche de l'entreprise, mais le moment est venu de nous engager dans la voie tracée par le rapport Sudreau, dont le bilan social est une de ses propositions.

Le texte de loi précisant que le nombre et la teneur des informations contenues dans le bilan social sont adaptés à la taille de l'entreprise ou de l'établissement, devrait permettre une adaptation du contenu du bilan social.

Il ne peut y avoir de compétitivité économique sans un minimum de consensus social. Si les chefs d'entreprise connaissent des difficultés, leur personnel aujourd'hui les partage largement. Un bon climat social a toujours été un facteur positif.

Sur l'exactitude des indications figurant dans le bilan social, la C. G. T., la C. F. D. T., la C. G. T. - F. O. ont mis l'accent sur la possibilité du contrôle pour la représentation ouvrière.

Le bilan social alignant des chiffres, ces centrales syndicales ont demandé qu'il soit permis au comité d'entreprise de les contrôler et d'en vérifier l'exactitude en faisant appel à un expert extérieur à l'entreprise.

J'ajouterai, pour conclure ce résumé du débat devant le Conseil économique et social, le vœu qui avait été exprimé par notre assemblée qu'un texte législatif ou réglementaire puisse étendre l'obligation de présenter un bilan social avec les adaptations nécessaires au secteur public et parapublic.

Le Conseil économique et social dans sa majorité est favorable à l'application d'un texte de loi imposant un bilan social aux établissements publics administratifs et aux collectivités locales qui ne relèvent pas du code du travail, mais de règles particulières.

Il pense que l'Etat employeur doit montrer l'exemple. Je dois reconnaître objectivement que le texte soumis à l'Assemblée nationale et au Sénat a tenu compte partiellement des suggestions du Conseil économique et social.

La rédaction de l'exposé des motifs a été modifiée de façon à assurer une meilleure concordance entre l'exposé lui-même et les articles du projet de loi.

Le caractère d'obligation nouvelle que revêt pour l'employeur l'établissement d'un bilan social se trouve nettement affirmé.

Les textes d'application à intervenir feront l'objet de consultation des organisations syndicales les plus représentatives dans les entreprises intéressées. Il importe, en effet, que les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs puissent exprimer leur avis sur les indicateurs sociaux dont la qualité doit primer sur la quantité.

Certaines suggestions du Conseil — principales données chiffrées, réalisations de l'année écoulée et des deux années précédentes, prises en compte des œuvres sociales — ont été retenues par le Gouvernement.

Le contenu d'un bilan social peut être élargi par accord contractuel.

L'Assemblée nationale, en introduisant un article 4 nouveau, a répondu partiellement à notre suggestion.

Voilà résumé aussi objectivement que possible le débat au Conseil économique et social.

Le bilan social, qui ne porte aucune atteinte à l'autorité du chef d'entreprise ni aux prérogatives du comité d'entreprise dont il ne limite en aucune façon le droit à l'information, doit être un instrument de progrès social à condition que les partenaires sachent l'utiliser convenablement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mes chers collègues, je voudrais, en votre nom, remercier M. Calvez de nous avoir donné ici l'essentiel des débats du Conseil économique et social et de nous avoir précisé quelles sont les positions des différents syndicats professionnels qui se sont exprimés au Conseil économique et social.

Les travaux de ce dernier ont permis à votre commission de modifier le texte du projet de loi que nous examinons aujourd'hui. Ce texte a été déposé devant l'Assemblée nationale et il fait suite aux propositions du comité d'études pour la réforme de l'entreprise, présidé par M. Sudreau.

Votre prédécesseur, monsieur le ministre, souhaitait que le bilan social fût l'objet d'une initiative volontaire de la part des entrepreneurs. Vous avez voulu en faire un document obligatoire qui permette d'améliorer les relations sociales dans l'entreprise et vous avez demandé son avis au Conseil économique et social.

Le texte qui a été déposé devant l'Assemblée nationale n'est pas conforme à celui que vous avez déposé devant le Conseil économique et social. Votre commission des affaires sociales, mesdames, messieurs, a fait un examen critique du texte adopté par l'Assemblée nationale. Le rapport écrit qui vous a été distribué indique notre méthode de travail. Il vous donne également les comptes rendus des différentes auditions auxquelles nous avons été amenés à procéder. Enfin, M. le rapporteur du Conseil économique et social a exprimé tout à l'heure la position des différents groupes de son assemblée.

Votre commission a estimé qu'il convenait d'amender certaines dispositions fondamentales du projet.

Si le bilan social doit être un document objectif permettant de faciliter les relations humaines dans l'entreprise — et, sur ce point précis, il apparaît que tous les partenaires sociaux le souhaitent — il convient également qu'il puisse être étendu au plus grand nombre possible d'entreprises. Dans sa forme actuelle, il suscite de nombreuses réticences. Le bilan social d'abord concerne des entreprises et établissements d'entreprises ayant un effectif de 750 salariés. Le texte prévoit la présentation annuelle d'indicateurs sociaux relatifs à sept chapitres essentiels : les emplois, les rémunérations et leurs charges accessoires, les conditions d'hygiène et de sécurité, les conditions de travail, la formation professionnelle, les relations professionnelles, les conditions de vie des salariés et de leurs familles, dans la mesure où ces conditions dépendent de l'entreprise.

Les divergences majeures portent sur le chiffre des effectifs déterminant le seuil d'assujettissement aux obligations légales, sur la valeur des informations figurant au bilan social et sur les modalités de mise en œuvre de ce bilan.

Le projet de loi stipule que le bilan sera obligatoire si l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement est de sept cent cinquante salariés. Votre commission des affaires sociales propose que ce seuil soit abaissé à trois cents salariés. Les représentants des salariés auraient même souhaité que ce seuil soit de cinquante.

Cette disposition nous a paru peu souhaitable en raison, d'une part, de la mise en place des indicateurs sociaux et, d'autre part, de leur absence de valeur statistique appliquée à un effectif très faible.

Le seuil de sept cent cinquante ne nous paraît pas souhaitable car il exclut de façon absolue toutes les petites et moyennes entreprises. Or, votre commission des affaires sociales estime que c'est dans les petites et moyennes entreprises que les moyens de contact d'ordre humain sont les plus aisés et que, par conséquent, nous n'avons pas le droit d'exclure ces entreprises du champ d'application de la loi.

Nous avons donc retenu le seuil de trois cents.

Pourquoi ? Parce que, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur du Conseil économique et social, ce seuil existe déjà dans le code du travail et que, à notre sens, c'est lui qui serait le plus adapté. J'ajouterai — nous n'avons pas été indifférents à cet argument — qu'au Conseil économique et social huit votants seulement s'y sont opposés.

Je dois néanmoins faire ici une observation car l'application de ce seuil de trois cents salariés aux établissements posera problème. Dans une entreprise de grande dimension où les établissements peuvent varier de moins de cinquante salariés à trois cents, nous risquons de trouver plusieurs catégories de salariés. C'est pourquoi nous estimons indispensable que les indicateurs soient adaptés à la taille des entreprises.

Nous en arrivons aux informations fournies par le bilan social. Ces indicateurs feront l'objet d'une consultation de la part du Gouvernement, puisqu'il s'agit de mesures réglementaires, auprès des organisations professionnelles les plus représentatives.

Votre commission souhaite qu'un décret pris en Conseil d'Etat fixe le principe de l'adaptation des informations à l'établissement ou à l'entreprise, mais elle propose que des arrêtés prescrivent éventuellement les adaptations aux différentes branches d'activité. En effet, si nous examinons de près ce qui se passe dans nos entreprises, nous constatons que les établissements n'ont pas nécessairement les mêmes branches d'activité ; en conséquence, les informations concernant le bilan social qui sera livré au comité d'établissement doivent, à un moment ou à un autre, être regroupées à l'échelon du comité d'entreprise.

Les expériences qui ont été menées — monsieur le ministre, vous l'avez affirmé : c'est en raison de leur perfection que vous avez déposé ce projet de loi — prouvent que la diversité est la règle en matière de présentation de ces rapports. Il est donc souhaitable — nous le suggérons — que les indicateurs qui sont fournis dans le bilan social puissent être intelligibles pour tout le monde, étant entendu que ce bilan social, qu'il soit d'établissement ou d'entreprise, est à la portée de tous les salariés. Ses informations ne doivent pas être contestées. Elles doivent être vérifiables.

Votre rapporteur n'avait pas proposé à la commission le recours à un expert-comptable, car il pensait que les informations qui figuraient au bilan social pouvaient être vérifiées. Comment ? Actuellement, les mécanismes de fourniture d'informations au comité d'entreprise ou au comité d'établissement sont vérifiables dans le cas des sociétés anonymes. Nous pensons que le bilan social pouvait inclure toutes ces vérifications. Mais votre commission en a décidé autrement : elle a adopté un amendement permettant à un expert-comptable non rémunéré par l'entreprise de vérifier l'exactitude des informations transmises.

Enfin, nous avons apporté des modifications également en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre du projet de loi. Celui-ci ne nous paraissait pas très précis en matière de date de communication du document au comité d'établissement ou au comité d'entreprise. Nous n'avons trouvé aucune référence à la communication des documents aux actionnaires dans le cas de sociétés anonymes. De même, le projet de loi ne prévoyait pas de mise en application du texte dans des délais rapprochés. Sur ces points, votre commission propose divers amendements.

La présentation du bilan social se ferait dans les quatre mois de la fin de l'année calendaire concernée par le bilan. Toutefois, ce délai est porté à six mois pour le bilan social d'entreprises ayant plusieurs établissements. En effet, le mécanisme institué par le projet de loi prévoit la communication aux membres du comité d'entreprise des bilans sociaux et des avis des comités d'établissement.

Le bilan social — c'est une autre proposition que nous faisons — devra être présenté pour l'année suivant celle au cours de laquelle le seuil d'effectifs aura été franchi. Cette obligation de présentation sera supprimée pour l'année suivant celle au cours de laquelle le seuil n'aura pas été atteint.

Ainsi, d'une part, l'entreprise aura le temps de préparer ces mises en informatique des données pour pouvoir présenter un document et, à l'inverse, l'entreprise devra présenter à son comité un dernier bilan qui devra expliquer pourquoi le seuil n'a pas été atteint. Des mesures transitoires, bien entendu, ont été prévues puisque nous avons abaissé le seuil à 300.

En ce qui concerne les sanctions, nous nous sommes trouvés devant un texte venant de l'Assemblée nationale dont nous n'avons pas partagé le fondement et nous sommes revenus au texte initial du Gouvernement. Il s'agit — je tiens à le préciser — d'un texte de base concernant l'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise ; il n'y a pas innovation.

Telles sont les principales dispositions du texte et les modifications que votre commission vous propose d'accepter. Ce texte doit être diffusé à tous les membres des comités d'entreprise ou d'établissement et mis à la disposition des salariés et des actionnaires. Il nous apparaît que le bilan social est de nature à compléter le dispositif de participation des salariés à la gestion de leur entreprise. « Toute entreprise repose sur les efforts conjugués de trois partenaires : les apporteurs de capitaux, les salariés et les dirigeants. Son succès est lié à la qualité des relations qui s'instituent entre eux. » C'est ainsi que commence le chapitre 2 du rapport Sudreau, intitulé : « Consacrer la place des hommes dans l'entreprise. »

C'est en vertu de ce texte qu'au nom de la commission des affaires sociales nous vous demandons d'approuver le projet de loi relatif au bilan social dans l'entreprise, sous le bénéfice des amendements qui vous seront soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les études de la commission Sudreau aboutissaient à proposer quinze projets sur la réforme de l'entreprise, parmi lesquels l'instauration d'un bilan social.

Il était préconisé de substituer aux informations sociales fournies aux comités d'entreprise un document unique appelé « bilan social », permettant aux représentants du personnel de connaître la situation de l'entreprise et son environnement. Le ministre du travail devait établir la liste des indicateurs sociaux. Au bout de deux ans l'expérience, les modalités d'une généralisation du bilan social devaient être prévues.

Il nous est donc proposé aujourd'hui de sauter le pas, en quelque sorte, de ces deux ans d'expérience. Ce projet de loi définit ce que notre excellent rapporteur a dénommé « le minimum légal du bilan social ». La philosophie du texte lui-même nous est donnée dans l'exposé des motifs du projet de loi. Il s'agit, nous dit-on, de créer une obligation nouvelle : l'établissement d'un document qui ne se substitue plus à aucune des informations déjà apportées. Sa présentation ne fait pas disparaître les consultations semestrielles, trimestrielles ou occasionnelles, résultant déjà du code du travail, mais fournit aux partenaires sociaux une occasion supplémentaire d'examiner avec le chef d'entreprise l'ensemble de la situation sociale de l'entreprise une fois par an.

Le rapporteur a parfaitement indiqué dans son rapport écrit les multiples tentatives faites tant aux Etats-Unis qu'en Allemagne fédérale, en Grande-Bretagne et en France même en la matière. Il apparaît nécessaire de les rassembler, de les synthétiser autour de trois grands axes : d'abord, mesurer la fonction sociale de l'entreprise en quantifiant, comme le *social audit* des Américains, les résultats sociaux des entreprises, mais on sait combien, hélas ! est difficile cette quantification en termes monétaires des phénomènes sociaux ; ensuite, constituer un nouvel outil de gestion grâce auquel les méthodes de planification et de rationalisation pourraient être étendues au domaine social ; enfin — vous m'accorderez que ce n'est pas la moindre des choses — favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux.

Le groupe socialiste s'est très sérieusement interrogé sur ce texte qui, en dernière analyse, lui a semblé valoir surtout par les intentions de son exposé des motifs.

Au moment où nous examinons ce projet, on compte en France 1 400 000 demandeurs d'emploi, on a tiré sur un piquet de grève à Reims, près de 40 p. 100 des entreprises assujetties n'ont pas encore de comité d'hygiène et de sécurité, près de 28 p. 100 n'ont pas de comité d'entreprise, tandis que les moyens de l'inspection du travail restent dérisoires.

Nous ne pouvons pas, en conséquence, cautionner ce minimum légal de bilan social. Son champ d'application reste trop limité, restreint aux seules entreprises employant plus de 750 salariés

et nous déplorons, comme le rapporteur l'a fait tout à l'heure, la procédure de consultation du Conseil économique et social, appelé à donner son avis sur un projet dont le seuil était différent de celui qui nous est proposé.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que les indicateurs sociaux doivent être non seulement fiables mais surtout acceptés par les partenaires sociaux et adaptés à la taille des entreprises. Or le texte fait la part beaucoup trop belle au domaine réglementaire et nous avons surtout l'impression que les consultations obligatoires du comité d'entreprise dans le domaine social resteront les mêmes qu'auparavant. Elles concerneront toujours l'emploi, les rémunérations, les conditions de travail, les conditions de sécurité, la formation, les conditions de vie, les relations professionnelles. Enfin, il ne nous est pas donné d'indication sur les moyens dont devraient disposer les représentants des salariés pour étudier et surtout, pour apprécier véritablement, les données que nous fournira ce bilan social.

En vérité, il nous apparaît qu'une nouvelle définition des responsabilités et des pouvoirs respectifs du salariat et du patronat reste à proposer. Le texte qui nous est soumis ne contribuera certainement pas à résoudre l'immense problème social actuel. C'est pourquoi mon groupe s'abstiendra dans ce vote. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Proriot.

M. Jean Proriot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous avons à délibérer aujourd'hui s'inscrit dans le cadre de la volonté de réforme de l'entreprise affirmée par le Président de la République et mise en œuvre par le Gouvernement.

Il constitue donc un chapitre de ce vaste et ambitieux travail, qui concerne plusieurs millions de Français et le cadre de leur vie quotidienne professionnelle.

Dans le monde d'aujourd'hui, il est remarquable que s'expriment des aspirations nouvelles visant à donner une place plus grande aux considérations humaines et aux préoccupations d'ordre social.

A cet égard, il n'est pas contestable que l'information dans l'entreprise sur les différents aspects de la vie de celle-ci constitue un facteur à ne pas négliger en vue de la recherche d'un meilleur climat social.

Aussi bien l'institution d'un bilan social nous paraît-elle opportune dans la mesure précisément où sa finalité est bien d'apporter une meilleure information sur les dispositions prises en matière sociale dans l'entreprise et les résultats qu'elles ont permis d'obtenir.

La caution du Conseil économique et social apportant tout à l'heure, par la voix de son rapporteur, un avis favorable à ce projet de loi, pourrait suffire à en démontrer l'intérêt indiscutable.

Sans doute les mesures prévues — établissement et discussion annuelle d'un bilan social — ne suffiront-elles pas, à elles seules, à établir et à maintenir dans les entreprises qui y seront soumises un climat social angélique.

Ne contribueraient-elles cependant, par le dialogue qu'elles susciteront entre les partenaires sociaux, qu'à détendre les rapports, réduire les incompréhensions et inspirer la confiance, que leur intervention ne serait pas inutile.

Le bilan social ne peut, certes, à lui seul, apporter la paix sociale. Mais il peut être l'un des éléments qui, peu à peu, pierre après pierre, année après année, feront, nous l'espérons, disparaître un jour les antagonismes qui actuellement rendent, hélas, l'entreprise si fragile.

Dans la mesure où le projet qui nous est soumis tend à créer les conditions propres à la transformation des rapports dans l'entreprise, nous ne saurions donc qu'y être favorables et y souscrire.

Mais cela ne signifie pas pour autant que les dispositions qu'il contient nous agréent sans réserve.

Nous ne nous arrêtons pas à l'avis exprimé par certains suivant lequel, dans la conjoncture actuelle qui impose avant toute chose de favoriser l'emploi, la réforme que nous est proposée peut paraître anodine et d'un caractère d'urgence discutable.

Nous craignons davantage que, venant imposer aux chefs d'entreprise des contraintes et des formalités supplémentaires,

elle ne contribue à les décourager dans un moment où le Gouvernement les invite à prendre toute leur part dans l'effort de redressement économique qu'il poursuit.

Il semble donc qu'il y aurait un intérêt évident à permettre de n'appliquer qu'avec une certaine souplesse et une certaine progressivité les mesures envisagées. Celles-ci y gagneraient en efficacité sans que soit entravé ni altéré le dynamisme de nos entreprises, si nécessaire à la restauration de notre équilibre économique.

C'est bien dans cet esprit de progressivité, de lancement par étapes du bilan social qu'a été rédigé le rapport Sudreau, parent ou parrain du présent projet de loi.

Je verrais donc, en ce qui me concerne, avec une faveur particulière les petites et moyennes entreprises n'y être soumises que facultativement, au moins pendant quelques années, jusqu'à ce que, je l'espère, la crise actuelle ne soit plus qu'un mauvais souvenir, ou encore jusqu'à ce que le système ait fait ses preuves dans les entreprises plus importantes.

En toute hypothèse, aujourd'hui, le groupe des républicains indépendants ne saurait que s'opposer à tout amendement ayant pour objet d'abaisser immédiatement le seuil de sept cent cinquante salariés qui figure dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, afin de ne pas alourdir les contraintes que supportent les petites et moyennes entreprises.

Le cas échéant, en revanche, des incitations, financières ou autres, pourraient être imaginées afin d'amener le plus grand nombre possible d'entreprises à se placer dans le régime du bilan social.

Car s'il est bien vrai qu'il ne faut pas accroître les charges administratives des petites et moyennes entreprises, il n'en est pas moins évident que, chez elles comme chez les grandes entreprises, se posent, et souvent avec acuité, des problèmes d'information et de dialogue.

Encore faut-il que ce dialogue que doit permettre l'institution du bilan social ne soit pas contrarié dès le départ par des dispositions propres à engendrer la défiance.

A cet égard, les propositions de la commission des affaires sociales tendant, d'une part, à soumettre le bilan social préalablement aux délégués syndicaux et, d'autre part, à faire assister le comité d'entreprise par un expert-comptable, nous apparaissent dangereuses et de nature à susciter des occasions d'affrontement inutiles.

Les comités d'entreprise ou les comités centraux d'entreprise peuvent déjà se faire assister d'un expert-comptable pour l'examen des résultats des entreprises et obtenir toutes explications financières qu'ils désirent. Ils peuvent même convoquer les commissaires aux comptes des sociétés anonymes. C'est ce que prévoit notamment l'article 432-4 du code du travail dans son paragraphe d.

Enfin, nous estimons à la fois abusif et inacceptable d'envisager de sanctionner par des peines correctionnelles, pouvant aller jusqu'à deux ans de prison, le non-respect des obligations de simple information prévues par le présent projet de loi.

S'il n'y avait danger de faire une publicité négative et décourageante, il serait intéressant que vos services, monsieur le ministre, publient un jour la liste des pénalités de toutes sortes, financières, de police, de correctionnelle ou autres, qui peuvent, en cas de défaillances, tomber sur les épaules des chefs d'entreprise. Cette liste ferait reculer les candidats à la profession de chef d'entreprise. Ne les décourageons pas aujourd'hui. *(Marques d'approbation à droite.)*

Le groupe des républicains indépendants s'opposera en conséquence à toute tentative visant à réintroduire dans le texte de l'article 2 des dispositions allant dans ce sens.

Nous espérons que le débat devant notre Haute assemblée va permettre de donner à ce projet, dont nous approuvons l'esprit et les motivations qui l'ont suscité, l'orientation que nous souhaitons.

Cela nous permettrait de transformer sans réticence en une adhésion pure et simple le préjugé favorable qu'après vous avoir écouté, monsieur le ministre, nous lui accordons. *(Applaudissements à droite et sur les travées du R. P. R.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie bien vivement M. le sénateur Bohl, tout à la fois pour le remarquable rapport qu'il a préparé et pour la clarté des observa-

tions qu'il vient de présenter. Je remercie également M. Calvez, qui s'est exprimé au nom du Conseil économique et social, dont les travaux ont largement contribué à améliorer le projet de loi qui a été soumis pour avis à cette Assemblée.

A ce sujet, je voudrais faire remarquer à MM. Bohl et Moreigne que si le projet qui a été présenté à l'Assemblée nationale et maintenant au Sénat est fort différent de celui qui avait été présenté au Conseil économique et social, il ne faut pas m'en faire grief, non plus qu'au Gouvernement. Cela prouve tout simplement que nous avons tenu compte des observations qui ont été présentées. Si le texte avait été maintenu en son état, à quoi nous eût-il servi de le soumettre au Conseil économique et social ?

La valeur d'un projet de loi se juge à la pertinence des objectifs qu'il poursuit et à l'adéquation des moyens qu'il met en œuvre pour les atteindre.

Je serai bref sur les objectifs que le Gouvernement poursuit en présentant le projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise, parce qu'ils sont clairs et francs et feront — je peux même dire font après avoir entendu les différents intervenants — l'unanimité.

J'examinerai plus longuement les moyens que le projet met en œuvre pour atteindre ces objectifs car plusieurs posent des questions importantes et délicates.

L'entreprise est une collectivité complexe où s'expriment des intérêts différents qui se combinent, se conjuguent ou se heurtent, voire s'affrontent et entrent en conflit.

Le présent projet n'a pas l'ambition de modifier radicalement cette situation, qui est dans la nature des choses ; il n'a pas non plus pour objet de modifier la répartition actuelle des pouvoirs entre les partenaires en présence, mais — et je me tourne vers M. Moreigne — en fait il a pour objectif plus modeste et plus réaliste de donner à tous un nouveau moyen de mieux assumer leurs responsabilités. Donc, il n'est donc pas question pour l'instant de changer les responsabilités, mais de permettre à chacun de mieux les assumer. Je donne ces précisions afin que tout soit bien clair ; je les ai fournies à l'Assemblée nationale, je les renouvelle devant votre Haute assemblée.

Comment ? Eh bien ! en assurant une meilleure information, parce que seule une bonne connaissance de la situation sociale de l'entreprise permet de véritables discussions. Et la discussion est encore, dans l'entreprise comme ailleurs, la meilleure façon de préparer l'avenir.

Or, l'information sociale au sein de l'entreprise est aujourd'hui insuffisante. Cela ne signifie pas que des renseignements nombreux ne soient pas fournis par les chefs d'entreprise en ce qui concerne l'emploi, les salaires, la sécurité ou la formation ; c'est la façon dont ils sont donnés qui n'est pas satisfaisante.

Un comité d'entreprise se trouve pratiquement dans la situation d'une assemblée d'actionnaires qui prendrait connaissance au cours de séances différentes, parfois séparées par plusieurs mois, de parties du bilan comptable et du compte d'exploitation. Dans ces conditions, elle n'aurait jamais une vue globale de la gestion financière menée par son conseil d'administration, qui échapperait ainsi à tout véritable contrôle.

Or qu'en est-il en matière sociale ? C'est tout au long de l'année, dans des séances successives, que le chef d'entreprise rend compte au comité d'entreprise. Un jour, il rend compte de l'évolution de l'emploi au cours de l'année écoulée, un autre jour de l'évolution des salaires, une autre fois, de l'évolution des conditions de travail et de sécurité, dans une autre réunion, des mesures prises en matière de formation, comme si ces différents éléments pouvaient être dissociés les uns des autres.

La conséquence d'un tel état de droit et de fait ne saurait surprendre : jamais ou très rarement une véritable discussion sur la gestion sociale passée de l'entreprise ne peut avoir lieu au sein du comité d'entreprise. Examiné séparément des autres, chaque poste de cette gestion tombe sous le coup d'une critique évidente : on aurait pu faire mieux. L'évolution salariale au cours de l'année écoulée ne donne pas satisfaction aux représentants du personnel : elle aurait pu être plus favorable. La situation en matière de sécurité n'a pas été suffisamment améliorée puisque des accidents ont encore été constatés : tout l'effort souhaitable n'a pas été fait en matière de formation puisque certains besoins exprimés n'ont pas été satisfaits.

Ces discussions sectorielles ne sont pas inutiles et le projet n'a pas pour objet de les supprimer. Mais elles sont insuffi-

santes, elles sont à l'origine de sentiments de frustration du côté des salariés qui pensent en toute bonne foi qu'un effort plus important aurait pu être fait, et du côté des directions qui pensent que, systématiquement, un mauvais procès leur est fait.

C'est pourquoi les discussions relatives à ce qu'il y a lieu de faire dans l'avenir s'engagent dans de mauvaises conditions.

Vous savez que le chef d'entreprise doit préparer et soumettre à l'avis du comité d'entreprise ses prévisions en matière d'emploi pour l'année à venir, ainsi que trois programmes d'action en matière de formation, de sécurité et de conditions de travail. Faute d'un document de référence, faute d'une mesure objective de ce qui a été fait, faute du choix des priorités d'actions, les représentants des salariés expriment des vœux que les directions sont incapables de satisfaire — sauf à mettre en péril la survie de l'entreprise — parce qu'aucun plan d'ensemble complet et cohérent n'est présenté.

Cet organe de concertation que doit être le comité d'entreprise ne peut jouer son rôle si des monologues se substituent au dialogue souhaité.

Cette analyse de la situation actuelle, que je fais à grands traits, n'est en aucune façon outrée. Elle s'explique d'une manière fort simple : tout commence par l'information. C'est la raison d'être du bilan social, document qui décrit tous les aspects de la gestion sociale d'une entreprise.

Pour qu'il constitue une véritable base de discussion, il doit présenter trois caractéristiques : il doit être rétrospectif, objectif, récapitulatif.

Des entreprises en nombre non négligeable préparent et, parfois, présentent à leurs comités d'entreprise des documents intitulés : bilan social, rapport social, tableau de bord social, plan social, etc. Cette variété peut créer une confusion et ces documents mêlent souvent des constatations et des prévisions. Dans le projet gouvernemental, le bilan social est un document exclusivement rétrospectif puisqu'il n'énumère que des choses constatées. Mais il ne doit pas se borner à décrire la situation de l'année écoulée. En régime de croisière, un même indicateur — c'est du moins mon avis — devrait être fourni pour les trois dernières années. En effet, un chiffre brut ou un pourcentage peut supporter des interprétations divergentes alors que, replacé dans une évolution, il devient plus clair et plus explicite. Vous savez tous qu'il est beaucoup plus intéressant d'avoir des tendances que des valeurs absolues. C'est pour cela que je crois utile que ces indicateurs soient fournis pour les trois derniers exercices et non pas seulement pour l'année écoulée.

Un exemple permettra de bien comprendre cet aspect du projet, sur lequel je reviendrai à l'occasion de la discussion des amendements.

Supposons que le bilan social d'une entreprise, présenté en 1981, comporte un indicateur relatif aux travailleurs temporaires. En 1980, 7 p. 100 du personnel ouvrier était constitué de travailleurs temporaires. Ce pourcentage est intéressant en soi, mais il est plus intéressant encore de savoir qu'en 1978 il était de 12 p. 100 et, en 1979, de 9 p. 100. Il est clair, dans l'exemple choisi, que l'entreprise a de moins en moins recours à de la main-d'œuvre temporaire. Cette évolution, que le bilan social décrit, provoquera à n'en pas douter une discussion fructueuse au sein du comité d'entreprise sur la politique de l'emploi suivie par l'entreprise, sur l'opportunité de diminuer encore le recours à cette main-d'œuvre et sur les moyens d'atteindre ce résultat.

Le bilan social — deuxième caractéristique — doit également être un document objectif. Il existe dans certaines entreprises des documents réunissant, d'une part, des chiffres décrivant la situation sociale et, d'autre part, des appréciations portées par leurs auteurs. J'en connais un, par exemple, qui tente de mesurer le « climat social » de l'entreprise en indiquant qu'il est, suivant les années, excellent, très bon, bon, médiocre ou mauvais. Je n'insisterai pas sur le fait qu'il est difficile de dégager une unanimité sur des considérations de ce type.

C'est pourquoi, dans le rapport gouvernemental, le bilan social est exclusivement descriptif et objectif, toute appréciation en étant exclue. Cela revient à dire qu'il est une collection de chiffres bruts ou traduisant des proportions.

Je ne prétends pas que les chiffres permettent, à eux seuls, de décrire la réalité sociale d'une entreprise et il est bien vrai qu'une entreprise a un climat social à un moment donné. Mais, d'une part, le bilan social n'a pas pour ambition de décrire exclusivement la réalité sociale d'une entreprise : il n'en retient que ce qui est mesurable, ce qui n'est d'ailleurs pas peu. D'autre part, on prendra soin de bien distinguer bilan social et discus-

sion du bilan social. Au cours de la séance de discussion, chacun sera libre de formuler les appréciations qu'il voudra sur les chiffres présentés. Commentant l'évolution de l'effectif par âge dans l'entreprise, l'un pourra marquer sa préoccupation de le voir vieillir, l'autre pourra se féliciter de constater que les salariés restent fidèles à l'entreprise parce qu'ils s'y sentent bien. Ces appréciations seront consignées dans le procès-verbal de la séance du comité d'entreprise, mais non dans le bilan social lui-même, qui reste purement objectif.

Enfin, troisième caractéristique : le bilan social doit être un document récapitulatif. De nombreuses informations sociales sont distribuées au comité d'entreprise, mais il n'existe pas un document regroupant d'une façon uniformisée les indications chiffrées les plus intéressantes.

Le bilan social, qui ne se substitue à aucun des documents déjà distribués au comité d'entreprise, est un document récapitulatif et rapprochant des indications chiffrées regroupées en sept grands chapitres : l'emploi, les rémunérations et charges accessoires, les conditions d'hygiène et de sécurité, les autres conditions de travail, la formation, les relations professionnelles, les conditions de vie des salariés et de leurs familles, dans la mesure où ces conditions dépendent de l'entreprise.

Tout risque de double emploi sera ainsi évité : le bilan social ne reprendra pas tous les renseignements chiffrés figurant dans les documents mis à la disposition des comités d'entreprise ; il en reprendra seulement les plus significatifs et en contiendra, pour l'essentiel, de nouveaux.

Il est bien prévu dans le projet que la liste des indicateurs sera décidée après consultation des organisations professionnelles, salariales et patronales.

Grâce à ces trois caractéristiques, le bilan social comblera les lacunes que je décrivais il y a un instant : il assurera une véritable information de tous les partenaires de l'entreprise, notamment des représentants des salariés ; il rendra possible une véritable discussion sur la gestion sociale passée de l'entreprise ; il éclairera les choix de sa politique sociale.

Tels sont, du moins, les objectifs du Gouvernement et je ne doute pas qu'ils fassent ici l'unanimité. Il reste à savoir si les moyens prévus par le projet pour les atteindre sont adaptés. Les discussions qui ont eu lieu tant au Conseil économique et social qu'à l'Assemblée nationale ou encore au sein de votre commission ont abouti à l'adoption de certains amendements et font ressortir trois questions principales que j'examinerai successivement.

Le projet fixe le seuil à 750 salariés et l'Assemblée nationale a ratifié ce choix. Votre commission propose de retenir ce même seuil dans l'immédiat, mais de passer très vite, en 1979, à celui de 300 salariés. C'est bien entre ces deux chiffres, je crois, que la discussion doit s'engager.

Pour certains, le bilan social ne devrait être que facultatif et ne deviendrait obligatoire pour certaines entreprises qu'après quelques années d'expérimentation. Cette thèse repose en fait sur deux arguments. Le premier est que l'innovation serait trop grande. Il ne peut être retenu, car le bilan social est un prolongement naturel du code du travail puisqu'il constitue au fond une mise en ordre d'informations déjà obligatoires. Le second argument est que le projet crée de nouvelles charges pour les entreprises à un moment inopportun. Je suis bien placé pour savoir que les entreprises doivent se consacrer par priorité à la solution du problème de l'emploi et que toute charge nouvelle qui pourrait les détourner de cet objectif doit être évitée. Croyez bien, monsieur Proriot, que c'est là un de mes soucis, mais je conteste que l'établissement d'un bilan social constitue une charge notable pour toutes les entreprises.

Faut-il, dans ces conditions, l'imposer à toutes les entreprises dotées d'un comité d'entreprise ? Je ne le crois pas non plus, et cela pour deux raisons. La première est que le bilan social ne doit être rendu obligatoire que dans les entreprises où un réel besoin d'information se manifeste. Ce besoin n'existe pas dans l'entreprise moyenne qui a conservé une taille humaine et où chacun peut connaître chacun. La seconde est que des renseignements statistiques perdent toute signification véritable lorsqu'ils portent sur des populations restreintes.

Mais où doit passer la frontière ? Le Gouvernement pense que, pour quelques années, elle doit être au niveau de 750 salariés, c'est-à-dire que le bilan social ne doit être obligatoire que pour les grandes entreprises, celles où tout à la fois le besoin d'information se fait le plus sentir et où les moyens de le satisfaire existent, sans occasionner des charges nouvelles insupportables. Mais il ne serait pas opposé à ce que, après quelques

années d'application à ces grandes entreprises, la loi s'impose aux entreprises de 300 salariés et plus. Pendant le délai qui leur serait laissé, elles pourraient réunir progressivement les informations nécessaires et s'habituer presque insensiblement à appliquer la loi.

Si je prends cette position, c'est parce que vous nous faisiez tout à l'heure le grief, monsieur le sénateur Moreigne, qu'un certain nombre de lois ou de décrets n'étaient pas suffisamment appliqués dans les entreprises. Je mets à part le fait que vous reconnaissiez l'insuffisance des effectifs de l'inspection du travail. Or vous savez que nous faisons depuis quelques années un gros effort pour les renforcer. J'ai eu l'occasion de m'en expliquer devant la Haute assemblée à l'occasion de la discussion du budget du ministère du travail pour 1977. Certes, les progrès réalisés sont encore insuffisants mais, là encore, nous jugeons en courbe et en progression et non pas en valeur absolue.

En outre, il ne faut pas commettre l'erreur de vouloir appliquer une loi ou un règlement à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, car elles connaissent des évolutions variables. A force de vouloir généraliser ou descendre trop bas, l'on arrive à des non-sens qui font que la loi n'est pas appliquée correctement. Personnellement, je préfère une loi ou un règlement moins ambitieux, mais dont on peut exiger l'application, à une loi plus ambitieuse qui, finalement, laisse des trous regrettables. C'est pourquoi j'ai pris la position que je viens de définir.

La seconde question importante est celle du champ d'application du projet. Le Gouvernement considère que, dans la limite de taille que je viens d'indiquer, le projet doit s'appliquer à toutes les entreprises, quel que soit leur statut, public ou privé, mais seulement à des entreprises. Il n'y a, en effet, aucune raison de ne pas doter d'un bilan social les entreprises nationalisées, les sociétés d'économie mixte ou les établissements publics, industriels ou commerciaux, parce que, sous des formes différentes, ils sont des entreprises ou fonctionnent dans des conditions comparables à celles des entreprises.

Mais faut-il, comme l'a pensé l'Assemblée nationale, appliquer le texte à tous les établissements publics administratifs et aux services de l'Etat et des collectivités locales dont les conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise ? Le Gouvernement ne le pense pas parce que la situation de ces personnels est très différente de celle des salariés de droit privé. Ils sont placés dans une position statutaire et réglementaire, et les directions n'ont pas, de ce fait, une véritable autonomie de gestion.

On ne peut ajouter que, dans la mesure même où ces services n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de la collectivité publique, il serait délicat, tant sur le plan technique que sur le plan psychologique, de déterminer les comités dont les conditions de fonctionnement seraient assimilables à celles des entreprises. Une telle détermination risquerait d'ailleurs de conduire à une rupture de l'égalité de traitement des fonctionnaires en cause et de menacer à plus ou moins long terme l'unité de la fonction publique.

Il serait, enfin, anormal que les règles imposées aux entreprises par le code du travail puissent concerner directement la fonction publique, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement ont toujours revêtu un caractère spécifique.

En présentant un bilan social, un chef d'entreprise rend compte de sa gestion sociale à ses salariés. Il peut en rendre compte parce qu'il est responsable de la situation sociale dans l'entreprise, par délégation de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il dispose de pouvoirs qui lui permettent de modifier cette situation, voire de la corriger. Il n'existe rien de tel dans les collectivités que je viens de désigner. C'est pourquoi leur étendre l'obligation d'établir le bilan social reviendrait à changer profondément la nature de ce document et à lui retirer une bonne part de son utilité.

La troisième question importante est celle des sanctions pénales prévues par le projet.

On reproche parfois au Gouvernement, à ce propos, de ne pas savoir préparer un texte imposant des obligations aux chefs d'entreprise sans l'assortir de sanctions pénales. Vous comprenez bien, monsieur Proriot, que pour diverses raisons je suis parfaitement conscient de ce problème, mais j'attache trop d'importance à la création de nouvelles entreprises pour proposer des dispositions qui pourraient la freiner.

Le Gouvernement s'est efforcé d'élaborer une procédure légère permettant, au niveau de chaque entreprise, les aménagements les plus adaptés. Seulement, le Gouvernement considère que le bilan social est un document important qui peut aider très efficacement au bon fonctionnement des différents rouages

de l'entreprise, et notamment du comité d'entreprise. Un simple souci de logique conduit donc à prévoir que certains agissements constitueront un délit d'entrave au fonctionnement normal de ce comité, et il doit en aller ainsi dans deux hypothèses à l'exclusion de toute autre : lorsque le chef d'entreprise ne présenterait pas de bilan social au comité d'entreprise et, le cas échéant, au comité d'établissement — cela voudrait dire que le chef d'entreprise tourne sciemment la loi — et lorsque le chef d'entreprise présenterait un bilan social amputé de l'un de ses chapitres, ce qui signifierait que tout en donnant l'impression de respecter la loi, il en retire en fait un élément important d'application. Ce sont ces deux seules hypothèses pour lesquelles le Gouvernement souhaite que des sanctions pénales soient prévues, ces sanctions ne pouvant être que celles qui concernent l'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise.

Il doit être bien clair que si un chef d'entreprise omet de fournir une indication obligatoire, il ne s'expose pas à des sanctions pénales, car là ce serait excessif. Dans ce cas, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir le juge civil qui pourra toujours imposer, éventuellement sous astreinte, au chef d'entreprise de donner l'information manquante, et — au préalable, bien entendu — l'inspection du travail, qui peut servir de médiateur. Cette thèse est, d'ailleurs, celle de votre commission qui a adopté un amendement rétablissant le texte dans sa forme initiale.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques observations que je souhaitais présenter en introduction à ce débat.

Vous savez, mais permettez-moi de vous le rappeler, que les entreprises françaises ont évolué très rapidement pendant les deux dernières décennies. Je ne répéterai jamais assez — et tous ceux qui sont ici doivent s'en souvenir comme moi — que voilà trente ans la France n'était pas un pays industriel. Nous avons opéré depuis une véritable révolution. Ce mouvement de nos entreprises a accompagné l'évolution de notre société, et même, bien souvent, il l'a précédée. Aujourd'hui, dans une conjoncture moins facile, les mutations continuent et sont plus que jamais nécessaires. Elles apportent avec elles une transformation profonde des mentalités. Les esprits évoluent et, dès lors, les problèmes sociaux ne peuvent être séparés de ceux de l'environnement sociologique dans lequel opèrent les entreprises.

Il est plus que jamais nécessaire d'adopter une attitude volontariste dans la réalité sociale complexe de l'entreprise. Je sais que cet effort de transformation, d'adaptation dans les entreprises est réalisé et consolidé tous les jours par tous ceux qui travaillent.

Le Gouvernement, soucieux de cette démarche, a voulu aider, par le bilan social, à conjuguer harmonieusement l'innovation économique et la vie au travail, profonde et permanente. Le projet gouvernemental marquera ainsi une avance très nette de la France dans ce domaine.

Je forme le vœu qu'une large majorité se dégage pour adopter ce projet qui, je vous en parle d'expérience, peut améliorer d'une façon sensible le fonctionnement de nos entreprises. (Applaudissements à droite, au centre et sur diverses travées à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'avais hésité à intervenir, mais les explications que vient de nous fournir M. le ministre et l'intervention précédente de mon collègue représentant le groupe des indépendants m'incitent, au contraire, à le faire pour présenter deux sortes d'observations : certaines sur l'attitude du patronat et d'autres sur le contenu même du projet.

On ne peut, en effet, aborder aujourd'hui la discussion de ce projet de loi sur le bilan social sans évoquer les événements dramatiques qui se sont déroulés à Reims, dans la nuit de samedi à dimanche. Le présent texte aurait-il été en vigueur qu'il n'aurait pu éviter le conflit engendré par l'intransigeance patronale à l'égard des revendications présentées. Il s'agissait, en particulier, du treizième mois — revendication satisfaite dans de nombreuses entreprises de ce pays — ainsi que de la mise en cause par le patronat du droit de grève et de la tentative de licenciement de deux délégués de l'entreprise.

Nous devons constater une fois de plus que, devant la résistance des salariés, le patronat tente souvent de briser la grève. On crie en invoquant la liberté du travail, même quand il ne s'agit, monsieur le ministre, que de permettre l'accès dans l'entreprise de quelques-uns. C'est là qu'interviennent les commandos de briseurs de grève que vous devez connaître.

Cette situation s'est déjà produite au sein d'autres entreprises. Une organisation, que je n'appellerai pas un syndicat, s'est particulièrement distinguée dans ces basses besognes. Il s'agit de la C. F. T.

Samedi — mon collègue M. Moreigne l'a rappelé tout à l'heure — ses représentants sont allés jusqu'à la limite de leur action. Ils ont tiré sur les grévistes, provoquant la mort d'un ouvrier auquel, aujourd'hui, des milliers de salariés ont rendu hommage en observant un arrêt de travail.

Il est temps que l'action de ces commandos, qui existent dans d'autres entreprises, soit interdite.

Voilà huit jours, à Lille, la direction des Etablissements Peugeot utilisait des voitures, conduites à vive allure, contre les ouvriers qui s'étaient rassemblés à la porte de l'entreprise. (*Murmures à droite.*) Je pourrais citer d'autres exemples qui traduisent le climat dans lequel nous évoluons actuellement ainsi que l'intransigeance du patronat devant les légitimes revendications des organisations syndicales.

Tout cela, me semble-t-il, doit être dit aujourd'hui, au moment où l'on évoque le bilan social de l'entreprise. En effet, si l'on veut améliorer la situation sociale dans les entreprises, il faut en finir avec cette intransigeance à l'égard des revendications. Il faut en finir avec ces conflits qui durent des mois et des mois, ce qui, en France, est le cas dans au moins une dizaine d'entreprises.

Le drame de Reims ne permet pas de renvoyer les parties dos à dos. La violence, l'agression, les assassins sont toujours du même côté. C'est là qu'il faut sévir pour permettre aux travailleurs et à leurs organisations de défendre leurs droits.

Or, en matière de droits, le projet qui nous est soumis n'apportera pas grand-chose aux salariés dans les entreprises où il s'appliquera. L'établissement du bilan social, tel que vous le concevez, c'est-à-dire sans contrôle possible, risque d'être un document derrière lequel s'abriteront certains patrons pour tenter de justifier leur opposition à certaines revendications. Il pourrait également être utilisé pour restreindre l'action des comités d'entreprise alors qu'ils ont leur mot à dire dans les sept domaines que vous avez énumérés : l'emploi, les rémunérations et charges sociales, l'hygiène et la sécurité, les conditions de travail, les conditions de formation, les relations professionnelles, les conditions de vie des salariés et de leur famille si elles dépendent de l'entreprise.

Vous avez parlé tout à l'heure de monologue. Reconnaissez qu'un certain nombre d'entreprises de notre pays le pratiquent. Je ne voudrais citer qu'un exemple : les récentes décisions prises dans une grande entreprise de la sidérurgie que vous connaissez, je veux parler d'Usinor. Ne croyez-vous pas qu'il s'agit d'un monologue quand, de Paris, on décide la fermeture d'un établissement et la suppression de plusieurs milliers d'emplois, décision prise unilatéralement, c'est-à-dire sans consultation du comité d'entreprise, assortie d'un refus de s'expliquer à la suite de la demande d'un membre d'une assemblée élue comme le conseil régional ou le conseil général ? Il y a là, me semble-t-il, un bel exemple de monologue qui est, du reste, repris ces temps-ci par bon nombre d'entreprises qui prennent souvent leurs décisions, en matière économique comme en matière sociale, sans consulter personne.

Les recours exercés auprès des inspections du travail pour utilisation de procédures anormales en matière d'emploi sont pratique courante dans ce pays. C'est pourquoi nous sommes très réservés à l'égard de ce texte qui non seulement n'apportera pas grand-chose, mais encore risquera de provoquer une certaine confusion, voire de constituer une échappatoire à l'application complète de la loi sur les comités d'entreprise.

Nous croyons, en effet, que c'est vers ces derniers organismes, qu'il aurait fallu se tourner, en vue de renforcer leurs pouvoirs trop souvent mis en cause par le patronat.

Vous avez dit à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, que le bilan social rendrait plus facile la discussion des problèmes sociaux, qu'il offrirait une base claire, simple et incontestable pour la discussion ou la négociation.

Permettez-moi de vous dire que nous en doutons. Comment croire qu'un document qui est établi par le patronat et pour lequel le contrôle d'un expert est refusé puisse faciliter la négociation ? Il servira plutôt de prétexte pour montrer que l'entreprise a fait le maximum, qu'elle ne peut aller plus loin, tous arguments que nous connaissons journellement dans les entreprises et qui sont opposés aux représentants du personnel et aux membres du comité d'entreprise.

C'est pourquoi nous ne croyons nullement à la vertu de cette loi qui ne modifiera en rien les conditions de travail et de rémunération dans les entreprises et qui n'apportera aucun droit nouveau aux travailleurs.

Cependant, vous pouvez imaginer que les syndicats seront assez subtils pour tenter d'utiliser cette possibilité dans l'intérêt des salariés et pour éviter que le patronat ne s'en serve comme d'un paravent contre les revendications présentées par les représentants syndicaux.

Si ce nouveau texte devait marquer la volonté réformatrice de ce régime, on pourrait ajouter qu'elle se résume à peu de chose.

Le groupe des indépendants venant de faire savoir qu'il s'opposerait à tout amendement de modification, ce qui signifie que ce texte sera réduit à sa plus simple expression, et le contenu de celui-ci ne devant pas avoir grand effet, nous nous abstenons lors du vote.

En effet, ce texte est encore en deçà de celui qui avait été soumis au Conseil économique et social, assemblée dans laquelle les grandes organisations syndicales représentatives s'étaient pourtant déjà abstenues. Je suis certain que si un tel texte n'était pas amendé dans le sens souhaité par la commission des affaires sociales, les organisations syndicales représentatives auraient voté contre.

On parle beaucoup de ce projet de loi sur le bilan social. En réalité, il ne changera rien à la situation des salariés, il ne leur apportera aucun droit nouveau et, surtout, cette possibilité offerte au patronat de présenter un bilan lui servira d'argument supplémentaire pour s'opposer aux revendications des salariés.

M. Raymond Brosseau. Très bien !

M. Christian Beullac, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'habitude, par correction, de répondre à toutes les interventions et c'est dans cet esprit que j'ai attendu les exposés de MM. Moreigne et Proriol pour prendre la parole.

M. Viron m'a dit qu'il ne s'était décidé à intervenir qu'après m'avoir entendu. Je tiens à le féliciter pour la rapidité avec laquelle il a rédigé les pages de son intervention ! (*Sourires.*)

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Viron, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, j'étais inscrit préalablement dans la discussion générale mais M. le président vous a donné la parole avant moi.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Je m'en excuse.

J'aurais aimé vous répondre complètement mais la plus grande partie des observations que vous avez faites n'avaient pas de rapport avec l'objet du débat d'aujourd'hui.

Pour le reste, la façon polémique dont vous avez abordé le sujet me dispense de répondre. Les salariés, eux, jugeront qui défend véritablement leurs intérêts.

M. Jacques Henriot. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Au titre troisième du livre IV du code du travail sont ajoutées les dispositions suivantes : »

Cet alinéa est réservé.

« CHAPITRE VIII

« Bilan social de l'entreprise.

Par amendement n° 5, M. Bohl, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé du chapitre VIII, de supprimer les mots : « de l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Le projet de loi énonce les règles applicables au bilan social d'entreprise et au bilan social d'établissement.

Pour ne pas alourdir l'intitulé du chapitre VIII du code du travail et du titre III qui concerne les comités d'entreprise, votre commission vous propose un amendement qui tend à supprimer les termes : « de l'entreprise ».

Le chapitre VIII serait donc intitulé : « Bilan social ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre VIII est donc ainsi rédigé.

ARTICLE L. 438-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. « Art. L. 438-1. — Dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-10, le chef d'entreprise établit et soumet annuellement au comité d'entreprise un bilan social lorsque l'effectif habituel de l'entreprise est supérieur à 750 salariés.

« Cette obligation ne se substitue à aucune des obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise qui incombent au chef d'entreprise en application, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de stipulations conventionnelles. »

Par amendement n° 1, MM. Méric, Moreigne, Schwint, Souquet, Berrier, Mathy, Varlet, Darras et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, à la fin du texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 438-1 du code du travail, de supprimer les mots :

« ... lorsque l'effectif habituel de l'entreprise est supérieur à 750 salariés ».

Par amendement n° 6, M. Bohl, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 438-1 du code du travail, de remplacer les mots : « supérieur à 750 » par les mots : « au moins de 300 ».

Par amendement n° 22, M. Bac propose, à la fin du texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 438-1 du code du travail, de remplacer les mots : « 750 salariés », par les mots : « 1 000 salariés ».

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Moreigne pour défendre l'amendement n° 1.

M. Michel Moreigne. Après les déclarations de M. le ministre, je ne me fais pas beaucoup d'illusion sur le sort qui sera réservé à mon amendement. Néanmoins, monsieur le ministre, je vous ferai observer que vos déclarations devant le Sénat sont en retrait par rapport à celles que vous aviez faites devant l'Assemblée nationale, où vous laissiez quand même quelque espoir en annonçant que vous n'entendiez pas vous opposer définitivement à une telle disposition.

J'aurais aimé à la lumière de la discussion de tout à l'heure — peut-être voudrez-vous me répondre à cet égard — que vous ne fermiez pas complètement la porte et que vous proposiez, en quelque sorte, un calendrier d'application éventuel de la disposition prévue par notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 6.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement est fondé sur l'argumentation que j'ai formulée tout à l'heure. Il a pour objet de fixer à trois cents salariés le seuil à partir duquel le bilan sera obligatoire. Mais pour tenir compte d'une conjoncture difficile, votre commission vous propose une application échelonnée en fonction de la taille de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Bac pour soutenir son amendement n° 22.

M. Jean Bac. Lors de la conférence de presse qu'il a tenue le 14 avril 1976 sur la réforme de l'entreprise, à la suite des déclarations faites la veille par le Président de la République sur le même sujet, le ministre du travail de l'époque avait annoncé que le bilan social serait expérimenté pendant deux ans dans différentes entreprises avec l'accord des dirigeants et des représentants du personnel. Au terme de ces deux ans, le ministre du travail devait proposer au Gouvernement, en se fondant sur le résultat des expériences ainsi menées et après avoir consulté les partenaires sociaux, les modalités d'une généralisation du bilan social.

Ce processus avait également été évoqué, quoique formulé de façon plus vague, dans la déclaration sur la réforme de l'entreprise faite un mois plus tard par le Gouvernement devant le Parlement.

Finalement, les choses ont évolué d'une manière différente par suite d'un changement de gouvernement, le nouveau estimant préférable de rendre dès maintenant le bilan social obligatoire.

Les raisons qui rendaient souhaitable une expérimentation préalable demeurent néanmoins valables. Dans un domaine encore aussi mal exploré, ce serait probablement compromettre l'avenir que de vouloir aller trop vite et trop loin.

Par conséquent, dans un premier temps au moins, il apparaît souhaitable de ne rendre le bilan social obligatoire que dans les grandes entreprises, c'est-à-dire dans un nombre limité d'entreprises mais qui, disposant de moyens plus étendus, pourront satisfaire plus facilement à cette obligation et contribueront à sa mise au point.

Il est incontestable que l'annonce d'un projet de loi sur le bilan social a surpris bon nombre de chefs d'entreprise qui occupent plus de sept cent cinquante salariés. Préoccupés par la situation économique, ayant à faire face à beaucoup de difficultés, ces chefs d'entreprise n'ont aucune envie de voir leurs charges administratives se compliquer davantage, alors qu'ils ne disposent souvent que de moyens très limités. Ils jouent un rôle essentiel dans la vie économique du pays et ce serait une grave erreur que d'ajouter à leurs inquiétudes et à leur mécontentement.

C'est pourquoi j'ai proposé de porter le seuil de sept cent cinquante à mille salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Je ferai d'abord remarquer à M. Bac qu'entre sept cent cinquante et mille salariés, la différence n'est pas considérable. Avec sept cent cinquante salariés, il s'agit déjà d'une grande entreprise et la charge administrative dont parle M. Bac est suffisamment limitée pour que je ne partage pas sa crainte — Dieu sait pourtant si je suis, comme lui, très soucieux des problèmes d'emploi de voir augmenter les sujétions administratives des entreprises.

L'adoption de cet amendement aurait pour seul résultat de donner l'impression que nous sommes en recul par rapport à un dispositif équilibré. Donc, monsieur Bac, le Gouvernement est hostile à votre amendement.

Monsieur Moreigne, il ne me semble pas raisonnable de descendre jusqu'au seuil de cinquante salariés pour les raisons que j'ai déjà exposées. Nous risquerions d'être en présence d'un texte qui ne serait pas appliqué faute de pouvoir l'être et vous regretteriez alors qu'une fois de plus une loi ne soit pas mise en vigueur. Il s'agit donc d'un problème de pure efficacité.

Au demeurant, avec cinquante, cent, cent cinquante personnes, le chiffre à prendre en compte pour le bilan social n'aura pas valeur statistique et, par conséquent, c'est inefficace et malheureux. Le Gouvernement est donc également opposé à votre amendement.

En revanche, je n'ai jamais manifesté — je tiens à le souligner — d'opposition à des chiffres plus faibles que sept cent cinquante puisque, comme M. Calvez le rappelait tout à l'heure, j'avais proposé trois cents dans le texte initial présenté au Conseil économique et social.

C'est seulement eu égard aux difficultés de la situation économique actuelle, qui nous imposent de donner la priorité au problème de l'emploi, que j'ai proposé le seuil de sept cent cinquante.

Mais, si l'on entend retourner à celui de trois cents suivant un calendrier à préciser, je n'y suis pas du tout opposé. Cela fait d'ailleurs l'objet d'un amendement présenté par le Gouvernement à l'article 3.

C'est la raison pour laquelle je demande aussi que soit repoussé l'amendement de la commission, étant entendu que l'amendement du Gouvernement à l'article 3 va dans le sens que vous voulez.

Je souhaite donc le maintien du chiffre de sept cent cinquante à cet article, mais le seuil de trois cents fera l'objet d'un amendement ultérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1 et 22 ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission des affaires sociales, conformément à sa position en faveur de seuil de trois cents salariés, a donné un avis défavorable à ces amendements.

Cela dit, je voudrais faire observer à M. le ministre qu'en employant la procédure qu'il propose, l'amendement de la commission ne pourra plus être discuté.

Je propose donc la réserve de cet amendement et de l'article L. 438-1 du code du travail jusqu'après la discussion de l'article 3 du projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement s'oppose-t-il à cette demande de réserve ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Non, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° 6 est réservé.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 1, qui s'éloigne le plus du texte, amendement repoussé par le commissariat et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il me semble que les amendements n° 7 et 8 doivent être réservés dans les mêmes conditions que l'amendement n° 6, ainsi que l'article L. 438-1. (Assentiment.)

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° 9, M. Bohl, au nom de la commission, propose après le texte présenté pour l'article L. 438-1 du code du travail, d'insérer un article additionnel L. 438-1 bis ainsi rédigé :

« Article additionnel L. 438-1 bis. — I. — Lorsque l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement atteint le seuil d'assujettissement prévu à l'article L. 438-1, le premier bilan social de l'entreprise ou de l'établissement porte sur l'année suivant celle au cours de laquelle le seuil a été atteint.

« Le premier bilan social peut ne concerner que l'année écoulée ; le deuxième peut ne concerner que les deux dernières années écoulées.

« II. — Lorsque l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement devient inférieur au seuil d'assujettissement prévu à l'article L. 438-1, un bilan social est néanmoins présenté pour l'année en cours. »

M. André Bohl, rapporteur. La commission demande la réserve de l'amendement n° 9 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 10.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° 9 est réservé.

ARTICLE L. 438-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. — « Art. L. 438-2. — Le bilan social récapitule en un document unique les principales données chiffrées permettant d'apprécier la situation de l'entreprise dans le domaine social, d'enregistrer les réalisations effectuées et de mesurer les changements intervenus au cours de l'année écoulée.

« En conséquence, le bilan social comporte des informations sur l'emploi, les rémunérations et charges accessoires, les conditions d'hygiène et de sécurité, les autres conditions de travail, la formation, les relations professionnelles ainsi que sur les conditions de vie des salariés et de leurs familles dans la mesure où ces conditions dépendent de l'entreprise. »

Par amendement n° 10, M. Bohl, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 438-2 du code du travail, d'ajouter les mots : « et des deux années précédentes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le président, M. le ministre a, je crois, donné son accord par avance à cet amendement, qui consiste à rétablir la rétroactivité de la présentation du bilan social.

Le texte initial du Gouvernement prévoyait que le bilan social serait présenté pour l'année précédente et pour les deux années antérieures. Nous voudrions rétablir ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. J'approuve cet amendement, puisqu'il tend à rétablir le texte du Gouvernement !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 438-2 du code, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL (suite)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 9.

La parole est à M. le rapporteur pour le défendre.

M. André Bohl, rapporteur. Cet article additionnel tend à préciser dans quelles conditions les entreprises et les établissements entreront dans le champ d'application du bilan social et en sortiront, en fonction des variations de l'effectif habituel.

Pour les entreprises et les établissements qui atteindront le seuil défini à l'article L. 438-1, le bilan social sera obligatoire pour l'année suivant celle au cours de laquelle le seuil a été atteint.

Votre commission a considéré qu'une entreprise de taille moyenne ne devrait pas se voir imposer en cours d'année une obligation nouvelle. Dans le même souci, elle a également précisé que le premier bilan social peut concerner exclusivement l'année écoulée et que le deuxième bilan social peut ne concerner que les deux dernières années écoulées. Sur ce point, votre commission a repris l'essentiel des dispositions du texte présenté par le Gouvernement.

En revanche, lorsque l'effectif devient inférieur au seuil de 300 salariés, le bilan social demeurera obligatoire pour l'année en cours. Votre commission a estimé que, dans ce cas, l'entreprise ou l'établissement concerné disposerait de l'appareil statistique lui permettant de présenter un bilan social sans surcroît de travail.

Afin de régler les problèmes liés à la mise en application du bilan social, votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Je crois que ce sont des précisions fort utiles. Par conséquent, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré après l'article 438-1 du code du travail.

ARTICLE L. 438-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. « Art. L. 438-3. — Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au plan national, un décret pris en Conseil d'Etat précise, le cas échéant par branche d'activité, la liste des informations que doit contenir le bilan social d'entreprise ou d'établissement en application de l'article précédent.

« Le nombre et la teneur de ces informations sont adaptés à la taille de l'entreprise ou de l'établissement. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 11, M. Bohl, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour cet article :

« Art. L. 438-3. — Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au plan national, un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le bilan social en fonction de la taille de l'entreprise ou de l'établissement ; le cas échéant, la teneur des informations peut être adaptée aux branches d'activité par arrêté du ou des ministres compétents. »

Par amendement n° 23, M. Bac propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 438-3 du code du travail par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans les entreprises à établissements multiples où des bilans d'établissement séparés sont établis dans les conditions fixées par l'article L. 438-4, les informations sont portées, selon leur nature, sur le bilan d'entreprise ou les bilans d'établissement, en fonction des compétences respectives du comité central d'entreprise et des comités d'établissement telles qu'elles sont définies par l'article L. 435-1 du présent code.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 11.

M. André Bohl, rapporteur. Votre commission estime qu'un décret doit préciser le nombre des indicateurs en fonction de la taille de l'entreprise ou des établissements, l'adaptation de la teneur des informations contenues dans le bilan social résultant ensuite d'arrêtés du ou des ministres compétents.

M. le président. La parole est à M. Bac pour défendre l'amendement n° 23.

M. Jean Bac. Monsieur le président, monsieur le ministre, dans les entreprises comportant des établissements distincts, dont l'effectif justifie la présentation d'un bilan séparé, il importe de respecter la répartition des compétences prescrite par le statut légal des comités d'entreprise, plus particulièrement par l'article L. 435-1 du code du travail entre, d'une part, le comité central d'entreprise et, d'autre part, les comités d'établissement.

Or, les informations significatives de la situation sociale ne peuvent être les mêmes au plan de l'entreprise et à celui des établissements. Le niveau de traitement d'un indicateur social dépendra de sa nature, mais également, dans un grand nombre de cas, de la répartition des attributions et des pouvoirs qui aura été décidée au sein de l'entreprise entre la direction générale et les directions d'établissement.

Aussi bien, la répartition des indicateurs sociaux aux différents niveaux ou leur répartition entre ces niveaux selon un schéma uniforme et rigide serait de nature à provoquer des disparités entre les compétences qui seraient effectivement exercées par les divers centres de décision. Elle serait une source permanente de discordances et de désordres.

Il importe donc que la loi laisse aux entreprises elle-mêmes le soin de déterminer, dans chaque cas d'espèce, les indicateurs sociaux qui, pris sur les listes fixées par décret, auraient à figurer sur le bilan d'entreprise ou sur les bilans d'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 11 et n° 23 ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. A propos de l'amendement n° 11, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Je voudrais néanmoins donner à ce dernier les éléments qui lui permettront de se prononcer en toute connaissance de cause.

Le projet du Gouvernement prévoyait que des arrêtés du ou des ministres compétents fixeraient la liste des informations constituant le bilan social.

L'Assemblée nationale, craignant que cet acte réglementaire simple et souple ne soit modifié à tout moment et souhaitant qu'une certaine stabilité des informations à fournir soit assurée, a substitué à l'arrêté un décret en Conseil d'Etat.

Or cette crainte est vaine. La meilleure garantie est dans le projet même, qui prévoit que les indicateurs seront donnés pour trois années successives. Cette disposition correspond à la volonté de faciliter les comparaisons d'une année sur l'autre afin de mesurer des évolutions significatives.

Cela étant, il serait tout à fait illogique de modifier un indicateur au cours d'une période triennale sous peine de retirer au document l'un de ses avantages majeurs.

L'amendement de la commission prévoit la mise en place d'un mécanisme moins souple que celui prévu par le Gouvernement, mais plus souple que celui adopté par l'Assemblée nationale : un décret fixerait la liste exhaustive des indicateurs pouvant constituer le bilan et le nombre de ces indicateurs par taille d'entreprise, et un ou des arrêtés adapteraient ces indicateurs aux spécificités de certaines branches d'activité.

Parce que ce mécanisme est plus souple que celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale, le Gouvernement lui donne la préférence. Il persiste toutefois à penser que l'arrêté présenterait plus d'avantages encore.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 11.

S'agissant de l'amendement n° 23, je dois dire à M. Bac que j'y suis opposé. Je voudrais lui expliquer pourquoi.

Cet amendement repose sur une liaison, qui vous paraît naturelle, entre l'exercice de la responsabilité et l'information. Or, cette liaison est rien moins qu'évidente.

Certes, le code du travail prévoit que les comités d'établissement ont les mêmes attributions que les comités d'entreprise, dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements, et l'amendement que vous proposez s'inspire de cette disposition. Mais, à mon avis, c'est à tort. Je vais prendre deux exemples pour essayer de vous convaincre.

En matière salariale, dans la plupart des cas, les décisions sont prises au niveau de l'entreprise. Est-ce une raison pour ne donner d'information salariale qu'au comité d'entreprise ? Non, bien sûr.

En matière de sécurité, dans le cas où un chef d'établissement n'a pas de délégation de compétence, est-il opportun de débattre des conditions de sécurité au sein du comité central d'entreprise où sont justement représentés les établissements qui peuvent se trouver dans des situations très différentes ? N'oublions pas qu'au sein d'une même grande entreprise, les établissements peuvent avoir une technologie fort différente.

Faut-il, enfin et surtout, qu'au gré des modifications qui interviennent dans la répartition des compétences — nous savons bien qu'une entreprise est quelque chose qui vit et que les compétences évoluent — les bilans changent de consistance ? Faudrait-il, une année, chercher une information dans le bilan d'établissement et, une autre année, dans le bilan d'entreprise parce que les compétences auront changé ? Je ne le crois pas. Cela rendrait à peu près incompréhensible un document que le Gouvernement veut voir largement diffusé et facilement compris.

Pour ces deux raisons fondamentales, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 ?

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le président, la commission a donné un avis défavorable à cet amendement, pour deux raisons également.

Tout d'abord, son propre amendement répond partiellement à l'une des préoccupations de M. Bac. Le décret en Conseil d'Etat définira, en effet, des indicateurs de bilan social pour les entreprises et pour les établissements ; par conséquent, les deux choses seront bien séparées.

D'ailleurs, les négociations devant avoir lieu au niveau des organisations professionnelles, les choses pourront sans doute être clarifiées à ce stade.

Ensuite, votre commission des affaires sociales estime que nous n'avons pas à introduire ici une disposition qui fait double emploi avec d'autres dispositions du code du travail relatives aux compétences respectives du comité d'établissement et du comité d'entreprise.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article L. 438-3 du code, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 438-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. « Art. L. 438-4. — Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est établi, outre le bilan social de l'entreprise et selon la même procédure, un bilan social particulier à chaque établissement dont l'effectif habituel est supérieur à 750 salariés. »

Par amendement n° 12, M. Bohl, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° 12 est réservé.

Par amendement n° 2, MM. Méric, Moreigne, Schwint, Souquet, Berrier, Mathy, Varlet, Darras, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, à la fin du texte présenté pour l'article L. 438-4 du code du travail, de remplacer les mots : « supérieur à 750 salariés », par les mots : « d'au moins 50 salariés ».

Par amendement n° 24, M. Bac propose, à la fin du texte présenté pour l'article L. 438-4 du code du travail, de remplacer les mots : « 750 salariés », par les mots : « 1 000 salariés ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, la situation n'est pas strictement identique à celle de l'amendement n° 1. Il s'agit ici d'entreprises ayant des établissements distincts.

Dès lors qu'une entreprise est considérée comme disposant, du fait de sa taille, de moyens suffisants pour établir un bilan social, elle doit être en mesure d'établir également un bilan pour chacun de ses établissements comportant au moins cinquante salariés.

On me rétorquera sans doute que les statistiques des établissements seront alors exploitables, même à partir de cinquante salariés.

M. le président. La parole est à M. Bac, pour défendre d'amendement n° 24.

M. Jean Bac. Monsieur le président, je retire cet amendement car l'amendement n° 26, qui sera examiné tout à l'heure, me donne partiellement satisfaction, puisque le Gouvernement, au cours de l'année 1979, a fixé le plafond, pour les entreprises, à 750 salariés.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur l'amendement n° 2 ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission donne un avis défavorable.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article L. 438-4 du code du travail est réservé jusqu'au vote de l'amendement n° 12 qui en propose la suppression.

ARTICLE L. 438-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. « Art. L. 438-5. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 132-1 du présent code, le comité d'entreprise ou d'établissement émet chaque année un avis sur le bilan social. »

« A cet effet, les membres du comité d'entreprise ou d'établissement reçoivent communication du projet de bilan social quinze jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le comité émettra son avis. »

« Dans le cas prévu à l'article L. 438-4, les bilans sociaux particuliers et les avis émis sur ces bilans par les comités d'établissement sont communiqués aux membres du comité central d'entreprise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

« Les représentants syndicaux visés à l'article L. 433-1 du présent code reçoivent communication du projet de bilan social dans les mêmes conditions que les membres des comités d'entreprise ou d'établissement. »

« Le bilan social, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis du comité compétent, est mis à la disposition de tout salarié qui en fait la demande. »

Par amendement n° 13, M. Bohl, au nom de la commission, propose de compléter comme suit le deuxième alinéa de ce texte :

« Cette réunion se tient dans les quatre mois suivant la fin de la dernière des années visées par le bilan social. Dans les entreprises comportant un ou plusieurs établissements tenus de présenter un bilan social d'établissement, la réunion au cours de laquelle le comité central d'entreprise émet son avis a lieu dans les six mois suivant la fin de la dernière des années visées par le bilan social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement concerne le délai de présentation du projet de bilan social au comité compétent. Il s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur le président, c'était délibérément que le Gouvernement n'avait pas fixé de délai précis de présentation, la seule obligation étant de présenter chaque année le bilan.

L'amendement de la commission introduit une rigidité certaine dans une procédure que le Gouvernement voulait souple. On peut aussi penser que, dans certains cas, les partenaires au niveau de l'entreprise auraient fort bien trouvé d'un commun accord la procédure la plus adaptée. Par tempérament, j'estime qu'il vaut mieux laisser la liberté de choix aux partenaires sociaux à partir du moment où la loi leur a donné une orientation.

Cela dit, la proposition de la commission n'est pas sans avantages. On peut, en effet, imaginer que si vous adoptez ce délai, le comité central d'entreprise examinera, au cours de la même séance, le bilan social et le bilan financier de l'entreprise, circonstance qui favorisera des conclusions utiles et des comparaisons pertinentes.

Si je devais voter, je voterais contre cet amendement pour les raisons de souplesse dont je vous ai parlé. Cependant, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. André Bohl, rapporteur. Je demande la parole.

M. le rapporteur. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le ministre, je voudrais vous donner une raison supplémentaire qui nous a fait ajouter ce délai.

L'article L. 438-7 dispose : « Dans les sociétés par actions le bilan social et l'avis du comité d'entreprise sont adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition dans les mêmes conditions que les documents prévus aux articles 162 et 168 de la loi n° 66-536 modifiée du 24 juillet 1966. »

Or, nous nous apercevons qu'il y a là une impossibilité pour les sociétés qui terminent un exercice au 31 décembre. On ne peut pas fournir les avis et le bilan social dans les mêmes délais.

C'est la raison pour laquelle nous avons fixé un délai de quatre et un délai de six mois et je souhaiterais vivement vous convaincre.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Si j'étais à Roland Garros, je dirais : « Quinze à quinze ! ». (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 14, M. Bohl, au nom de la commission, propose de compléter comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 438-5 du code du travail :

« Le comité d'entreprise ou le comité d'établissement peuvent se faire assister d'un expert comptable de leur choix pour analyser le projet de bilan social. »

Par amendement n° 3, MM. Méric, Moreigne, Schwint, Souquet, Berrier, Mathy, Varlet, Darras et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après le deuxième alinéa, d'insérer dans ce texte le nouvel alinéa suivant :

« Dès la communication du projet, le comité d'entreprise aura la possibilité de recourir à l'assistance d'un expert de son choix, rémunéré par l'entreprise. »

Par amendement n° 4, MM. Méric, Moreigne, Schwint, Souquet, Berrier, Mathy, Varlet, Darras et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après le deuxième alinéa d'insérer également dans ce texte le nouvel alinéa suivant :

« Dans les entreprises concernées par l'article L. 432-4 (d) alinéas 3, 4 et 5, le comité d'entreprise aura la possibilité de recourir à l'assistance d'un expert comptable de son choix rémunéré par l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. André Bohl, rapporteur. L'amendement n° 14 a pour objet d'autoriser le comité d'entreprise à se faire assister d'un expert comptable de son choix pour analyser le projet de bilan social. Comme je l'ai dit tout à l'heure dans mon exposé général, il s'agit d'un recours qui n'est pas à la charge de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Moreigne pour défendre l'amendement n° 3.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, mon amendement a le même objet. Il s'agit d'octroyer, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, une possibilité de contrôle qui assurera la crédibilité accordée aux données figurant dans le bilan social. Mais, dans un souci de réalisme, je me rallie à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Michel Moreigne. L'amendement n° 4 également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est donc, lui aussi, retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement pour les raisons suivantes : l'aide d'un expert comptable se justifie lorsque les documents soumis au comité d'entreprise sont d'une très grande technicité et décrivent des phénomènes que les salariés ne connaissent pas directement.

Les documents financiers, par exemple, communiqués au comité d'entreprise remplissent ces deux conditions. D'une part, ils sont d'une technicité certaine et seul un spécialiste peut aider les salariés à vérifier si les imputations comptables ont été faites conformément aux règles du plan comptable général. D'autre part, ils décrivent des phénomènes que les salariés ne connaissent pas directement et qui n'ont pas pour eux de signification immédiate. Pourquoi les comptes de capitaux permanents doivent-ils être distingués des comptes de valeurs mobilières ? A quoi correspondent les comptes de report à nouveau ? Voilà deux exemples parmi d'autres.

En fait, la situation est tout à fait différente en ce qui concerne le bilan social. Il n'est pas un document de haute technicité ; il se lit directement : chacune des indications qu'il comporte se comprend d'elle-même, et des exemples sont donnés dans l'annexe du rapport. Il n'est pas formé d'un grand nombre de comptes articulés les uns avec les autres, mais de chapitres délimités logiquement et de compréhension immédiate.

Surtout le bilan social décrit des phénomènes que les salariés connaissent bien, puisqu'il s'agit de leur vie quotidienne et de la structure de l'emploi de l'entreprise. Ils constatent s'il y a ou non des embauches, et lesquelles. Ils connaissent la situation en matière de sécurité parce que chaque accident a fait l'objet d'une étude au sein du comité d'hygiène et de sécurité. Ils connaissent les opérations faites sur le budget des œuvres sociales parce que ce sont leurs propres représentants qui le gèrent.

Dans ces conditions, l'aide d'un expert comptable — et d'ailleurs, je me demande si c'est l'expert comptable qui serait le mieux placé pour ces vérifications — n'est pas nécessaire pour comprendre le bilan social.

Est-elle nécessaire pour vérifier l'exactitude des indications qu'il contient ? Je ne le crois pas non plus, car le problème de la compréhension du document est lié à celui de la vérification des indications qu'il contient. Lorsqu'il n'est pas de lecture directe, il est normal qu'une vérification s'impose. Au contraire, lorsqu'il est constitué de concepts simples et clairs pris dans le langage commun, la vérification devient inutile.

Pour étayer cette affirmation, on peut citer trente ans de vie des comités d'entreprises. Vous savez qu'ils reçoivent déjà beaucoup d'informations sociales. Le problème de leur véracité ne s'est pratiquement jamais posé, alors que celui de la véracité des comptes financiers se pose assez souvent.

Pratiquement, que se passera-t-il si les membres du comité d'entreprise acquièrent la conviction que des indications figurant dans le bilan social ne sont pas exactes ? Ils poseront des questions et demanderont des justifications. S'il n'est pas répondu à leurs questions et si les justifications demandées ne sont pas fournies, ils pourront toujours saisir l'inspecteur du travail qui tentera de rapprocher les points de vue.

S'ils échouent, les intéressés pourront alors saisir le juge civil qui a la faculté de commettre un expert chargé de faire toute la lumière. Mais je suis certain que ces cas seront rarissimes parce que, comme je l'ai indiqué, il n'y a pas de précédent. Dans ces conditions, que se pose un problème de technicité et de compréhension ou un problème de vérification, je crois que l'intervention d'un expert comptable n'est pas utile.

Vous voyez que j'ai passé outre aux réticences de certains qui désiraient ne pas voir le Gouvernement déposer un projet de loi sur le bilan social. J'ai pensé qu'il fallait agir ainsi pour toutes les raisons que je vous ai expliquées tout à l'heure.

En contrepartie, je ne crois pas qu'il faille alourdir la mise sur pied de ce système. Nous sommes devant des entreprises dont le premier devoir est de faire vivre des hommes et de réussir. Autant je pense que ce dispositif doit être imposé parce qu'il rendra service à tout le monde, et d'abord aux salariés, autant je pense qu'il faut éviter de compliquer ce dispositif lorsque cela n'est pas nécessaire. C'est la raison pour laquelle je suis contre l'amendement.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, je voudrais vous répondre parce que nous sommes ici en pleine contradiction. Vous avez indiqué à l'Assemblée nationale que le bilan social s'appuyait exclusivement sur des chiffres. Vous avez indiqué ensuite qu'il ne devait retenir de la réalité sociale que ce qui est mesurable.

Or, au cours de la discussion, on nous a d'abord indiqué qu'il n'était pas possible que le bilan social soit effectué dans

les entreprises de 50 à 300 salariés parce que son établissement représenterait une charge supplémentaire pour elles. Ensuite, on a, proposé d'élever le seuil à 750 salariés en indiquant que les entreprises qui emploient 300 à 750 salariés supporteraient, elles aussi, une charge supplémentaire, encore qu'elles disposent — notons-le au passage — de services de comptabilité et d'experts. Et vous prétendriez refuser à un comité d'entreprise composé d'ouvriers, parfois d'O.S., qui n'ont pas eu la possibilité de poursuivre des études supérieures, le concours d'un expert pour contrôler les chiffres que leur donne la direction qui, elle, bénéficie du concours de services comptables et d'experts !

Nous sommes ici en pleine contradiction. Vous voulez donc que les salariés de ces comités d'entreprise acceptent comme du bon pain un document qu'on leur présentera et qu'ils n'auront aucune possibilité de contrôler. J'estime que si nous en arrivions à cela, ce serait une régression par rapport à la loi sur les comités d'entreprise. Cela montre bien qu'en fait, si l'on refuse aux salariés ce contrôle d'un expert, cette loi n'aura qu'une portée d'autant plus limitée que, d'après les statistiques, elle ne s'appliquera que dans 1 200 entreprises environ sur les 26 000 qui, en France, comptent un comité d'entreprise. Sans ce contrôle, on aura rien apporté de nouveau aux salariés qui recevront ce document et qui devront croire les informations que leur donne la direction. Eh bien, si c'est cela la loi relative au bilan social, ce sera un coup d'épée dans l'eau, car les salariés ne comprendront pas qu'on leur présente un document qu'ils ne peuvent contrôler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Bohl, au nom de la commission, propose dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 438-5 du code du travail, de remplacer les termes : « l'article L. 438-4 » par les termes : « l'article L. 438-1, deuxième alinéa, ».

Cet amendement doit être réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 6.

Par amendement n° 16, M. Bohl, au nom de la commission, propose, au début du quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 438-5 du code du travail, de remplacer les mots : « Les représentants syndicaux visés à l'article L. 433-1 du présent code » par les mots : « Les délégués syndicaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. L'amendement n° 16 concerne les délégués syndicaux. Il me donne l'occasion de rectifier une erreur d'appréciation de mon ami M. Proriot. Dans le texte qui avait été présenté à l'Assemblée nationale, il n'a jamais été question, je crois, de demander l'avis des délégués syndicaux sur le bilan social. Il s'agit simplement de communiquer aux délégués syndicaux le bilan social, de la même manière qu'il est adressé aux membres des comités d'établissement ou d'entreprise. Pourquoi ?

Les organisations syndicales ne sont pas toutes représentées au comité d'entreprise. L'Assemblée nationale a préféré la notion de représentants au comité d'entreprise à celle de délégués syndicaux. Or, les représentants syndicaux au comité d'entreprise sont destinataires des documents, alors que les délégués syndicaux ne le sont pas.

Je crois que c'est un facteur de bonne marche de l'entreprise que de remettre ces documents aux délégués syndicaux. C'est pourquoi votre commission des affaires sociales préconise l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Buillac, ministre du travail. Comme cet amendement revient au texte initial du Gouvernement, je ne peux qu'y être favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article L. 438-5 du code est réservé ainsi que l'amendement n° 15 qui s'y rapporte.

ARTICLE L. 438-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. « Art. L. 438-6. — Les bilans sociaux des entreprises et établissements, éventuellement modifiés pour tenir compte de l'avis du comité compétent, ainsi que le procès-verbal de la réunion dudit comité sont adressés à l'inspecteur du travail dans un délai de quinze jours à compter de cette réunion. — (Adopté.) »

ARTICLE L. 438-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. « Art. L. 438-7. — Dans les sociétés par actions, le bilan social et l'avis du comité d'entreprise sont adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition dans les mêmes conditions que les documents prévus aux articles 162 et 168 de la loi n° 66-536 modifiée du 24 juillet 1966. »

Par amendement n° 17, M. Bohl, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 438-7 du code du travail, de remplacer les mots : « le bilan social et » par les mots : « le dernier bilan social accompagné de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. J'ai fait l'allusion tout à l'heure à une inexactitude ou peut-être à une difficulté d'interprétation de l'article L. 438-7. Nous proposons que soit mis à la disposition des actionnaires le dernier bilan social car cette mesure permet aux entreprises de le remettre aux actionnaires pour les exercices se terminant fin avril. En effet, les exercices financiers ne sont pas concordants avec les exercices couvrant le bilan social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Buillac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Bohl, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 438-7 du code du travail, de remplacer les termes : « loi n° 66-536 », par les termes : « loi n° 66-537 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. L'amendement n° 18 tend à rectifier une erreur matérielle.

M. Christian Buillac, ministre du travail. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article L. 438-7, modifié. *(Ce texte est adopté.)*

ARTICLES L. 438-9 A L. 438-11 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. « Art. L. 438-9. — Le bilan social sert de base à l'application des articles L. 432-4 (cinquième alinéa), L. 437-2 et L. 950-3 ainsi qu'à celle des dispositions réglementaires du présent code qui prévoient l'établissement de programmes annuels. » — (Adopté.)

« Art. L. 438-10. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les mesures d'adaptation nécessaires à l'application des dispositions du présent chapitre dans les entreprises qui sont tenues de constituer un comité d'entreprise ou des organismes de représentation du personnel qui en tiennent lieu en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires autres que celles du code du travail, soit de stipulations conventionnelles.

« Ces décrets sont pris après avis des organisations syndicales les plus représentatives dans les entreprises intéressées. » — (Adopté.)

« Art. L. 438-11. — Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux conventions comportant des clauses plus favorables. » — (Adopté.)

L'ensemble de l'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote de l'article 3.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le titre sixième du livre IV du code du travail est complété comme suit :

« Art. L. 463-2. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 438-1, L. 438-2 et L. 438-4 ne pourra faire l'objet que de sanctions administratives, hormis le cas de refus de présentation du bilan prévu à l'article L. 438-1 et à l'article L. 438-4. Ce refus pourrait être sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 463-1 du code du travail. »

Par amendement n° 19, M. Bohl, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 463-2 du code du travail :

« Art. L. 463-2. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 438-1 et L. 438-2 sera punie des peines prévues à l'article L. 463-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir au texte initial du Gouvernement. En effet, le texte voté par l'Assemblée nationale est inapplicable. S'agit-il de peines d'amendes infligées par le tribunal de police ? Auquel cas il s'agirait indiscutablement de sanctions judiciaires. S'agit-il d'un refus éventuel d'accorder des subventions de la part de l'administration, de la suppression d'avantages fiscaux ou de l'exclusion d'une entreprise des marchés publics ?

Votre commission vous propose donc de revenir au texte présenté initialement par le Gouvernement pour l'article L. 463-2, qui ne prévoit qu'un nombre de cas limités susceptibles de constituer une infraction : non-présentation d'un bilan d'établissement ou d'un bilan d'entreprise ; absence d'un chapitre visé à l'article L. 438-2 dans le bilan social établi par le chef d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. On revient au texte initial du Gouvernement. J'ai expliqué tout à l'heure que, tout en étant très attentif à ne pas multiplier les risques de pénalité pour les chefs d'entreprise dans des cas aussi graves que les deux qu'a prévus la commission, il me paraissait opportun de maintenir les pénalités.

Je suis donc favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 25 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur dès la publication des décrets prévus à l'article L. 438-3. Le premier bilan social portera sur l'exercice correspondant au premier exercice financier qui suivra cette publication.

« Lorsque l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement franchira le seuil d'assujettissement prévu aux articles L. 438-1 et L. 438-4 postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le premier bilan de l'entreprise ou de l'établissement portera sur l'exercice correspondant au premier exercice financier qui suivra la date à laquelle le seuil aura été franchi. »

Par amendement n° 20, M. Bohl, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le premier bilan social sera présenté :

« — au cours de l'année 1978 pour les entreprises comptant au moins 750 salariés ;

« — au cours de l'année 1979 pour les entreprises comptant au moins 300 salariés. »

Par amendement n° 26, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Le premier bilan social sera présenté :

« — au cours de l'année 1979 pour les entreprises comptant au moins 750 salariés ;

« — au cours de l'année 1982 pour les entreprises comptant au moins 300 salariés.

« Les informations y figurant pourront ne concerner respectivement que les années 1978 et 1981.

« Les informations figurant dans le deuxième bilan social pourront ne concerner que les deux années antérieures à sa présentation. »

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la différence entre l'amendement de M. Bohl et celui du Gouvernement porte sur trois points que je voudrais expliquer.

En ce qui concerne les entreprises de 750 salariés, l'amendement n° 26 repousse l'année de première présentation de 1978 à 1979. La raison en est la suivante : les décrets et les arrêtés prévus à l'article L. 438-3 seront publiés au cours de l'été ou de l'automne de la présente année. C'est alors que les entreprises assujetties connaîtront les renseignements qu'elles doivent rassembler pour les faire figurer dans le bilan social.

Si l'amendement de votre commission était adopté, elles pourraient être amenées à faire de longues recherches d'information. Au contraire, avec l'amendement du Gouvernement, elles sauront, avant le début de l'année 1978, quelles informations elles doivent réunir au cours de l'année 1978 pour constituer le premier bilan à présenter en 1979. Inutile de vous dire que j'aurais préféré, comme vous, maintenir 1978, mais qu'en fait, si nous considérons la question d'une façon concrète, il vaut mieux repousser cette première présentation à 1979.

En ce qui concerne les entreprises de 300 salariés, l'amendement du Gouvernement repousse la première présentation de 1979, comme le prévoyait la commission, à 1982. Pourquoi ? Le Gouvernement n'est pas opposé à ce que les entreprises de plus de 300 salariés, qui sont des entreprises moyennes, soient tenues de présenter un bilan social. Je rappelle qu'effectivement c'était ce chiffre que le Gouvernement avait adopté avant la présentation du projet au Conseil économique et social et que c'est pour les raisons purement d'opportunité que j'ai données tout à l'heure que nous avons porté le chiffre à 750.

La seule différence réside dans le fait que votre commission avait prévu un an d'écart, alors que le Gouvernement préférerait trois ans d'écart afin de laisser aux entreprises un délai plus long. En 1981, à partir du moment où nous reculons de 1978 à 1979 la présentation du premier bilan pour les entreprises de plus de 750 salariés, celles-ci présenteront, si le Gouvernement est suivi, leur premier bilan social complet, c'est-à-dire contenant des informations relatives aux trois années antérieures : 1978, 1979 et 1980. Elles auront atteint leur régime de croisière, nous y verrons clair et l'obligation pourra alors être étendue aux entreprises de 300 salariés qui pourront s'inspirer de l'expérience acquise par les grandes entreprises. Il s'agit là, au fond, de laisser passer un cycle complet pour les entreprises de 750 salariés.

Enfin, troisième point, l'amendement du Gouvernement prévoit une entrée en vigueur progressive de la loi pour les entreprises assujetties. Lorsqu'elles présenteront leur premier bilan social, c'est-à-dire respectivement en 1979 et en 1982, les entreprises ne doivent pas être tenues d'y faire figurer des informations relatives aux trois dernières années écoulées.

La première année, elles présenteront des informations relatives à l'année écoulée, la seconde année, des informations relatives aux deux dernières années écoulées et, la troisième année, des informations relatives aux trois dernières années écoulées. Nous arrivons là au régime de croisière.

Or, si vous adoptez l'amendement de votre commission, vous faites obligation aux entreprises de 750 salariés de présenter en 1978 un bilan social renfermant des indications relatives aux années 1977, 1976 et 1975, ce qui est manifestement impossible.

Je me résume. Le Gouvernement insiste en faveur de l'adoption de son amendement pour trois raisons.

La première est qu'il juge impossible, en tout cas très difficile, de demander que, dès 1978, les entreprises de plus de 750 salariés présentent des bilans non seulement pour 1977, mais aussi pour 1976 et 1975.

La deuxième difficulté est d'ordre pratique. Bien que tout soit fort avancé, il faut le temps de prendre les décrets et les arrêtés. Il serait donc prématuré de fixer une date antérieure à 1979 si l'on veut que les entreprises, sachant à quelles obligations elles seront soumises, puissent préparer le travail.

La troisième raison est qu'il est opportun de n'imposer le bilan social aux entreprises de 300 à 750 salariés que lorsque les entreprises de 750 salariés auront fait un cycle complet.

Telles sont les trois raisons pour lesquelles je vous demande, mesdames, messieurs — je prie la commission de m'en excuser — de repousser l'amendement de M. Bohl et d'adopter celui du Gouvernement, qui s'inspire du même esprit que celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 20 et donner son avis sur l'amendement n° 26.

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le président, notre commission avait proposé, en effet, au cas où le Sénat se serait résolu à adopter le principe d'un seuil à 300 salariés, que le premier bilan social soit produit, pour les entreprises qui comptent au moins 750 salariés, au cours de l'année 1978 et, pour les entreprises qui comptent 300 salariés, au cours de l'année 1979.

La phase rétrospective ? Dans notre esprit, ce problème était résolu par le texte de base. C'est pour cela que nous ne l'avons pas introduit ici. Malheureusement, monsieur le ministre, votre amendement n'a pas pu être examiné par notre commission et je le regrette très sincèrement en son nom. En effet, nous aurions pu en discuter de façon très utile. Je ne peux donc m'exprimer qu'à titre personnel sur ce texte.

En ce qui concerne les entreprises comptant au moins 750 salariés, nous pensions sincèrement qu'elles pouvaient fournir, dès 1978, les indicateurs et que leur système informatique ou comptable leur permettait de produire ces éléments.

A titre personnel, je ne vous chercherai pas querelle d'avoir retenu l'année 1979 pour les entreprises de 750 salariés, étant donné qu'il leur est, en effet, techniquement impossible de fournir les indicateurs de 1977 puisque les éléments ne pourraient être introduits qu'en 1978.

Sur le deuxième point, je ne crois pas qu'il faille chercher une liaison entre les entreprises de 750 et les entreprises de 300 salariés. Je vous ai dit tout à l'heure que la motivation essentielle de notre commission, pour adopter le seuil de 300, était le fait que la petite et moyenne entreprise constituait, pour nous, l'entreprise la plus vivante.

Les grands établissements — vous me permettrez de me référer aux entreprises nationalisées — produisent des bilans sociaux depuis quinze années avec des précisions, des rétrospectives de dix à quinze ans. Ainsi, pour prendre le cas des Houillères du bassin de Lorraine, on peut retrouver depuis 1946 tous les indicateurs que vous prévoyez en lisant les comptes de gestion de l'entreprise qui sont, bien entendu, à la disposition des représentants des salariés.

Mais je crois qu'il n'est pas bon, dans l'esprit où vous nous proposez ce texte sur le bilan social, de retarder la publication de ces documents à 1982. Ce n'est pas bon pour deux raisons. La première, c'est que les établissements d'entreprises de 750 salariés, qui comptent eux-mêmes plus de 300 salariés, seront assujettis au bilan social. Je pense que tel est l'esprit de votre proposition, bien qu'elle ne le prévoit pas de façon littérale. Mais puisque vous admettez maintenant le seuil de 300 salariés, il serait curieux que les entreprises que j'appellerai « à pleine efficacité » n'aient pas la même possibilité. Je le regrette très sincèrement à titre personnel, car ce bilan social pourrait être un instrument de dialogue très efficace. Monsieur le ministre, est-il possible de réviser le terme de 1982 ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Je veux dire d'abord que si nous avons déposé tardivement notre amendement, c'est

parce que nous avons connu très tard la position de la commission. Sachez bien que ce retard n'est pas dû à de la mauvaise volonté de notre part.

Ensuite, prévoir un décalage d'un an me semble insuffisant. Il vaut mieux prévoir deux ou trois ans. J'ai prévu trois ans pour la raison que je vous ai donnée. Effectivement, des entreprises comme les Houillères de Lorraine ou la Saviem connaissent ces bilans sociaux depuis longtemps ; cependant, beaucoup d'entreprises, même importantes, ne les ont pas, au point que récemment, vous avez vu Roussel mettre ce fait sur le pavois. Il y a là toute une adaptation à faire. Nous ne connaissons pas encore le délai qui sera nécessaire pour reprendre un certain essor sur le plan économique et par conséquent, les problèmes pragmatiques nous ont fait reculer devant l'inclusion des entreprises de 300 salariés, dans une première étape. Personnellement, je préfère garder pour l'instant, l'échéance de 1982. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre groupe estime que le champ d'application des dispositions législatives concernant le bilan social mérite réflexion.

L'expérience a d'autant plus de chances de réussir et d'être ensuite plus largement étendue que les entreprises auxquelles la nouvelle législation sera applicable seront en mesure de faire face aux obligations nouvelles dans une conjoncture économique difficile.

C'est pourquoi notre groupe est sensible aux arguments tendant à fixer à un seuil raisonnable le nombre des salariés à partir duquel le bilan sera obligatoire et à l'effort de synthèse que le Gouvernement vient de faire à ce sujet en déposant son amendement.

En effet, nous aurions très volontiers souscrit aux propositions de la commission des affaires sociales si la proposition nouvelle du Gouvernement de prendre en considération dès maintenant le seuil de 750 salariés et d'amener progressivement cette limite, dans les prochaines années, jusqu'au nombre de 300, ne constituait une transaction qui peut être retenue d'autant plus que ce nombre de 300 figurait dans l'avant-projet soumis au Conseil économique et social.

De fait, lorsque cette Assemblée a examiné le projet, les votes émis sur ce sujet montrent clairement qu'il n'y avait pas d'opposition irréductible à l'adoption d'un nombre de cet ordre. Dans ces conditions, mon groupe est tout disposé à se rallier à l'amendement du Gouvernement.

M. Paul Guillard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Je souscris entièrement aux paroles du président Chauvin. Nous vivons tous les jours dans nos différents départements le drame des petites et moyennes entreprises, les très grandes difficultés qu'elles rencontrent et qui se répercutent sur la situation de l'emploi. C'est là l'une des raisons de l'accroissement du chômage.

S'il y a une contradiction, c'est bien entre le fait que nous voudrions supprimer le chômage et le fait que les lois sont de plus en plus contraignantes pour les entreprises.

Je souscris tout à fait aux paroles de M. Chauvin et je me rallie à la proposition du Gouvernement qui va permettre à la loi d'entrer progressivement en application et avec prudence. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, qui est le plus éloigné du texte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 20 de la commission n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 1^{er} et aux amendements qui ont été précédemment réservés.

Je rappelle qu'à l'article L. 438-1 du code du travail, la commission avait déposé un amendement n° 6.

Cet amendement semble pouvoir être adopté à la suite du vote qui vient d'être émis sur l'article 3.

M. André Bohl, rapporteur. Il ne doit plus y avoir de difficulté sur le seuil de 300 salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le même article L. 438-1 du code du travail, par amendement n° 7, M. Bohl, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du texte présenté pour cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est établi, outre le bilan social de l'entreprise et selon la même procédure, un bilan social particulier à chaque établissement dont l'effectif habituel est au moins de trois cents salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. L'amendement n° 7 a deux objets : d'abord transférer l'article L. 438-4 à un deuxième paragraphe de l'article L. 438-1 ; ensuite fixer le seuil à trois cents salariés pour la présentation d'un bilan social dans un établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Bohl, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte présenté pour ce même article :

« Ces obligations ne se substituent à aucune des obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise ou d'établissement qui incombent... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article L. 438-1 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je rappelle que l'article L. 438-4 du code du travail avait été précédemment réservé, de même que l'amendement n° 12, qui tendait à la suppression de cet article.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement est la conséquence pure et simple de l'adoption de l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article L. 438-4 du code du travail est donc supprimé.

Viennent maintenant en discussion l'article L. 438-5 du code du travail et l'amendement n° 15, qui avaient été précédemment réservés.

M. André Bohl, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme qui est la conséquence de l'amendement précédent.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article L. 438-5 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions du chapitre VIII du titre III du livre IV du code du travail relatives au bilan social de l'entreprise sont applicables aux entreprises et établissements publics non visés aux articles L. 438-1 et L. 438-10 dudit code, ainsi qu'aux services de l'Etat et des collectivités locales dont les conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise. »

« Les conditions de cette application, et notamment la détermination de l'organisme de représentation du personnel auquel le bilan social doit être soumis, sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat pris, après avis des organisations syndicales les plus représentatives au plan national. »

Par amendement n° 27, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions du chapitre VIII du titre III du livre IV du code du travail relatives au bilan social sont applicables aux établissements publics de l'Etat et des collectivités locales non visés aux articles L. 438-1 et L. 438-10 du code du travail et dont les conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise. »

Par amendement n° 21, M. Bohl, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les dispositions du chapitre VIII du titre III du livre IV du code du travail relatives au bilan social sont applicables aux établissements publics. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 27.

M. Christian Beullac, ministre du travail. L'objet de l'amendement du Gouvernement est double : d'une part, il reprend le texte de l'amendement n° 21, c'est-à-dire celui adopté par votre commission ; d'autre part, il tend à supprimer un membre de phrase de l'article 4 du projet.

Je me suis déjà expliqué sur le problème de l'extension du bilan social au secteur public. Je me bornerai donc simplement à ajouter quelques précisions.

Votre commission vous propose d'abord de retirer de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 le mot « entreprise ». Le Gouvernement partage ce point de vue parce que toutes les personnes juridiques qualifiées d'entreprises sont déjà soumises à l'obligation de présenter un bilan social par l'effet combiné des articles L. 438-1 et L. 438-10. Il n'y a donc pas lieu de viser à nouveau les entreprises dans l'article 4.

Ensuite, le Gouvernement pense que l'article 4 doit aussi être amputé des mots « ainsi qu'aux services de l'Etat et des collectivités locales » dont on admet que « les conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise ».

J'attire d'abord votre attention sur le vague de l'expression « dont les conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise ». Par conséquent, des difficultés d'interprétation sont à prévoir.

Mais surtout, je crois qu'aucun service de l'Etat et aucun service des collectivités locales ne fonctionne dans des conditions assimilables à celles d'une entreprise, pour la simple raison qu'il s'agit justement de services de l'Etat ou de services des collectivités locales. Vous connaissez mieux que moi les conditions de fonctionnement des services des collectivités locales, puisque pour la plupart vous en administrez. Il me semble que vous ne vous considérez pas totalement comme des chefs d'entreprise, sauf à jouer sur le terme d'entreprise. Vous gérez des services publics, qui ont leurs règles propres de fonctionnement et auxquels aucune des règles de fonctionnement des entreprises ne s'applique. J'ajoute que les personnels communaux sont administrés dans le cadre de syndicats intercommunaux ; ainsi la situation sociale d'un agent communal ne dépend pas pour l'essentiel des décisions d'un maire.

Il en va de même des services de l'Etat. Peut-on prétendre que l'administration des postes et télécommunications fonctionne dans des conditions assimilables à celles d'une entreprise ? Je prends cet exemple parce que c'est en songeant à elle que l'Assemblée nationale a voté l'article 4. Je réponds négativement. Il s'agit d'un monopole public et les plus hautes juridictions et notamment le tribunal des conflits ont eu à définir sa nature juridique : le service des postes et télécommunications a été qualifié de service public administratif, parce que ses conditions de fonctionnement ne sont justement pas assimilables à celles d'une entreprise.

Cela étant, le Gouvernement accepte que soient maintenues dans le projet les autres dispositions de l'article 4. Il pense notamment qu'il peut ne pas être dénué d'intérêt d'appliquer le bilan social à certains établissements publics administratifs, aux hôpitaux par exemple, qui ont une gestion autonome.

L'amendement du Gouvernement a donc pour objet de trouver un compromis acceptable entre la position un peu extrême de l'Assemblée nationale et la position initiale du Gouvernement, tout en respectant l'esprit de l'amendement n° 21 présenté par votre commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 27.

M. André Bohl, rapporteur. L'amendement n° 21 tend, d'une part, à mettre l'article 4 en conformité avec l'intitulé du chapitre VIII et, d'autre part, comme l'a précisé M. le ministre, à supprimer le terme « de l'entreprise », les entreprises étant couvertes par ailleurs.

Pour ce qui est de l'amendement du Gouvernement, la commission, n'en ayant pas eu connaissance, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, qui reprend les termes de l'amendement n° 21 de la commission et pour lequel celle-ci s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.
(L'article 4 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. L'article 42, alinéa 4, du règlement prévoit l'accès dans l'hémicycle de M. le rapporteur du Conseil économique et social pendant toute la durée de la discussion.

Cette discussion est maintenant terminée puisque nous allons passer au vote sur l'ensemble.

Huissiers, veuillez reconduire M. le rapporteur du Conseil économique et social.

(M. le rapporteur du Conseil économique et social est reconduit avec le cérémonial d'usage. — Applaudissements sur de nombreuses traversées.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 353, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle. (N° 85, 1968-1969 ; 240 et 241, 1969-1970).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 354, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. *(Assentiment.)*

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 8 juin 1977, à seize heures trente :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 330 et 350 (1976-1977). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 JUIN 1977
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Aménagement du port du Stiff, à Ouessant.

2028. — 7 juin 1977. — **M. André Colin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que le projet de création et d'aménagement du port du Stiff, à Ouessant, avait été inscrit au V^e Plan, puis au VI^e et VII^e Plans. Cependant aucune réalisation n'a été effectuée. Il en résulte de très graves inconvénients pour l'île et sa population. Etant donné que les études préliminaires ont cependant été faites, il lui demande quand pourront commencer les travaux. Il lui demande enfin quel sera le montant du concours financier apporté par l'Etat.

Majoration des subventions d'équipement aux communes fusionnées.

2029. — 7 juin 1977. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre à un maximum de communes rurales regroupées ou fusionnées de bénéficier des avantages financiers dont les dote l'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971. Il lui demande s'il pourrait être fait en sorte que tous les projets déposés dans le délai de cinq années soient pris en considération, et, dans la mesure où ils seraient retenus, faire l'objet d'un contingent spécial de crédit après les cinq années.

Aix-Marseille : protection des universitaires.

2030. — 7 juin 1977. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les difficultés que rencontrent les professeurs de l'université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille dans l'exercice de leurs fonctions alors que cette université n'a pas connu un seul jour d'interruption de service pour fait de grève. Il lui demande quelles mesures effectives elle compte prendre pour protéger les universitaires dévoués au service public.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 JUIN 1977.

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Racisme et xénophobie.

23713. — 7 juin 1977. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une information publiée par le journal *Le Meilleur*, n° 403, du 20 au 26 mai 1977. Cette information intitulée « une brigade anti-immigrés » indique : « Pour lutter contre la présence des travailleurs étrangers en France, une brigade anti-immigrés qui répond au sigle de L. R. F. s'est récemment constituée dans notre pays. L'objectif de ce groupuscule est de faire partir les immigrés « afin que la France retrouve sa dignité ». Il semble qu'il faille prendre au sérieux les propos de cette brigade clandestine puisque un de ses membres affirme qu'elle est prête à « faire un mort par semaine » si les pouvoirs publics persistent à ne pas modifier leur politique de l'immigration. Et d'affirmer qu'un recours à « la solution finale » n'est pas à exclure. Visiblement ce ne sont pas des paroles en l'air. La lettre que nous a envoyée la brigade se termine par cette phrase : « Vous entendrez parler de nous ». Compte tenu de la gravité de cette menace, il lui demande quelles dispositions il pense prendre pour protéger les immigrés en général, et les ressortissants des départements d'outre-mer en particulier, face à cette escalade de la xénophobie et du racisme prônés notamment par les factieux de certaines facultés de droit.

*Couple légitime exploitant une entreprise :
salaire de la femme.*

23714. — 7 juin 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**, s'il sera bientôt possible pour la femme légitime, mariée sous le régime de la communauté, de recevoir un salaire au titre de l'entreprise qu'elle exploite en commun avec son mari, puisque cela est déjà permis en cas de séparation de biens ou de concubinage.

Cheminots retraités de Tunisie : situation.

23715. — 7 juin 1977. — Rappelant la discussion intervenue à la tribune du Sénat, le 10 décembre 1975, lors de la discussion des amendements numéros 97 et 98 à l'article 66 du projet de loi de finances pour 1976, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si les dispositions de l'article 73 de la loi de finances portant le n° 75-1278 du 30 décembre 1975 publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1975, permettent aux cheminots français retraités des réseaux de Tunisie, titulaires des pensions garanties par l'Etat, relevant du régime de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés de Tunisie, en vertu du décret du 31 janvier 1925 du résident général de France à Tunis, d'en obtenir l'application, et dans le cas contraire souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Contrôle des instruments de mesure : modalités.

23716. — 7 juin 1977. — **Jean Mézard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des instruments de mesure. Ce texte fait obligation aux maires de faire connaître au public la date, l'heure et le lieu des opérations de vérification des instruments de mesure par bans et affiches et de distribuer les convocations destinées aux assujettis. Il lui demande s'il n'envisage pas de réformer ce texte qui apparaît désuet et dépassé. En effet, si une telle pratique peut encore se concevoir à la rigueur dans les petites communes rurales, il n'en est pas de même dans les villes, qui se voient ainsi contraintes de faire acheminer par leurs agents municipaux, pour le compte de l'Etat, plusieurs centaines de convocations individuelles par an. Au moment où il est beaucoup question d'une meilleure répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales, il semble urgent de mettre fin à cette pratique dont l'incidence est sans doute marginale, mais qui n'en demeure pas moins une intervention forcée des communes dans un domaine d'activités et de compétences spécifiques de l'Etat.

Décentralisation des collectivités locales.

23717. — 7 juin 1977. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors d'une récente session, le conseil général de la Meuse a été conduit à adopter un vœu dont la

teneur suit : « Il apparaît que le contrôle exercé par les comptables communaux se renforce insensiblement et se manifeste désormais de la façon la plus tatillonne. La moindre dépense communale ne peut être réglée sans que soient produites des justifications sans cesse accrues, dont la demande ne peut tenir qu'au goût le plus immodéré pour la paperasse administrative. Cette situation décourage vivement les maires. Elle inquiète tous ceux qui voient fréquemment tel ou tel percepteur assistant à la réunion d'une instance communale ou intercommunale émettre sur l'opportunité des intentions des élus des jugements de valeur qui dépassaient jusqu'ici leur mission. Le soussigné émet le vœu qu'il lui soit indiqué s'il est exact que des instructions émanant du ministère des finances auraient recommandé aux percepteurs d'exercer désormais sur les collectivités une tutelle vigilante dont on peut s'étonner qu'elle coexiste ou se développe parallèlement à la seule autorité de tutelle que nous connaissons et reconnaissons : le préfet. Si de telles directives n'ont pas été données, si les faits déplorés ne sont que le fait spontané d'agents trop zélés, inspirés par leur technicité et cherchant à en faire la base d'un nouveau pouvoir, le soussigné demande que la circonspection élémentaire leur soit rappelée en même temps que la démarcation très précise du rôle qu'ils peuvent légalement jouer auprès des collectivités locales. » Il aimerait recueillir le sentiment du ministre responsable des collectivités locales, sur le contenu de ce vœu et, plus encore, et en s'y référant, sur l'esprit dans lequel il entend contribuer ultérieurement à l'affirmation et la réalité d'une politique de décentralisation effective de ces collectivités, et à les dégager réellement — et durablement — du carcan dans lequel les initiatives excessives et les interprétations rigoureuses de certains services locaux risquent de les enfermer.

Loi sur la protection de la nature : publication des décrets.

23718. — 7 juin 1977. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les conséquences de la non-parution à ce jour des décrets d'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il semble, en effet, que l'adoption de cette loi rendant caduque, en particulier, la loi de 1930 sur les réserves naturelles, l'absence de décrets d'application bloque tous les projets de création de réserves naturelles. C'est le cas pour cinq dossiers importants dans le département de l'Isère. Devant le retard pris, il lui demande quels obstacles s'opposent à la parution de ces décrets.

Jeunes agriculteurs : subventions.

23719. — 7 juin 1977. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de jeunes agriculteurs bénéficiaires de la promotion sociale « établissement à la terre » instituée par le décret n° 62-249 du 3 mars 1962, et de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs prévue par le décret n° 76-129 du 6 février 1976 se sont vu notifier récemment qu'en vertu d'une circulaire 5015/PE/12 du 8 février 1977 n'autorisant plus le cumul, la subvention « promotion spéciale » déjà perçue par les intéressés serait déduite de la subvention « dotation d'installation », cette dernière bien qu'attribuée avant le 8 février 1977 n'ayant pas encore été versée. Cette décision constitue un recul important par rapport à la situation antérieure puisque la perte financière pour chaque jeune agriculteur est de 5 000 francs ; par son caractère rétroactif elle va de plus à l'encontre d'un principe fondamental du droit français. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour revenir à la situation qui prévalait avant la circulaire du 8 février 1977.

Participation aux commissions d'urbanisme commercial : remboursement des frais aux représentants des organismes de consommation.

23720. — 7 juin 1977. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir indiquer le résultat de l'étude portant sur le coût et les modalités du remboursement des frais et de l'éventuelle indemnisation des pertes de salaires pour les représentants des organismes de consommateurs représentant ces derniers dans les commissions d'urbanisme commerciales, études annoncées en réponse à une question écrite n° 19369, (publiée le 4 mai 1976, *Journal officiel*, Débats Sénat).

Taxe professionnelle : aménagement du taux unique départemental.

23721. — 7 juin 1977. — **M. Robert Parenty** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les conséquences du mécanisme du taux unique départemental institué par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant une taxe professionnelle et qui a provoqué des hausses considérables de la taxe d'habitation dans certaines communes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement entend donner aux travaux de la commission parlementaire chargée d'étudier cette question et si, comme l'avait laissé entendre son prédécesseur, lors du débat du 25 novembre 1976, un nouveau projet prévoyant un aménagement de ce mécanisme sera prochainement soumis au Parlement.

Attribution du V. R. T. S. : prise en compte des effectifs d'un hôpital.

23722. — 7 juin 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une petite commune du département de l'Essonne, sur le territoire de laquelle est implanté un très important hôpital, ce qui entraîne des frais de fonctionnement, au titre de l'état civil comme de l'entretien et de l'aménagement du cimetière. En outre, les malades de cet établissement, autrefois utilisés comme sanatorium, étaient, à cette époque, compris dans le chiffre global de la population, ce qui n'est plus le cas maintenant, de sorte que le produit du V. R. T. S. a diminué de près de 30 p. 100. Il lui demande si, dans un cas aussi exceptionnel et pour tenir compte de l'asphyxie financière progressive qui va gagner la commune du fait de cette situation paradoxale, il lui paraît possible d'apporter une aide financière à cette commune, et notamment d'inclure à nouveau le chiffre des malades pour l'attribution du V. R. T. S.

Médecins du travail : respect par les employeurs de l'obligation de service à temps complet.

23723. — 7 juin 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions de l'article L. 241-8 du code du travail qui spécifient que « chaque fois que la chose est possible, le médecin du travail est un médecin spécialisé, employé à temps complet, qui ne peut pratiquer la médecine de clientèle courante », soulèvent des difficultés d'application. Dans la mesure, en effet, où la pratique a conduit à répartir ces tâches entre plusieurs médecins à temps partiel, pratiquant chacun et simultanément la clientèle courante en ville, les dispositions précédentes se trouvent mises en échec, tandis que, par ailleurs, des médecins du travail sans clientèle courante, peuvent se trouver demandeurs d'emploi. Dans l'hypothèse où ces derniers auraient, au surplus, été licenciés pour raisons économiques au profit de médecins ayant clientèle en ville et se trouvant donc dans une situation irrégulière, il lui demande quelles mesures il est possible de prendre en la circonstance et s'il appartient aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre d'engager à l'égard des employeurs responsables de ces services médicaux du travail, la procédure de mise en demeure prévue à l'article L. 241-10 du code du travail.

Plurinationaux : accords sur le service national.

23724. — 7 juin 1977. — **M. Charles de Cuffoli** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les difficultés rencontrées en matière de service militaire par les ressortissants français ayant également la nationalité d'un ou plusieurs pays étrangers. Ces cas sont susceptibles de se multiplier à la suite de la dernière modification de l'article 87 du code de la nationalité aux termes duquel « toute personne majeure de nationalité française résidant habituellement à l'étranger qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code ». Dans la plupart des cas, ces double nationaux sont astreints à accomplir leurs obligations militaires à la fois en France et dans le ou les autres pays dont ils sont les ressortissants. Dans tous ces pays, des sanctions pénales et administratives sont prévues à l'encontre des insoumis. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître le nombre des accords sur le service militaire de plurinationaux intervenus entre la France et des états étrangers ainsi que les références auxdits textes, leurs dates et celles de leur publication au *Journal officiel*.

Il lui demande, en particulier, si des accords de cette nature ont été conclus entre les pays de l'alliance atlantique et entre les Etats membres de la C.E.E. Enfin, il souhaiterait savoir si son département envisage de conclure de nouveaux accords en la matière avec d'autres pays.

*Déclaration des droits de l'homme :
affichage dans les établissements scolaires.*

23725. — 7 juin 1977. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il existe un texte faisant obligation d'afficher dans tous les établissements scolaires la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et, dans l'affirmative, la nature exacte de ce texte et la date de sa publication.

Compétences des communes rurales en matière scolaire.

23726. — 7 juin 1977. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les instituteurs secrétaires de mairie craignent que le rapport de la commission de développement des responsabilités locales soit, en raison de certaines des propositions qu'il contient, de nature à remettre en cause les garanties qui leur sont accordées par leur statut. Ils craignent tout particulièrement que certaines formulations provoquent, au plan scolaire, la disparition de l'activité des communes rurales, au profit d'une seule commune. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la politique du Gouvernement en cette matière et de lui indiquer si de telles alarmes lui paraissent justifiées.

*Création d'un livret d'épargne
pour la création d'entreprises artisanales.*

23727. — 7 juin 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**, de lui préciser l'état actuel d'application de l'article 80-2 de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976, relative au livret d'épargne pour la création ou l'acquisition d'entreprises artisanales, compte tenu qu'un arrêté conjoint de son ministère et de celui du travail est attendu pour la fixation du taux servi.

Création d'un fonds additionnel d'action sociale.

23728. — 7 juin 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication de l'article 76 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) concernant la création d'un fonds additionnel d'action sociale.

Application des lois sur la presse.

23729. — 7 juin 1977. — Un nouveau journal parisien par une contraction du libellé légalement déposé, utilise depuis quelques jours le titre d'un des quotidiens français frappés d'interdit par l'article 3 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 visant les organes de presse ayant paru sous l'occupation. **M. Dominique Pado** demande à **M. le Premier ministre** si l'interdit visant ces différents titres a été levé et, dans ce cas, depuis quelle date leur utilisation peut être considérée comme légale. Dans le cas contraire, il lui serait reconnaissant de lui dire quelle action il compte entreprendre pour assurer, dans le cas soulevé comme dans tout autre, le respect de l'ordonnance précitée.

Adjonction d'alcool à l'essence.

23730. — 7 juin 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il sera bientôt possible d'utiliser un fort pourcentage d'alcool dans l'essence, à l'exemple de certains pays, qui, à cet effet, développent déjà leur production de canne à sucre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Fonctionnaires : avancement de l'âge de la retraite.

23323. — 26 avril 1977. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** qu'en application de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite les fonctionnaires justifiant d'une durée de services actifs (catégorie A) au moins égale à quinze années peuvent obtenir la jouissance de leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui fait observer que l'application de cette règle du « tout ou rien » est trop rigoureuse puisqu'elle prive de tout avancement de l'âge de départ à la retraite les fonctionnaires approchant sans les atteindre les quinze années requises. Il lui demande si le Gouvernement accepterait que, pour les fonctionnaires ayant réuni entre dix et quinze années de services actifs, un avancement de l'âge de la retraite puisse être accordé suivant une modulation à définir.

Réponse. — L'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la jouissance de la pension est différée pour les fonctionnaires civils jusqu'à l'âge de soixante ans ou s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. Cette disposition vise les fonctionnaires qui ont demandé leur admission à la retraite avant d'avoir atteint l'âge requis pour l'entrée en jouissance de la pension. Il convient de considérer que la faculté de bénéficier effectivement d'une pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans concerne les fonctionnaires dont la carrière s'est déroulée entièrement, ou pour la plus grande partie, dans un emploi « présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ». L'obligation d'avoir accompli quinze ans au moins de services de cette nature constitue donc un minimum mais ne saurait justifier un aménagement de l'article L. 25 (également de l'article L. 24) conduisant à permettre l'entrée en jouissance de la pension avant l'âge de soixante ans en faveur des fonctionnaires qui comptent seulement de onze à quatorze ans de services actifs.

AGRICULTURE

Protection de la production ovine française.

22255. — 11 décembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de protéger la production ovine française, afin que cesse le développement de la pratique des détournements de trafic que certains de nos partenaires européens tolèrent, alors que toutes ces marchandises sont en principe soumises à la stricte réglementation prévue par l'O.N.I.B.E.V., en particulier en ce qui concerne les limitations qualitatives, les prix de seuil et de reversement.

Ovins : contingentement des importations.

22456. — 12 janvier 1977. — Ayant récemment dirigé une délégation d'élus communistes dans le sud du département de la Vienne, région importante d'élevage des ovins, **M. Serge Boucheny** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation grave qui se développe actuellement pour les éleveurs de moutons français. Le 1^{er} janvier 1978 les frontières françaises vont s'ouvrir à la production de moutons d'Australie et de Nouvelle-Zélande par l'intermédiaire de la Grande-Bretagne. Déjà le marché français reçoit les productions d'ovins, par des itinéraires aussi compliqués qu'illégaux, de la Belgique et de l'Allemagne de l'Ouest. Par exemple, les importations des moutons d'Allemagne de l'Ouest vers la France ont été multipliées par quarante en deux ans, alors que l'Allemagne ne produit pratiquement pas de moutons. Cette viande achetée en Angleterre échappe ainsi aux prélèvements prévus pour les viandes des pays tiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher l'importation massive et à vil prix des moutons et sauvegarder ainsi l'avenir des 200 000 familles rurales victimes des désordres monétaires aggravés par l'existence des circuits défavorables au Marché commun.

Réponse. — La situation des éleveurs de moutons français est bien connue du ministre de l'agriculture qui a entamé des négociations tant avec nos partenaires de la Communauté qu'avec la

commission. Les conditions d'importation d'ovins de boucherie en provenance d'Etats membres de la C.E.E. à partir du 1^{er} janvier 1978 ne devraient pas être aussi défavorables à nos éleveurs que certains veulent bien le dire. En effet, conformément à l'article 43 du Traité de Rome, le Gouvernement français n'acceptera une organisation communautaire de marché que dans la mesure où celle-ci apportera à nos éleveurs des garanties équivalentes à celles que leur procure l'organisation nationale actuelle. A la suite des détournements de trafic, le Gouvernement français a fait part à nos partenaires et à la commission de sa ferme intention de s'opposer à la poursuite de telles pratiques, si bien que la commission va proposer un règlement destiné à permettre la détermination irréfutable de l'origine des carcasses importées par la France. Les carcasses d'origine britannique, même en provenance d'un Etat du continent, seront alors obligatoirement soumises aux dispositions de l'organisation française de marché.

Importations frauduleuses de viande ovine.

23177. — 2 avril 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il a prises ou qu'il compte prendre afin de permettre une répression plus sévère et plus efficace des importations frauduleuses qui ont créé une concurrence sauvage et enlevé aux producteurs ovins français les garanties de l'organisation de marché.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé à plusieurs reprises à l'honorable parlementaire, différentes mesures sont étudiées à Bruxelles par les experts des Etats membres et de la commission afin d'éviter des détournements de trafic pour des animaux et des viandes en provenance d'Irlande et du Royaume-Uni. Certaines mesures sont apparues contrairement aux directives sanitaires communautaires et ne peuvent en conséquence être mises en œuvre ; d'autres enfin posent encore quelques problèmes pratiques qu'il convient de résoudre. La commission des communautés européennes a récemment fait connaître qu'en raison des représentations effectuées par le gouvernement français au sujet du développement des détournements de trafic, elle était décidée à surmonter ces difficultés pratiques pour aboutir à un règlement destiné à permettre la détermination irréfutable de l'origine des carcasses importées par la France. Sans attendre le résultat de ces négociations techniques, le Gouvernement a instauré le système des certificats à l'importation. Le résultat de cette mesure ne s'est pas fait attendre, les importations frauduleuses ont pratiquement cessé. De plus, alerté par le gouvernement français, le gouvernement allemand va engager des poursuites judiciaires contre certains opérateurs se livrant à ce genre de trafic et va mettre en place un dispositif de contrôle de l'origine des viandes expédiées vers notre pays.

COMMERCE EXTERIEUR

Imprimerie : protection contre la concurrence étrangère.

17312. — 11 juillet 1975. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le rapport du groupe de travail sur la situation et les perspectives de l'imprimerie française, rapport réalisé à l'initiative du ministère de l'industrie et de la recherche et déposé en mars 1975. A l'égard de la concurrence internationale, ce rapport indique : « d'autres pratiques sont certainement assez voisines des limites du jeu concurrentiel : les droits de douane de 15 p. 100 à l'entrée en Espagne, un certain nationalisme allemand, des conventions professionnelles en Italie et en Belgique, selon lesquelles le travail pour l'exportation ne doit pas être retardé par des mouvements sociaux, et surtout des prix extrêmement bas proposés parfois par certaines imprimeries, en Belgique, Hollande, Allemagne, Italie, qui sont les pays dont l'agressivité commerciale est la plus forte, les imprimeries sont souvent intégrées à de puissantes maisons d'édition qui peuvent leur assurer la plus grande part de leur plan de charges ; il leur est possible alors, pendant les périodes de sous-charge, de consentir des prix exceptionnels, de 20 à 30 p. 100 inférieurs au prix moyen normal ». Compte tenu que le rapport conclut que « dans un tel domaine, il apparaît que la meilleure réaction est d'attaquer les marchés étrangers avec des armes du même genre. Pourtant, si la pression devenait excessive, la profession demanderait sans doute l'application d'une clause de sauvegarde », il lui demande de lui indiquer la suite que le Gouvernement envisage de réserver à de telles observations.

Deuxième réponse. — La balance commerciale de l'imprimerie (articles de librairie et produits des arts graphiques) a été déficitaire de 233 millions de francs pour 1975 et de 104 millions de francs pour l'ensemble de l'année 1976. Les échanges portant sur

les publications quotidiennes sont excédentaires. En revanche, pour les produits de l'industrie de labeur (livres, albums, publications non quotidiennes, cartes postales, calendriers, images, gravures, brochures, imprimés, catalogues, étiquettes), le déficit a atteint 396 millions en 1975 et plus de 616 millions en 1976. Parmi ces produits, seuls les échanges portant sur les livres présentent une balance excédentaire mais leur solde s'est dégradé, passant de 46 millions en 1975 à 23 millions en 1976. Un réexamen complet des conditions de la concurrence dans le secteur de l'imprimerie de labeur est actuellement en cours sur le plan interministériel. Cet examen permettra de mettre en lumière les améliorations qui, sans peser sur la liberté de choix, pourraient être apportées à notre balance commerciale dans le domaine de l'imprimerie ; en particulier, les pouvoirs publics veilleront à ce que les conditions d'application de la convention de Florence soient parfaitement respectées par nos partenaires commerciaux.

ECONOMIE ET FINANCES

Produits de conservation : étiquetage « en clair ».

21740. — 9 novembre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances du marquage obligatoire des produits de conservation ou de semi-conservation comprenant les dates de fabrication en clair et non plus en code, et ce en liaison avec les travaux menés à l'heure actuelle par la commission européenne.

Réponse. — L'indication de la date de fabrication des conserves et semi-conserves a été rendue obligatoire par le décret du 10 février 1955. Mais les fabricants peuvent indiquer cette date soit en code, soit en clair. Cependant, la commission centrale des marchés a imposé, par la décision n° 50-75 du 28 octobre 1975, le datage en clair des conserves et semi-conserves destinées au secteur public au-delà d'une période transitoire pendant laquelle une préférence est donnée aux fabricants qui appliquent la décision en cause. En outre, il n'est pas exclu que les producteurs soient tenus, en application d'un texte actuellement en préparation, d'indiquer en clair une date de durabilité minimum. En tout état de cause, le problème du datage fait encore l'objet de discussions au niveau du conseil des communautés européennes dans le cadre de la directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard.

Consommation.

Nutrition et alimentation : information des Français.

22463. — 12 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** sur les conclusions des récents travaux du conseil scientifique du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation (C.N.E.R.N.A.) tendant notamment à proposer la création d'une commission chargée de réfléchir aux bases d'une déontologie en matière d'information portant sur l'alimentation des Français. Compte tenu que l'un des principaux sujets de préoccupation qui s'est dégagé des travaux du C.N.E.R.N.A. portait sur l'information relative à la nutrition, à l'alimentation et aux produits alimentaires, il lui demande de lui indiquer la suite qu'elle envisage de réserver à ces préoccupations.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, les conclusions des récents travaux du conseil scientifique du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation (C.N.E.R.N.A.) ont fait état d'une proposition de création d'une commission chargée de réfléchir aux bases d'une déontologie en matière d'information portant sur l'alimentation des Français. Dans la ligne de cette proposition, le C.N.E.R.N.A. a pris l'initiative de saisir en février dernier, les responsables professionnels et l'institut national de la consommation. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a accueilli cette proposition avec beaucoup d'intérêt. La nécessité d'une déontologie de l'information, quelle que soit sa source, s'impose en effet de plus en plus, mais elle ne saurait être limitée au seul domaine de l'alimentation et de la nutrition. C'est pourquoi le conseil des ministres du 19 avril 1977 a approuvé la proposition du secrétariat d'Etat d'engager une réflexion approfondie sur les problèmes posés par l'information.

Produits ménagers dangereux : emballages spéciaux.

22605. — 28 janvier 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée par le comité de la politique à l'égard des consommateurs de l'organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) suggérant que soit renforcée la protection des enfants, principales victimes des accidents survenus à domicile et mettant en cause des cosmétiques ou des produits ménagers et, qu'à cet effet, des emballages spéciaux puissent être envisagés afin de dissuader les enfants de jouer avec des produits ménagers ou de les ingérer.

Produits ménagers : limitation stricte des substances nocives.

22610. — 28 janvier 1977. — **M. Auguste Chupin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée par le comité de la politique à l'égard des consommateurs de l'organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.), suggérant l'institution d'un contrôle des produits ménagers comprenant une limitation stricte de la quantité de substances toxiques autorisées dans un produit, une concentration maximum autorisée pour l'usage envisagé et des prescriptions spéciales en matière d'étiquetage et d'emballage qui puissent être appliquées à d'autres substances dangereuses entrant dans la composition des produits ménagers, par exemple les substances hautement inflammables, explosives, ou corrosives.

Cosmétiques : réglementation.

22683. — 9 février 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée par le comité de la politique à l'égard des consommateurs de l'organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) suggérant qu'en matière de cosmétiques, les méthodes d'essai et d'évaluation des fabricants et des services chargés de faire appliquer la loi portent non seulement sur l'utilisation normale du produit mais encore tiennent compte de la possibilité que ce produit soit mal utilisé ou entre en contact avec d'autres parties du corps dans des conditions d'utilisation normales.

Cosmétiques : information de leur utilisation.

22689. — 9 février 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée par le comité de la politique à l'égard des consommateurs de l'organisation de coordination et de développement économique (O. C. D. E.) suggérant que soit prévu un système d'information sur les réactions physiologiques défavorables intervenues après la commercialisation d'un cosmétique.

Réponse. — Le rapport du comité de la politique à l'égard des consommateurs de l'O. C. D. E., publié en 1974, avait trait à la protection des consommateurs contre la toxicité des cosmétiques et des produits ménagers. Les recommandations formulées, à la rédaction desquelles les experts français ont largement contribué, se sont, dans certains cas, inspirées des réglementations applicables dans notre pays. En ce qui concerne les cosmétiques, elles ont été suivies d'effet puisque la loi du 10 juillet 1975 modifiant le code de la santé publique a introduit dans notre législation des règles très strictes visant la sécurité et l'information des consommateurs. Les suggestions de l'O. C. D. E. relatives à la mise au point d'un système de recensement des accidents dus à l'utilisation de produits dangereux, ainsi qu'aux mesures à prendre en ce qui concerne les produits ménagers, font déjà l'objet d'étude de la part des services administratifs concernés. Par ailleurs, elles figureront à l'ordre du jour d'une des premières réunions du groupe interministériel de la consommation créé par le décret n° 77-176 du 28 février 1977.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

P. M. I. : groupements exportateurs.

23391. — 28 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser s'il envisage de proposer l'établissement des structures adminis-

tratives permettant aux petites et moyennes industries de se regrouper pour exporter car elles sont, ainsi qu'il l'avait récemment indiqué, « notre meilleure chance de parvenir à un rééquilibrage durable de nos échanges extérieurs ».

Réponse. — La nécessité d'augmenter les exportations de l'industrie française a été fréquemment soulignée par le Gouvernement. Des résultats remarquables ont été déjà obtenus depuis 1973 ; mais l'effort doit être poursuivi. En particulier, il est indispensable que les entreprises de taille humaine participent à leur tour à un effort qui est resté jusqu'à présent le fait des plus grandes entreprises puisqu'une centaine seulement assurent plus des deux tiers de nos exportations. Toutefois, mener un effort durable sur un marché étranger est fréquemment très coûteux pour une entreprise moyenne ou petite. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de procéder à des groupements d'entreprises qui partagent les frais de ce type d'actions. Tel est précisément l'objet d'un projet de loi sur les groupements d'entreprises qui est actuellement en cours de discussion devant le Sénat après avoir été adopté par l'Assemblée nationale. Ce texte aura pour effet, si le Parlement veut bien l'adopter, de faciliter la constitution mais aussi la dissolution de tels groupements créés pour des objets précis. Ce texte s'ajoutera aux facilités qui existent déjà grâce aux diverses procédures d'aides mises en place auprès du centre français du commerce extérieur et de la Coface. Par ailleurs, un récent conseil interministériel a prévu une extension du programme P. M. I. en vue de développer l'information des entreprises sur les avantages de ces groupements et de leur apporter une aide financière si elles doivent embaucher des spécialistes pour mener à bonne fin ce type d'actions.

INTERIEUR

Perception par une commune de la taxe professionnelle entraînée par des investissements supportés par la commune voisine.

22285. — 16 décembre 1976. — **M. Rémi Herment** a l'honneur de soumettre à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune A qui a acquis une ancienne base militaire de l'O. T. A. N., l'a transformée en Z. A. C. industrielle et a assumé ainsi l'initiative et la charge financière qui, sur cette zone, ont permis des implantations industrielles. Il se trouve que cette base se prolongeant sur le territoire d'une autre commune B, la localisation d'une grande partie des immeubles industriels se trouve située sur cette dernière. Ainsi donc, la commune B est appelée à percevoir la majeure partie des divers impôts dont les activités industrielles créées par la commune A seront génératrices. Cette dernière avait suggéré, sans succès, à sa partenaire qu'elle lui reversât, par convention, partie de ce profit sans cause, en considération du fait qu'elle était demeurée étrangère aux investissements que supporteront seuls, sans contrepartie, les contribuables de A. Il souhaiterait, en conséquence, savoir quelles procédures — le cas échéant contraignantes — permettraient de remédier à des situations aussi inéquitables, soit par la voie fiscale, en attribuant la totalité de la taxe professionnelle à la commune A, siège social des établissements concernés, soit par le rattachement unilatéral à A de la portion du territoire B intéressé par ces implantations.

Réponse. — Les investissements réalisés par la commune A pour transformer une ancienne base militaire de l'O. T. A. N. en zone d'aménagement concerté industrielle étaient sans aucun doute indispensables pour permettre l'implantation d'usines sur le territoire de la commune A. L'infrastructure résultant de ces travaux s'est révélée bénéfique pour la commune A puisqu'en l'absence de tels équipements, aucune installation d'usines n'eût été possible. Compte tenu de la position géographique particulière de cette ancienne base militaire qui chevauche deux communes, les travaux réalisés par la commune A ont profité à la commune B, dès lors qu'une partie des immeubles industriels ont été édifiés sur le territoire de cette dernière commune. La question est posée de savoir, d'une part, si les ressources procurées à la commune B par les taxes professionnelles acquittées par les usines qui s'y sont installées ne pourraient pas être rétrocédées à la commune A, qui recueillerait ainsi la juste rémunération de ses efforts d'équipement, d'autre part, s'il serait possible d'envisager le rattachement unilatéral à la commune A de la portion du territoire de la commune B concerné par ces implantations industrielles. En l'état actuel de la législation, les suggestions formulées par le parlementaire ne sont pas susceptibles d'être retenues, dès lors qu'elles sont en contradiction, d'une part, avec le principe fondamental de la localisation géographique des impositions directes locales et, d'autre part, avec la règle de l'autonomie territoriale des communes. Cependant, en son article 15, la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle en remplacement de la contribution des patentes, introduit une dérogation au principe de la localisation du produit des impositions à la taxe professionnelle en disposant que les ressources provenant des établissements dits « exceptionnels » ne profitent pas uniquement

à la commune d'implantation, mais font l'objet d'une redistribution partielle, toutes les fois où la base d'imposition d'un établissement divisée par le nombre d'habitants de la commune excède 10 000 francs ou 5 000 francs, selon que l'établissement en cause existait déjà au 1^{er} janvier 1976 ou a été créé depuis cette date, ces limites devant s'apprécier établissement par établissement. Dans l'hypothèse où ces dispositions seraient susceptibles de s'appliquer, la commune B — commune d'implantation — conserverait le produit de la taxe correspondant à 10 000 francs ou 5 000 francs de base par habitant et par établissement, l'excédent serait affecté à un fonds départemental et réparti par le conseil général selon des modalités qui prévoient, notamment, une dotation au profit des communes limitrophes ou situées à proximité, lorsqu'elles ou leurs groupements subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque. La commune A pourrait, le cas échéant, se trouver bénéficiaire de cette mesure. Mais seule une connaissance précise des éléments locaux — tels que le nombre d'habitants de la commune B et le montant des bases d'imposition des établissements qui y sont implantés — permettrait d'affirmer avec certitude que les dispositions de l'article 15 précité doivent s'appliquer en l'espèce. En ce qui concerne le rattachement d'une portion de commune à une autre commune, celui-ci ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les articles R. 112-17 à R. 112-30 du code des communes, lesquels prévoient notamment une enquête auprès des populations, la création pour la portion du territoire concernée d'une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet et l'avis des conseils municipaux intéressés. Il appartient ensuite à l'autorité administrative d'apprécier, compte tenu notamment des avis recueillis, si la portion du territoire en cause doit être rattachée à l'autre commune; dans l'affirmative, le rattachement est prononcé par arrêté préfectoral, ou par décret en Conseil d'Etat si la modification territoriale projetée a pour effet de porter atteinte aux limites cantonales. Une autre solution consisterait à former un syndicat de communes, lequel pourrait prendre en charge tout ou partie des dépenses engagées par les conseils municipaux concernés pour la réalisation des infrastructures industrielles. Les communes détermineraient alors librement les modalités et le montant de leur participation qui pourrait faire référence, notamment, aux investissements et aux cotisations de taxe professionnelle liés au réaménagement de l'ancienne base de l'O. T. A. N. Ces procédures constituent, avec l'application éventuelle de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, les seules solutions légales au problème évoqué par le parlementaire.

*Elections municipales de mars 1977 :
répartition par catégories des élus.*

23356. — 26 avril 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser la répartition à la suite des élections des 13 et 20 mars dernier des conseils municipaux de l'ensemble des communes françaises des deux catégories suivantes : 1^o élus ; 2^o maires, pour ce qui concerne le nombre de femmes, jeunes de moins de trente-cinq ans, ainsi que pour les différentes catégories socio-professionnelles : ouvriers, employés, agriculteurs, chefs d'entreprises industrielles et commerciales, cadre d'entreprises industrielles et commerciales, fonctionnaires en activité ou en retraite.

Réponse. — Les différentes statistiques demandées par l'honorable parlementaire ne sont pas encore disponibles, en raison, d'une part, du court laps de temps écoulé depuis les élections municipales générales des 13 et 20 mars 1977 et, d'autre part, du volume important d'informations à rassembler. Les seuls chiffres qu'il est possible à l'heure actuelle de communiquer concernent les femmes et les maires âgés de moins de trente ans. 38 304 femmes ont été élues conseiller municipal et 1 018 ont été élues maires. Le nombre des maires de moins de trente ans s'élève à 708.

JUSTICE

Réduction de certaines formes de mortalité infantile.

23242. — 19 avril 1977. — **M. André Méric** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 14 avril 1977 un quotidien de la capitale indiquait qu'il y avait eu, en 1975, «... 4 800 tentatives de suicides chez des enfants de tous âges et plus de 8 000 morts dues à des négligences ou à des sévices parentaux...». Il lui demande si ces chiffres sont exacts et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi lamentable. Par ailleurs, il attire son attention sur la nécessaire aggravation des peines qui doivent frapper les parents indignes et qui ne devraient en aucune circonstance faire l'objet de réduction ou de grâce. (Question transmise à **M. le ministre de la justice**.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, dans la mesure où elle concerne des faits pénalement punissables, se réfère à deux catégories d'infractions. Les délits d'imprudence ou de négligence étant d'une manière générale passibles des peines édictées par les articles 319 et 320 du code pénal qui répriment les homicides et les blessures involontaires, cette qualification peut être retenue contre leurs auteurs même lorsque ceux-ci sont parents de la victime, en tenant compte toutefois des motifs évidents d'humanité qui rendraient d'éventuelles poursuites pénales inopportunes. En ce qui concerne les sévices ou privations commis contre des enfants, le garde des sceaux est en mesure d'indiquer que 1 085 condamnations ont été prononcées pour coups à enfants au cours de l'année 1974, alors que pour la même période un nombre comparable d'infractions de cette nature étaient constatées par les services de police. Des données statistiques plus récentes établies par ces services révèlent toutefois, au cours des années 1975 et 1976, un léger accroissement de ce type d'infractions. Le garde des sceaux partage les préoccupations de l'honorable parlementaire et estime qu'une ferme répression des mauvais traitements à enfants doit être requise contre leurs auteurs, en veillant notamment à ce que ces infractions d'une gravité particulière soient poursuivies sous leur plus haute qualification pénale. Il convient de rappeler à cet égard que l'article 312 du code pénal prévoit, à l'encontre des parents, ascendants ou gardiens d'un mineur de quinze ans qui ont exercé sur celui-ci des violences quelconques ou l'ont privé d'aliments ou de soins, une série de sanctions très sévères proportionnées à la durée ou à la gravité des conséquences subies par la victime. La peine de mort peut notamment être prononcée à l'encontre des auteurs de violences ou privations habituellement pratiquées qui ont entraîné la mort, même sans intention de la donner. Il va de soi qu'il appartient aux juridictions auxquelles sont soumises des affaires de cette nature d'apprécier souverainement les circonstances atténuantes qu'elles estiment devoir retenir dans le souci de rendre une justice individualisée. Aucune remise gracieuse de peine n'est en principe accordée aux condamnés pour mauvais traitements à enfants et, s'ils bénéficient parfois de la libération conditionnelle avant la fin de la peine prononcée, il convient de souligner que cette mesure — qui n'est accordée qu'avec une grande circonspection en la matière — constitue un mode particulier d'exécution des peines. Le libéré conditionnel demeure en effet soumis à une surveillance effective et à des obligations précises dont la non-observance entraîne la révocation de la mesure prise.

*Extraits du casier judiciaire :
possibilité d'utiliser des photocopies dans certains cas.*

23277. — 19 avril 1977. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité pour les jeunes à la recherche d'un emploi de joindre à chaque demande un extrait de casier judiciaire en particulier lorsqu'ils postulent à des concours de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter le paiement répété de cette pièce officielle et s'il ne conviendrait pas à cet égard d'autoriser l'usage de photocopies pour ce qui concerne tout au moins les demandes d'emploi formulées dans un délai rapproché.

Réponse. — Le coût d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire comprend, outre les redevances de greffe d'un montant de 4 francs, un droit de timbre de 7,50 francs perçu au profit du Trésor public. Les règles générales concernant la perception de ces droits ne permettent pas de recourir à l'utilisation de photocopies pour les documents de cette nature mais il est envisagé, dans un avenir prochain, dès que la fonctionnarisation complète des greffes des tribunaux de grande instance sera intervenue, d'étendre au bulletin n° 3 du casier judiciaire la gratuité qui a été accordée aux différentes administrations en ce qui concerne la délivrance du bulletin n° 2.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Services postaux et des télécommunications :
personnel et fonctionnement.*

23315. — 22 avril 1977. — **M. James Marson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour que le respect de la continuité du service public puisse être assuré sans que cela se fasse au détriment du personnel et pour que les principes fondamentaux des services postaux — rapidité, régularité, sécurité — ne soient pas qu'un lointain souvenir. Actuellement, dans les bureaux de La Courneuve un

manque d'effectifs entraîne pour le service : des retards importants dans la distribution du courrier (certains secteurs ne sont pas couverts, d'autres sont doublés) ; la fermeture de guichets ; la menace de fermeture de 12 à 14 heures du bureau de poste principal ; le blocage de certaines opérations (par exemple le non-paiement des mandats) ; l'absence de brigade départementale de réserve. Pour le personnel : des conditions de travail inacceptables (c'est au moins trois agents de plus qu'il faudrait au bureau de La Courneuve-Principal, deux agents de plus à La Courneuve-Ouest ; la situation est identique au bureau de La Courneuve-Quatre-Routes). Ce manque de personnel rend de plus en plus difficile le respect des libertés et droits syndicaux. Au central téléphonique Flandre, le problème est aussi crucial : il n'y a eu aucune création d'emplois depuis 1974 alors que 5 000 lignes nouvelles sont entrées en service (si ce n'est le recrutement de dix auxiliaires féminines) ; au service des lignes le personnel a été réduit de vingt-cinq agents à quinze agents dont six ont été mutés et non remplacés. Conséquences immédiates : cent familles de La Courneuve et de Drancy qui pouvaient obtenir une ligne téléphonique fin 1976, début 1977, ne l'auront pas, elles devront attendre la mise en service du nouveau central prévu fin 1977 ; actuellement, il est impossible d'obtenir un branchement à La Courneuve ; le fonctionnement de l'automatique est mis en cause du fait du non-remplacement d'un ouvrier d'Etat 2^e catégorie. Au central de La Courneuve, deux cents agents seulement sont prévus pour un central dont la capacité définitive sera de cent mille lignes. De plus, le « privé » prend une part de plus en plus grande dans l'installation au détriment de la qualité du service et du personnel.

Réponse. — L'examen de la situation du personnel affecté au service de la distribution postale à La Courneuve fait apparaître que les effectifs du cadre réglementaire doivent permettre, en temps normal, d'assurer la distribution du courrier dans de bonnes conditions, le nombre de positions de travail effectivement en place apparaissant bien adapté au trafic écoulé par ce bureau et à son évolution. Cet établissement dispose en outre d'un personnel supplémentaire de sept unités dont le rôle consiste à assurer le remplacement des titulaires défaillants et ce volant est suffisant en période normale pour permettre le fonctionnement régulier de cette partie du service. Toutefois de nombreuses défections inopinées pour raison de santé ont été enregistrées au cours des mois de février, mars, avril, qui, s'ajoutant aux autres absences, notamment pour congés d'affaires, ont provoqué une situation tout à fait exceptionnelle, puisque le nombre des agents présents au bureau s'est révélé certains jours inférieur à celui des positions de travail. C'est ainsi que plusieurs quartiers ont été desservis momentanément dans des conditions très difficiles, mais grâce à la bonne volonté manifestée par plusieurs agents qui ont accepté d'en assurer la desserte l'après-midi en excédent de leur durée d'occupation journalière, la permanence du service a pu être maintenue. La situation a pu à nouveau être normalisée au début du mois de mai et d'ores et déjà les usagers de La Courneuve bénéficient dans leur ensemble d'une desserte postale de meilleure qualité. Quant aux effectifs du service général, le bureau de La Courneuve dispose en temps normal du personnel nécessaire pour assurer le service. Toutefois, pour les mêmes raisons que celles évoquées pour le service de la distribution, des insuffisances en moyens de remplacement ont pu apparaître momentanément. Le recours à la brigade départementale de réserve dont c'est précisément le rôle de renforcer les effectifs des bureaux présentant passagèrement un état critique s'est traduit par le seul détachement d'un contrôleur du 10 au 15 janvier 1977, en raison de contraintes analogues qui affectaient également d'autres établissements postaux du département. La conjonction de tous ces éléments a conduit le chef d'établissement à supprimer la présentation des mandats au paiement pendant neuf jours au cours du premier trimestre. Il est prévu, pour tenir compte de l'évolution du trafic, de créer prochainement cinq nouvelles positions de travail qui se répartiraient de la façon suivante : trois pour La Courneuve-Principal, une pour La Courneuve-Ouest et une pour La Courneuve-Quatre-Routes. La fermeture du bureau principal entre 12 et 14 heures n'a jamais été envisagée et ne saurait l'être, compte tenu des prévisions de nouvelles créations d'emplois. D'autre part, pour l'ensemble des bureaux de La Courneuve, trois journées de congé syndical sur les vingt-cinq qui ont été demandées depuis le début de l'année n'ont pu être accordées par suite d'une insuffisance de personnel. Enfin, en matière de télécommunications, je dois tout d'abord rectifier les informations dont fait état l'honorable parlementaire concernant le central Flandre. Depuis 1974 six emplois ont été créés dans ce central. Sur le second point évoqué, je précise que la résorption des instances actuellement constatées à La Courneuve et à Drancy est conditionnée non par l'augmentation des effectifs mais par la mise en service, prévue pour le troisième trimestre de 1977, du nouveau centre téléphonique de La Courneuve, qui mettra à la disposition des habitants de ces deux villes 10 000 lignes ordinaires et 1 100 lignes à fort trafic. Cette mise en service, qui s'accompagnera de la création de douze emplois dans le centre et du concours de vingt et un agents des équipes centrales, permettra de raccorder

d'ici la fin de l'année environ 4 000 abonnés nouveaux. Sur le troisième, je note que la capacité finale du bâtiment de La Courneuve est de plusieurs dizaines de milliers de lignes : 50 000 au moins, et sans doute davantage compte tenu de l'évolution des techniques. Elle est donc supérieure aux besoins prévisibles en matière de téléphone proprement dit, ce qui implique qu'une partie de la superficie pourra être affectée à la mise en place de moyens nouveaux de télécommunications. Il me paraît prématuré dans ces conditions de hasarder pour l'horizon 1990-2000 un niveau d'effectifs qui dépendra très largement des techniques et des conditions de travail en vigueur à la fin du siècle. Sur le dernier, j'observe, sur un plan général, d'une part que l'effort en matière de créations d'emplois doit conduire à partir de 1977 à la stabilisation du recours à la sous-traitance, d'autre part que ce recours s'est avéré indispensable pour le développement, au rythme exceptionnellement rapide que requerrait la situation antérieure, des moyens de télécommunications mis à la disposition de la collectivité nationale.

Receveurs : situation.

23380. — 28 avril 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la dégradation des conditions de travail et de vie des receveurs des postes. Les effectifs, pourtant insuffisants, ont encore été réduits en raison de la non-reconduction des crédits nécessaires au maintien du personnel en place. Malgré les efforts des receveurs et de tout le personnel, l'augmentation du trafic s'ajoutant à la diminution des effectifs ont entraîné une détérioration de la qualité du service rendu au public. En outre, les rémunérations ne suivent pas la hausse du coût de la vie. Enfin, un certain nombre d'avantages acquis leur ont été supprimés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour satisfaire les légitimes revendications des receveurs et redonner aux usagers un service de qualité.

Réponse. — L'administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles tout en donnant aux chefs d'établissement et aux personnels des conditions de travail convenables. S'agissant des effectifs des bureaux, la direction générale des postes vient de définir de nouveaux barèmes de détermination des moyens en personnel en fonction du trafic constaté et des sujétions particulières à chaque établissement. Ces barèmes tiennent compte des diminutions intervenues dans la durée hebdomadaire de travail. Dans la répartition des emplois obtenus au titre du budget de 1977, une priorité a été donnée à la mise en œuvre de ces barèmes qui devraient ainsi améliorer sensiblement les moyens mis à la disposition des chefs d'établissement. Le remplacement des agents temporairement indisponibles et dont la position de travail ne peut rester à découvert, est assuré d'une part, par des moyens permanents prévus à cet effet — volants de remplacement, brigade de réserve dont les effectifs sont constamment renforcés — et d'autre part, par des auxiliaires temporaires recrutés localement en fonction des besoins. Les mesures de titularisation en cours d'exécution vont permettre de consolider les moyens de remplacement permanents. En outre dans le cadre de l'effort entrepris par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, mon administration a obtenu une dotation supplémentaire lui permettant de recruter très prochainement 5 000 jeunes demandeurs d'emploi en qualité de vacataire. Ces moyens nouveaux seront en totalité mis à la disposition des services postaux où ils seront utilisés en priorité à l'amélioration de la qualité de service. La situation personnelle des chefs d'établissement fait actuellement l'objet de différentes mesures allant vers un allègement très sensible de leurs sujétions. C'est ainsi que diverses compensations ont été instituées et récemment améliorées pour tenir compte des diverses contraintes, permanences, obligation de présence, auxquelles ils sont soumis et qui occasionnent quelques perturbations dans leur vie sociale et familiale. En outre, les différents barèmes d'effectifs dont il est fait état ci-dessus permettront désormais aux receveurs d'avoir une durée hebdomadaire de travail comparable aux autres agents. Par ailleurs, depuis l'instruction du 4 avril 1975 de la direction générale des impôts, l'administration des P.T.T., en sa qualité d'employeur, a l'obligation de déclarer l'avantage que constitue l'attribution d'un logement de fonction. Mais, l'évaluation de cet avantage en nature peut donner lieu à divers abattements qui ne sont jamais inférieurs à 33 p. 100 et qui peuvent atteindre près de 50 p. 100. De plus, la base de calcul est constituée par la valeur locative foncière et est égale aux loyers qui auraient été pratiqués le 1^{er} janvier 1970 ; il est donc fait totalement abstraction des augmentations intervenues depuis lors. J'ajoute que l'administration fiscale a fait connaître que les anomalies signalées par les chefs d'établissement pourraient donner lieu à des réductions qui produiraient leurs effets tant en ce qui concerne l'impôt sur le revenu que la taxe d'habitation. D'autre part, des propositions tendant à améliorer le régime statutaire et indiciaire de ces fonctionnaires ont été transmises au ministère

de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat à la fonction publique. Des négociations sur ce point sont actuellement en cours avec ces départements ministériels. L'administration des P.T.T. s'emploie à faire aboutir dans les meilleurs délais les discussions engagées, et à faire publier, le plus rapidement possible, les textes statutaires correspondants. Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des mesures envisagées figureront au budget de 1978. La question relative à l'augmentation des rémunérations par rapport à l'évolution de l'indice des prix, n'est pas spécifique aux receveurs. Elle intéresse l'ensemble des agents de l'Etat et constitue un problème qui se pose au plan général de la fonction publique. Au cours des dernières années, l'augmentation des rémunérations a été supérieure à la hausse du coût de la vie. Ainsi, par exemple pour 1976, les traitements ont été revalorisés en moyenne de 11,1 p. 100 alors que l'indice des prix ne s'est accru que de 9,9 p. 100.

Villeneuve-sur-Lot : raccordement au commutateur central.

23383. — 28 avril 1977. — **M. Jacques Bordeneuve** souligne à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les conditions profondément regrettables dans lesquelles s'établissent l'installation et le développement des télécommunications dans le secteur rattaché au commutateur central de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne). Après de très longs attermoissements, ce commutateur a été mis en service en janvier 1975. Il devait assurer la desserte du réseau automatique intéressant de nombreux cantons et une population à la fois urbaine et rurale de plusieurs dizaines de milliers d'habitants. Les infrastructures ont été préparées et réalisées avec d'importants concours financiers des collectivités locales intéressées. A ce jour, le développement des travaux s'effectue à un rythme et avec une lenteur déconcertants. Comment admettre sans s'en étonner que deux ans seulement après sa mise en service le commutateur de Villeneuve-sur-Lot soit déjà saturé et qu'un tel défaut de prévision puisse porter à une région, déjà fort handicapée par son enclavement, un préjudice considérable, eu égard au potentiel agricole et économique qu'elle porte en elle et qu'elle ne peut, du fait de cette carence, totalement exprimer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire installer dans les plus courts délais les équipements nécessaires à la satisfaction des raccordements d'abonnés depuis fort longtemps enregistrés et dont le nombre s'accroît chaque jour de besoins nouveaux. Par-delà la réalisation indispensable des travaux à effectuer dans les zones les plus éloignées du commutateur central de Villeneuve-sur-Lot, il s'avère urgent de connaître désormais les décisions prises pour que soit très rapidement assurée la desserte des demandes présentées dans l'aire du schéma directeur d'aménagement urbain (S. D. A. U.) de cet important chef-lieu d'arrondissement. Elles conditionnent son essor économique et social. En conséquence de quoi il lui saurait gré de lui faire connaître les réductions de délais d'exécution apportées au programme initialement prévu, et ce au regard même des dernières dispositions contenues dans le nouveau plan économique et financier actuellement soumis à l'approbation du Parlement.

Réponse. — Je tiens tout d'abord à rappeler à l'honorable parlementaire l'effort très important accompli pour le développement des télécommunications dans le secteur de Villeneuve-sur-Lot. En effet, à la fin de 1976, 4 805 installations d'abonnés étaient en service à Villeneuve-sur-Lot et dans ses environs immédiats contre 2 855 à la fin de 1974, ce qui représente une augmentation de 68 p. 100 en deux ans et traduit un rythme de réalisation exceptionnellement élevé. A ce jour, on dénombre dans ce secteur 5 000 abonnés pour une population d'environ 30 000 habitants, soit une densité de l'ordre de 16 postes principaux pour 100 habitants, supérieure à la moyenne régionale (14,7) et à celle de l'ensemble de la province (13,6). Il n'est donc pas exact de dire que les opérations de raccordement au réseau téléphonique aient été effectuées dans de mauvaises conditions. Toutefois, il est vrai qu'il faut noter un développement extrêmement rapide de la demande qui a entraîné la saturation temporaire du centre de Villeneuve-sur-Lot avant la mise en service de l'extension de 3 200 équipements d'abonnés commandée au titre du programme 1976 et qui doit intervenir en mai 1978. Je tiens à ajouter que dans un souci de remédier à cette situation dans le meilleur délai techniquement possible, j'ai demandé au constructeur de livrer par anticipation, dès le mois prochain, une première tranche d'équipements, ce qui permettra de donner satisfaction à 500 demandes dès le second semestre de 1977. En ce qui concerne plus particulièrement l'aire du schéma directeur d'aménagement du territoire (S. D. A. U.), les abonnés de cette zone sont desservis soit par l'autocommutateur de Villeneuve, soit par les commutateurs satellites de Sainte-Livrade et Penne. En ce qui concerne les demandes d'abonnement actuellement en instance, elles seront satisfaites dès que sera terminée la pose d'un câble téléphonique entre Villeneuve et Sainte-Livrade. Aussitôt

après les raccordements reprendront, c'est-à-dire dans les prochains mois. Je précise enfin qu'une importante opération groupée concernant environ 400 lignes rurales sera lancée dès la fin de l'été dans le secteur de Penne.

Restaurants administratifs : création.

23421. — 3 mai 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à créer dans les établissements importants des postes et télécommunications des restaurants administratifs dont une partie non négligeable des frais de fonctionnement pourrait être prise en charge par l'administration.

Réponse. — Dès lors que les besoins en matière de restauration ne peuvent être satisfaits dans de bonnes conditions par des moyens déjà existants, l'administration des postes et télécommunications s'attache à réaliser un restaurant administratif chaque fois qu'un service d'au moins 120 repas doit être assuré à midi. Le réseau de restaurants administratifs P.T.T. compte ainsi actuellement 182 établissements (88 à Paris et dans la région parisienne et 94 en province). L'aide consentie aux restaurants administratifs P.T.T. tend à laisser à la charge des agents y prenant leurs repas et ayant droit à l'aide de l'Etat, le coût des denrées consommées majoré de 10 p. 100 à titre de participation aux frais de fonctionnement. Cette dernière règle que j'ai décidé d'adopter en 1976 représente un effort sensible par rapport aux pratiques antérieures. Par ailleurs, lorsque les conditions ne sont pas remplies pour l'ouverture d'un restaurant administratif, d'autres formules sont mises en place : recherche d'une solution interadministrative, accès des agents des P.T.T. à des restaurants extra-administratifs (restaurants d'entreprise, restaurants de foyer de jeunes travailleurs, en particulier), toutes solutions qui, au moindre coût, donnent entière satisfaction et permettent d'assurer dans de bonnes conditions la restauration des agents des P.T.T.

Budget social : construction de logements locatifs.

23424. — 3 mai 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'affecter une part du budget social de son département ministériel à la construction de logements locatifs nécessaires à une grande partie du personnel des postes et télécommunications, logements qui pourraient se situer en priorité à proximité du lieu de travail.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications se préoccupe depuis toujours des conditions de logement de son personnel. C'est ainsi qu'une part importante du budget social des P.T.T. y est consacrée (40 p. 100 du budget pour l'année 1977). Grâce à cet effort, 9 000 places sont offertes aux agents débutants dans les foyers. D'autre part, 36 000 logements locatifs dont 18 500 en province et 17 500 en région parisienne, ont été réservés pour le personnel, en tenant compte dans toute la mesure du possible de l'implantation du lieu de travail. Enfin, l'administration des P.T.T., par l'attribution de prêts, apporte une aide importante à ses agents qui désirent accéder à la propriété. 1 500 agents en bénéficient chaque année dans la région parisienne où les besoins sont les plus importants.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Difficultés financières des centres de santé.

22710. — 9 février 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontre dans l'équilibre de leur gestion financière, un certain nombre de centres de santé, lesquels contribuent pourtant, par une organisation rationnelle et un équipement technique suffisant, à de bonnes prestations médicales. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin de trouver des modalités financières susceptibles de s'adapter à leur fonctionnement réel très proche des structures hospitalières.

Réponse. — Créés et gérés par des organisations à buts sociaux, les centres de santé contribuent, en effet, à assurer un mode de distribution des soins particulièrement adapté aux besoins de certaines catégories de population. Le Gouvernement a d'ailleurs témoigné son intérêt aux centres de soins médicaux et dentaires en réduisant les taux d'abattement sur les tarifs pratiqués dans ces établissements par l'arrêté interministériel en date du 13 mai 1976

(*Journal officiel* du 6 juin 1976). Néanmoins, il importe, de rechercher un équilibre entre les diverses formes de distribution des soins : structures hospitalières, structures extra-hospitalières, exercice libéral, en tenant compte, d'une part des besoins des populations, d'autre part des contraintes inhérentes à chaque mode d'exercice.

Remboursement des cures thermales.

22736. — 16 février 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les réticences de la sécurité sociale à l'égard des remboursements des cures thermales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin d'encourager un plus grand nombre de malades, en particulier les plus modestes d'entre eux, à solliciter sur avis de leur médecin le bénéfice d'une cure, de revenir sur l'éventuelle revision du plafond des ressources ouvrant droit à l'attribution des prestations supplémentaires pour les malades qui bénéficient de cures thermales.

Réponse. — L'arrêté du 3 novembre 1976 modifiant certaines dispositions du règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance-maladie correspond à l'une des mesures adoptées par le Gouvernement en vue de redresser l'équilibre financier de la sécurité sociale. Ces dispositions présentent un caractère modéré et ne portent pas fondamentalement atteinte aux principes qui régissaient auparavant les modalités d'attribution des prestations supplémentaires à l'occasion des cures thermales. En outre, les conditions de remboursement des soins et d'attribution des indemnités journalières n'ont pas été modifiées. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé actuellement de reviser le plafond de ressources ouvrant droit à l'attribution des prestations supplémentaires servies à l'occasion des cures thermales.

Harmonisation des charges sociales.

22737. — 16 février 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'à l'heure actuelle, dans de nombreux cas, ce sont les entreprises de main-d'œuvre — tout particulièrement artisanale et commerciale — qui supportent une très large part du financement des charges sociales par rapport à leur chiffre d'affaires. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre dans le cadre de la mise en application de l'harmonisation sociale prévue par l'article 10 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat afin de ne pas pénaliser les entreprises de main-d'œuvre sans provoquer ainsi un déséquilibre du système de protection sociale.

Réponse. — Plusieurs dispositifs ont fait successivement l'objet d'études approfondies en vue de parvenir à une réforme permettant un allègement des charges sociales des entreprises dites « de main-d'œuvre », c'est-à-dire, qui emploient un personnel nombreux mais aux salaires peu élevés. Ce problème des charges sociales des industries de main-d'œuvre a notamment fait l'objet des travaux de la commission Granger dont le rapport a été transmis aux présidents des assemblées parlementaires. Une étude complémentaire de ce problème vient d'être demandée par le Gouvernement au Plan ; une évaluation des effets que pourraient éventuellement avoir les différentes techniques de réforme de l'assiette va ainsi être faite.

Loi sur le travail des femmes : publication d'un décret.

22882. — 26 février 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en conseil d'Etat prévu à l'article 8 de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes, déterminant les conditions d'attribution de l'indemnité journalière de repos sur prescription médicale durant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Le décret n° 77-86 du 18 janvier 1977, paru au *Journal officiel* du 31 janvier 1977, modifiant les conditions d'ouverture du droit et la durée d'attribution des prestations de l'assurance maternité a été pris en application de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975. L'article 3 de ce texte précise que la période supplémentaire de repos prévue au deuxième alinéa de l'article L. 298 du code de la sécurité sociale est attribuée en cas d'état pathologique résultant de la grossesse au cours de la période prénatale. Elle doit faire l'objet d'une prescription nouvelle à partir du second examen prénatal que

doit subir la future mère en application de l'article L. 159 du code de la santé publique. Elle n'est pas obligatoirement reliée à la période normale de repos prénatal prévue au premier alinéa de l'article L. 298 du code de la sécurité sociale.

Loueurs de gîtes ruraux : affiliation à un régime d'allocations familiales.

22953. — 4 mai 1977. — **M. Michel Miroudot** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans son département, les loueurs de gîtes ruraux se sont émus de ce que les services de l'U. R. S. S. A. F. les invitent à s'affilier au régime d'allocations familiales des travailleurs non salariés non agricoles, ce qui serait de nature à accroître des charges déjà lourdes, compte tenu des investissements qu'ils doivent réaliser pour une durée annuelle d'exploitation restreinte. Il lui demande si cette exigence est justifiée, en précisant qu'il semble bien qu'elle n'ait été formulée jusqu'à présent, que dans un seul autre département.

Réponse. — Selon la jurisprudence de la Cour de cassation rendue en matière d'assujettissement au régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, la personne qui loue en meublé un immeuble lui appartenant ne peut être affiliée à ce régime que si, d'une part, elle est assujettie à la contribution de la patente, aujourd'hui remplacée par la taxe professionnelle, et si, d'autre part, elle a effectivement la qualité de commerçant. Si, en donnant en location meublée un immeuble le propriétaire accomplit bien un acte de commerce au sens de l'article 632 du code du commerce, il reste cependant que, selon l'article 1^{er} de ce même code, la qualité de commerçant ne peut lui être reconnue que s'il accomplit d'une manière habituelle et constante des actes de commerce et en fait sa profession. Lorsque cette condition n'est pas remplie, et tel semble bien être le cas des propriétaires de gîtes ruraux, le ministre de la santé et de la sécurité sociale estime, sous réserve de la jurisprudence des tribunaux, qu'il n'y a pas lieu à versement d'une cotisation d'allocations familiales.

Généralisation de la sécurité sociale : publication d'un décret.

22987. — 9 mars 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 12 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale et fixant les conditions de maintien des droits ou prestations des régimes de l'assurance maladie et maternité lorsqu'il est reconnu que l'inobservation des procédures et réglementations y ouvrant droit est totalement indépendante de la volonté de l'intéressé, en particulier quand elle est due à son état de santé.

Réponse. — D'une façon générale, les caisses d'assurance maladie examinent avec la plus grande attention les demandes des assurés à qui des raisons indépendantes de leur volonté, notamment leur état de santé, ne permettent pas d'accomplir les formalités requises pour percevoir les prestations ; dans toute la mesure du possible, ces caisses adoptent des positions équitables. Par ailleurs, l'élaboration du décret prévu par l'article 12 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale est en cours.

Travailleurs salariés à l'étranger : couverture sociale.

23180. — 2 avril 1977. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger exige, pour son application, un certain nombre de décrets et d'arrêtés ministériels. Les Français de l'étranger, qui ont attendu pendant des années la publication de cette loi, ne comprendraient pas que son application soit retardée par une trop longue mise au point des textes réglementaires indispensables. Il lui demande, en conséquence, quels délais va exiger la publication de ces textes et la mise en œuvre effective de la loi et s'il ne serait pas possible de mettre rapidement au point les textes relatifs à la souscription par les intéressés de l'acte d'adhésion aux assurances volontaires créées, sans attendre la publication de tous les textes.

Réponse. — La mise en œuvre de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs est subordonnée, pour ce qui concerne les seuls travailleurs relevant du régime général de la sécurité sociale, à une série de décrets en Conseil d'Etat obligatoirement suivis de leurs

arrêtés correspondants. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, pleinement conscient de l'importance et de l'urgence du problème à résoudre, est déterminé à conduire les travaux d'élaboration de ces textes avec la plus extrême diligence. Il peut être précisé à l'honorable parlementaire que les études réalisées à cette fin par les services de la direction de la sécurité sociale sont déjà très avancées. Il doit être rappelé toutefois que la mise au point définitive de l'ensemble de ces dispositions réglementaires exige un certain nombre de consultations auprès des organismes et des départements ministériels intéressés, notamment le ministère de l'économie et des finances. Il n'est pas apparu possible, par ailleurs, de dissocier les procédures d'élaboration des différents textes prévus par la loi car ceux-ci forment en réalité un tout : c'est ainsi, par exemple, que les décrets relatifs aux deux nouvelles assurances volontaires ne pourraient recevoir application en l'absence de leurs arrêtés respectifs et sont, par ailleurs, partiellement communs aux travailleurs détachés et aux travailleurs expatriés (art. L. 779 de la loi). Tout sera mis en œuvre pour que les délais nécessaires aux consultations et à la mise en forme des décrets et arrêtés soient abrégés au maximum.

Personnel temporaire : charges sociales.

23432. — 3 mai 1977. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les organismes qui recrutent, à titre temporaire et non bénévole, des personnes pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs, dans les maisons familiales de vacances, à l'encadrement des enfants durant les vacances scolaires, les congés professionnels ou les loisirs de ces enfants. Les cotisations dues pour l'emploi des personnes susvisées sont calculées chaque année sur les bases forfaitaires déterminées par référence à la valeur horaire du S. M. I. C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Il rappelle que l'application de l'arrêté du 11 octobre 1976 fera supporter aux associations et aux organismes des charges encore plus élevées. Ces charges ne feront qu'augmenter le prix de journée difficilement acceptable pour les familles. Il en découlera, en outre, l'intervention financière des communes, reportant ainsi sur les collectivités locales les charges qui devraient revenir à l'Etat. Il lui demande que la question soit reconsidérée. Il semble, en effet, que l'arrêté du 16 juin 1970 fixant forfaitairement le montant des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes recrutées à titre temporaire soit plus juste et plus équitable.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait observer que les bases forfaitaires de cotisations prévues par l'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des

personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs, constituent une lourde charge pour les associations organisatrices de centres de vacances, qui se répercute sur le coût des séjours et la participation financière demandée aux familles. Il convient toutefois de préciser que la revalorisation de l'assiette forfaitaire de ces cotisations qui fait, certes, apparaître un taux d'augmentation élevé par rapport à celui résultant des bases de calcul prévues par le précédent arrêté en date du 16 juin 1970, est proportionnée à l'évolution des salaires depuis cette époque. Il ne faut, en outre, pas perdre de vue que ce taux s'apprécie par rapport à une base de cotisation très faible dont les organisations concernées ont bénéficié durant six années consécutives. Le souci de ne pas accroître trop brutalement leurs charges a conduit cependant à retenir un relèvement progressif des bases de la cotisation, qui s'étale sur une période de trois années.

Errata.

1° A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 2 juin 1977 (Journal officiel du 3 juin 1977, Débats parlementaires, Sénat).

Page 1141, 1^{re} colonne, à la question écrite : « Découvertes archéologiques : destination », au lieu de : « 23281. — 28 avril 1977. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement », lire : « 23381. — 28 avril 1977. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement... ».

2° A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 3 juin 1977 (Journal officiel du 4 juin 1977, Débats parlementaires, Sénat).

Page 1161, 1^{re} colonne, à la question écrite : « Agences de bassin : représentation de certaines associations », au lieu de : « 21461. — 28 octobre 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement », lire : « 21641. — 28 octobre 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement ».

Page 1163, 2^e colonne, à la question écrite : « Val-d'Oise : insuffisance d'effectifs des services fiscaux », au lieu de : « 22647. — 12 janvier 1977. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances... », lire : « 22467. — 12 janvier 1977. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances... ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.